

# Délibérations

## Commission Locale de l'Eau

### Année 2021

Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux

**SAGE**

de la Baie de Saint-Brieuc



Délégations de la CLE 2021		
Numéro délibération	Sujet	Date de l'instance de CLE liée
2021-001	Adoption tableau de bord 2019	05/02/2021
2021-002	Avis de la CLE diagnostic ponctuel Le Frêche Clos Saint-Alban	26/02/2021
2021-003	Avis de la CLE diagnostic ponctuel lieu-dit Kerlan à Tréveneuc	
2021-004	Avis de la CLE diagnostic ponctuel rue du stade parcelle à Quessoy	
2021-005	Avis de la CLE sur le projet de renouvellement du parc éolien de Plestan	
2021-006	Avis de la CLE diagnostic ponctuel réservoir irrigation et zones humides, Le Clos Brule, Plestan	
2021-007	Avis de la CLE projet canalisation eaux usées en zones humides, Le Doublet à Erquy	
2021-008	Amenagement dérogatoire Directive Nitrates - PLELO - Le Prépelette , M. Cosson	
2021-009	Amenagement dérogatoire Directive Nitrates - LE VIEUX-BOURG - Le Lety , M. Le HEGARAT	
2021-010	Avis de la CLE sur le projet de renouvellement du parc éolien de Plestan	
2021-011	Avis de la CLE demande de dérogation règle n°4, chemin carrossable permanent, Rue du Caneton LANGUEUX	
2021-012	Avis sur une demande de dérogation QM-13 pour curage de fossé de bord de route communale à BREHAND	
2021-013	Avis de la CLE diagnostic ponctuel, Les Rigaudais, SAINT-ALBAN	
2021-014	Avis de la CLE diagnostic ponctuel, L'Eblaie, PLANGUENOUAL	
2021-015	Amenagement dérogatoire Directive Nitrates - LE VIEUX-BOURG - Kerlan - M. COATRIEUX	
2021-016	Amenagement dérogatoire Directive Nitrates - SAINT-BRANDAN - Carestiemble - M. LE GALL	21/05/2021
2021-017	Avis de la CLE Diagnostic ponctuel zones humides - FREHEL Sables d'Or	
2021-018	Avis de la CLE Diagnostic ponctuel cours d'eau - PORDIC Le Sepulcre	
2021-019	Avis de la CLE Diagnostic ponctuel cours d'eau - HILLION Le Clos Cotte	
2021-020	Amenagements dérogatoires Directive Nitrates - TREDANIEL - M. RONDEL	24/09/2021
2021-021	Diagnostic ponctuel zones humides et cours d'eau, LAMBALLE-ARMOR, La Corne de Cerf	
2021-022	Diagnostic ponctuel zones humides, TREGUEUX, Le Perray	
2021-023	Avis de la CLE Diagnostic ponctuel ZH PLAINTEL La Motte	
2021-024	Diagnostic ponctuel zones humides, QUESSOY, Le Clio	
2021-025	Diagnostic ponctuel zones humides et cours d'eau, PLESTAN, Bel Air et Le Plateau	
2021-026	menagements derogatoires Directive Nitrates - PLAINTEL - LE BRETON Pascal	
2021-027	Avis de la CLE Projet de restauration de mare en zone humide à LAUNAY-LANTIC	08/10/2021
2021-028	Projet de centrale de Biométhane à Ploufragan	
2021-029	Avis de la CLE Diagnostic ponctuel ZH PLOUFRAGAN Boisillon	
2021-030	Avis de la CLE Diagnostic ponctuel ZH BREHAND Bois Hardy Ruisseau Margot	22/10/2021
2021-031	Avis de la CLE Projet création parc éolien à BREHAND Bois Hardy Ruisseau Margot	
2021-032	Election Bureau Représentants Région Département	05/11/2021
2021-033	Changement structure porteuse PETR-SM ferme	
2021-034	Présentation actions 2020 Maître d'Ouvrage 2017-2021	03/12/2021
2021-035	Avis de la CLE Diagnostic ponctuel ZH LANGUEUX Le Vau Hello	
2021-036	Ajournement de l'avis diagnostic ponctuel ZH PLOUFRAGAN Le Pré Rio	17/12/2021
2021-037	Adoption tableau de bord 2020	
2021-038	Demandes financements et report des actions sur 2022 du contrat territorial 2017-2021	
2021-039	Modification des règles de fonctionnement de la CLE	

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

**Délibération n°01 / 2021**

**Objet : Adoption Tableau de Bord 2019**

Le 5 février 2021 à 14h00 s'est réunie, à la salle Palante de la commune d'Hillion, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 9 octobre 2019.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Etaient présents :

#### **Lamballe Terre et Mer**

M. BARBO Jean-Luc  
M. COMMAULT Daniel  
M. GENCE Alain  
M. GOUYETTE Jean-Luc  
Mme MOISAN Catherine  
M. OMNES Jean-Pierre  
M. HERCOUET Philippe  
M. CORBEL Guy

#### **Leff Armor Communauté**

M. LE COQ Dominique

#### **Saint Brieuc Armor Agglomération**

M. CHAUVIN Paul  
M. COSSON Mickaël  
M. GASPAILLARD Damien  
M. HAMAYON Denis  
Mme MAHE Laurence  
Mme OGER Nicole  
M. PRIDO Pascal  
M. SERANDOUR Marcel

#### **PETR Pays de Saint Brieuc**

M. JOLLY Christian

### 2. Collège des usagers

Etaient présents

#### **Comité Départemental Canoë Kayak Côtes d'Armor**

M. MARSEAULT Jean Charles

#### **Pôle INPACT**

M. YOBE Yann

#### **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

M. RENE Jean Jacques  
Mme TOUZE Christine

#### **Association de Sauvegarde des Moulins de Bretagne**

M. SIMON Daniel

#### **Réserve naturelle de la Baie**

M. PONSERO Alain

#### **Côtes d'Armor Nature Environnement**

Mme LE GUERN Joëlle

#### **FDAAPPMA**

M. BONNERY Didier

#### **Eau et Rivières de Bretagne**

M. DEROUILLON-ROISNE Philippe

#### **Vivarmor nature**

M. GUYOT André

#### **UFC Que Choisir**

M. CLEMENT Gérard

#### **Chambre de Commerce et d'Industrie**

M. BRANDELET Michel

#### **Section régionale de Conchyliculture**

M. BERTHOU Camille

#### **Fédération des Coopératives Agricoles des Côtes d'Armor**

M. COUEPEL Thomas

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

**Etaient présents :-**

**MISEN** (M. LEBRETON avec pouvoir DREAL)

**CEVA** (M. BALLU)

**Agence Française de la Biodiversité (M. HUS)**

	Collège 1 : Collectivités et établissements publics locaux	Collège 2 : Usagers, riverains, professionnels et associations	Collège 3 : Etat, établissements publics nationaux	TOTAL
Membres en exercice	31	18	8	57
Membres présents	18	14	3	35
Pouvoirs	0	0	1	0
<b>Nombres de votants</b>	<b>18</b>	<b>14</b>	<b>4</b>	<b>36</b>

## Délibération n°001/ 2021

### EXPOSE :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) arrêté le 30 janvier 2014, est la feuille de route que se sont donné l'ensemble des acteurs de l'eau autour de la baie de Saint-Brieuc en faveur de la qualité de l'eau, de la sauvegarde des milieux aquatiques et de leurs usages.

Régulièrement, tous ces acteurs se réunissent au sein de la Commission Locale de l'Eau pour s'assurer du respect des engagements de chacun., la CLE s'est réunie ce vendredi 25 octobre 2019 pour dresser le bilan de la situation en matière de qualité des eaux et des milieux aquatiques et des actions menées à l'issue de l'année 2018.

### DECISION :

Vu le SAGE approuvé le 30 janvier 2014 et en particulier son annexe 11 « Tableau de bord »

Vu le document mis à disposition des membres de la CLE le 10 novembre 2020

Vu les compléments d'information apportés en séance plénière le 5 février 2021

La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint- Brieuc à l'unanimité des membres présents ou représentés (15 voix pour)

- ✓ **Adopte le tableau de bord – bilan annuel du contrat territorial 2017-2021 de la baie de Saint-Brieuc ainsi amendé pour l'année 2019.**

**Fait à St-Brieuc le 10/02/2021  
Pour expédition conforme,  
Le Président de la CLE**

**Jean-Luc BARBO**



## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

**Délibération n° 002 / 2021**

**Objet :** Diagnostic ponctuel zones humides à SAINT-ALBAN, Le Frêche Clos

Le 26 février 2021 à 14h s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 12 février 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

---

**Présents :**

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**  
M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN – **SDAEP**  
M<sup>me</sup> GORE CHAPEL – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M. CHAUVIN– **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN - **Région Bretagne**

### 2. Collège des usagers

---

**Présents :**

M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DEROUILLON-ROISNE – **Eau et Rivières de Bretagne**  
M. BONNERY– **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**

**Excusés :**

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. YOBE – **Pole INPACT**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

---

**Présents :**

M. LEBRETON – **MISEN**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS – **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor Agglomération**

M<sup>me</sup> BUET Chloë – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. JUBERT Franck – **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 002 / 2021

### EXPOSE :

L'inventaire communal des zones humides de Saint-Alban a été validé par la CLE le 13 décembre 2013 (délibération N° 036/2013) et par le conseil municipal le 22 février 2017.

Par courrier du 2 novembre 2020 et dans le cadre d'un projet de construction de piscine, les propriétaires de la parcelle ZX 12 à Saint-Alban sollicitent le PETR-EPTB de la baie de Saint-Brieuc afin de demander une précision des limites de la zone humide concernée.

Aucun sondage ni retour terrain préalable n'ayant été réalisé au sein de la parcelle, l'opportunité d'un diagnostic ponctuel a été jugée pertinente. De plus, le projet concerne bien une surface inférieure aux seuils déclaratifs (< 1 000 m<sup>2</sup>). L'inventaire validé laissait peu de doute concernant la présence de zone humide mais sa délimitation aux abords de la maison nécessitait précisions, au vu du projet demandant peu de foncier. Un retour terrain a été réalisé le 20 janvier 2021 en présence d'un adjoint au Maire, des propriétaires de la parcelle et des services du PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc.

### DECISION :

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Saint-Alban de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 22 février 2017,

Vu les conclusions du diagnostic réalisé par les services de l'EPTB de la baie de St-Brieuc en janvier 2021,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 16 février 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (12 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- ✓ **Considère que les conclusions du rapport élaboré par l'EPTB de la Baie de Saint-Brieuc en date du 20 janvier 2021 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de la commune de Saint-Alban sur la parcelle ZX 0012 en découlant ;**
- ✓ **Sollicite la commune afin qu'elle délibère sur la modification de son inventaire communal des zones humides et cours d'eau dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE ;**
- ✓ **Informe le pétitionnaire qu'il peut se rapprocher du service Environnement de Lamballe Terre et Mer afin de bénéficier d'un accompagnement pour l'application de la règle n°4 du SAGE (conformément à l'article 4.1.3 du Contrat territorial 2017-2021, en-deçà du seuil de déclaration de 1 000 m<sup>2</sup>).**

Fait à St-Brieuc, le 02/03/2021  
Pour expédition conforme  
Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO

le 26/02/2021



 Inventaire initial des zones humides, validé par la CLE du SAGE Baie de St-Brieuc le 13/12/13 (délibération n° 2013-036) et par le conseil municipal de Saint-Alban le 22/02/17

 Inventaire des zones humides modifié suite à la validation par la CLE du 26/02/21 (délibération N° 2021-002)

Surface de zone humide au sein du périmètre d'étude : 4 969 m<sup>2</sup>

Surface de zone humide au sein du périmètre d'étude : 5 224 m<sup>2</sup>

-  Périmètre d'étude
-  Limites communales
-  Parcelles cadastrales
-  Remblais

**Type d'écoulement**

-  Lit recalibré
-  dont cours d'eau

0 5 10 15 20  
Mètres

Production: EPTB - PETR du Pays de Saint-Brieuc  
Pôle Eau et Environnement- 26/02/2021  
Sources: Mégalis Bretagne (Orthophoto 2018), DGFiP,  
SAGE de la Baie de Saint-Brieuc

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

**Délibération n° 003 / 2021**

**Objet :** Diagnostic ponctuel zones humides à TREVENEUC, Kerlan

Le 26 février 2021 à 14h s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 12 février 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

---

**Présents :**

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**  
M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHÉ - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN – **SDAEP**  
M<sup>me</sup> GORÉ CHAPEL – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M. CHAUVIN– **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN - **Région Bretagne**

### 2. Collège des usagers

---

**Présents :**

M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**  
M. BONNERY– **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**

**Excusés :**

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. YOBE – **Pole INPACT**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

---

**Présents :**

M. LEBRETON – **MISEN**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS – **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor Agglomération**

M<sup>me</sup> BUET Chloë – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. JUBERT Franck – **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 003 / 2021

### EXPOSE :

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de Tréveneuc a été validé par la CLE le 12 décembre 2014 (délibération n° 2014-038) et par le conseil municipal le 12 février 2015.

Par courrier du 23 octobre 2020 et dans le cadre d'un souhait de construction de garage, Mme Cécile Héry, propriétaire en indivision de la parcelle C 557 à Tréveneuc, sollicite le PETR-EPTB de la baie de Saint-Brieuc afin de demander une précision des limites de la zone humide concernée.

L'opportunité d'un retour terrain sur cette parcelle a été discutée en groupe de travail « Zones Humides » le 3 novembre 2020, un retour terrain du groupe communal ayant été réalisé à proximité immédiate par le SMEGA le 13 novembre 2014, lors de l'inventaire initial. Cette parcelle avait été identifiée comme zone humide grâce à la présence de végétation caractéristique. Cependant, un doute subsiste quant au caractère humide du sud et sud-est de la parcelle, aucun sondage n'ayant de plus été réalisé au sein de la parcelle. Un retour terrain a ainsi été réalisé le 8 décembre 2020, en présence de M. le Maire, de Mme Héry et des services du PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc.

### DECISION :

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Tréveneuc de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 12 février 2015,

Vu les conclusions du diagnostic réalisé par les services de l'EPTB de la baie de Saint-Brieuc en décembre 2020,

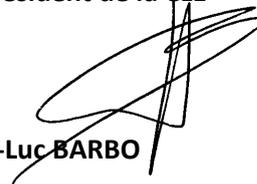
Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 16 février 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (12 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- ✓ **Considère que les conclusions du rapport élaboré par l'EPTB de la Baie de Saint-Brieuc en date du 8 décembre 2020 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et conserve la délimitation initiale des zones humides et des cours d'eau de la commune de Tréveneuc sur la parcelle C 0557 ;**
- ✓ **Informe la commune de Tréveneuc et le pétitionnaire de cette décision.**

Fait à St-Brieuc, le 02/03/2021  
Pour expédition conforme  
Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

**Délibération n° 004 / 2021**

**Objet :** Diagnostic ponctuel zones humides à Quessoy, rue du stade

Le 26 février 2021 à 14h s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 12 février 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

---

**Présents :**

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**  
M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHÉ - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN – **SDAEP**  
M<sup>me</sup> GORÉ CHAPEL – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M. CHAUVIN– **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN - **Région Bretagne**

### 2. Collège des usagers

---

**Présents :**

M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**  
M. BONNERY– **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**

**Excusés :**

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. YOBE – **Pole INPACT**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

---

**Présents :**

M. LEBRETON – **MISEN**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS – **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **St-Brieuc Armor Agglomération**

M<sup>me</sup> BUET Chloë – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. JUBERT Franck – **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 004 / 2021

### EXPOSE :

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Quessoy a été validé par la CLE le 22 avril 2016 (délibération n° 2016-013) et par délibération du conseil municipal le 24 avril 2017 (délibération n° 2017-IV-06).

Par courrier électronique du 5 janvier 2021 et dans le cadre d'un projet d'agrandissement du complexe sportif existant pour création d'un nouveau terrain de football, M. Frédéric Levé, pour la municipalité de Quessoy, sollicite le PETR-EPTB de la baie de Saint-Brieuc afin de demander une précision des limites de la zone humide située à proximité.

Aucun sondage ni retour terrain préalable n'ayant été réalisé au sein de la parcelle, l'opportunité d'un diagnostic terrain post-validation a été jugée pertinente. Le retour terrain réalisé le 3 février 2021 a consisté à savoir si la zone humide, présente au sein du boisement au nord-ouest de la parcelle, était également présente au sein de la parcelle adjacente, pressentie pour le projet de terrain sportif. Ce dernier a été réalisé en présence de M. le Maire, d'un adjoint, d'un conseiller municipal et des services du PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc.

### DECISION :

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Quessoy de son inventaire des zones humides le 24 avril 2017,

Vu les conclusions du diagnostic réalisé par les services de l'EPTB de la baie de Saint-Brieuc en février 2021,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 16 février 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (12 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- ✓ **Considère que les conclusions du rapport élaboré par l'EPTB de la Baie de Saint-Brieuc en date du 3 février 2021 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de la commune de Quessoy sur la parcelle ZY 0037 en découlant ;**
- ✓ **Informe la commune de Quessoy des résultats du retour terrain et du calage topologique de la zone humide sur la photographie aérienne intégré au référentiel hydrographique du SAGE ;**
- ✓ **Demande au porteur de projet d'apporter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas impacter la zone humide en aval (ralentissement des écoulements notamment).**

Fait à St-Brieuc, le 02/03/2021  
Pour expédition conforme  
Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



 Inventaire initial des zones humides, validé par la CLE du SAGE lors de son bureau du 22/04/16 (délibération n° 2016-013) et par le conseil municipal le 24/04/17 (délibération n° 2017-IV-06)

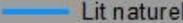
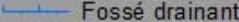
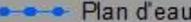
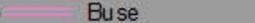
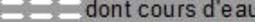
Surface de zone humide au sein du périmètre d'étude : 774 m<sup>2</sup>

Surfaces en eau au sein du périmètre d'étude : 80 m<sup>2</sup>



 Inventaire des zones humides modifié suite à la validation par la CLE du 26/02/21 (délibération N° 2021-004)

Surface de zone humide au sein du périmètre d'étude : 1 030 m<sup>2</sup>

 Périmètre d'étude	<b>Sources ponctuelles</b>	<b>Type d'écoulement</b>	0 10 20 40 60 Mètres
	 Rejet d'eaux pluviales	 Lit naturel	
 Parcelles cadastrales	<b>Surfaces en eau</b>	 Fossé drainant	Production: EPTB - PETR du Pays de Saint-Brieuc Pôle Eau et Environnement - 26/02/2021 Sources: Mégalis Bretagne (Ortho photo 2018), DGFIP, SAGE de la Baie de Saint-Brieuc
	 Etangs, retenues d'eau, mares et bordures	 Plan d'eau	
		 Buse	
		 dont cours d'eau	

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 005 / 2021

**Objet :** Projet renouvellement parc éolien à PLESTAN

Le 26 février 2021 à 14h s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 12 février 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

---

**Présents :**

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**  
M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHÉ - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN – **SDAEP**  
M<sup>me</sup> GORÉ CHAPEL – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN - **Région Bretagne**

### 2. Collège des usagers

---

**Présents :**

M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**  
M. BONNERY – **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**

**Excusés :**

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. YOBE – **Pole INPACT**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

---

**Présents :**

M. LEBRETON – **MISEN**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS – **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **St-Brieuc Armor Agglomération**

M<sup>me</sup> BUET Chloë – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. JUBERT Franck – **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 005 / 2021

### EXPOSE :

L'inventaire des zones humides de Plestan a été validé par la CLE le 12 décembre 2014 (délibération n° 2014-040) et par le Conseil municipal le 10 décembre 2015.

Le parc éolien de Plestan (Bel Air et le Plateau, 2006) arrivant au terme de sa rentabilité, le remplacement des 6 éoliennes est envisagé. L'arrêté de renouvellement du parc pour démantèlement/reconstruction en 2022 a été pris le 10 novembre 2020, considérant cependant nécessaire de réaliser des relevés pédologiques complémentaires afin d'éviter les zones humides en présence.

Par mail daté du 8 février 2021, les sociétés Volta développement et EDF renouvelables sollicitent l'avis de la CLE pour création de chemin d'accès en zone humide dans le cadre du projet de renouvellement. Une incertitude est également exposée quant à la future localisation des éoliennes, qui seront construites en remplacement de celles actuellement présentes, ainsi que concernant le raccordement électrique.

### DECISION :

Vu la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne,

Vu la Disposition QM-10 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Plestan de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 10 décembre 2015,

Vu la Note de présentation du projet adressé le 8 février 2021,

Vu la rencontre avec la DREAL, la DDTM ainsi que les services du PETR-EPTB du Pays de St-Brieuc et de Lamballe Terre et Mer le 21 janvier 2021

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 16 février 2021,

Vu la rencontre avec le Président de la CLE le 18 février 2021,

Vu les compléments d'information envoyés par mail les 17, 19 et 25 février 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour, 0 contre, 0 abstention, M. DEROUILLON-ROISNE, Eau et Rivières de Bretagne, ne prenant pas part au vote considérant le risque de conflit d'intérêt potentiel) :**

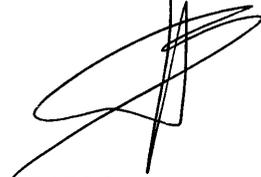
- ✓ **Ajourne son avis concernant le projet de renouvellement du parc éolien de Plestan Bel Air et Le Plateau, en l'absence d'un projet précis unique maximisant l'évitement. Les préconisations sont les suivantes :**

- Concernant le chemin d'accès, le bureau de la CLE demande la réalisation de sondages complémentaires à l'est de l'hypothèse 2b. Si ce site s'avérait également humide, demande l'application du principe de réduction (plaques autoportantes) ;
- Concernant le positionnement des plateformes, le bureau de la CLE demande notamment la recherche d'un décalage des éoliennes E5 et E6 vers l'intérieur de la parcelle, hors zones humides, ou leur remplacement par les modèles initiaux ;
- Concernant le raccordement, le bureau de la CLE demande aux sociétés gestionnaires de prévoir les tracés de nouveaux câblages afin d'éviter au maximum les zones humides. Un évitement entre E1 et E6 doit notamment être étudié, via E2-E6. Il demande également l'étude de la mise en place de fourreaux en zones humides afin de minimiser l'impact des futurs remplacements de câbles. Enfin, il questionne Volta développement et EDF renouvelables sur les possibilités de déroger plutôt au remplacement total des installations et réseaux.

Fait à St-Brieuc, le 02/03/2021

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE



Jean-Luc BARBO

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 006 / 2021

**Objet :** Réservoir d'irrigation en zones humides, PLESTAN, le Clos Brûlé

Le 26 février 2021 à 14h s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 12 février 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

---

**Présents :**

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**  
M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHÉ - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN – **SDAEP**  
M<sup>me</sup> GORÉ CHAPEL – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN - **Région Bretagne**

### 2. Collège des usagers

---

**Présents :**

M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**  
M. BONNERY – **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**

**Excusés :**

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. YOBE – **Pole INPACT**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

---

**Présents :**

M. LEBRETON – **MISEN**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS – **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **St-Brieuc Armor Agglomération**

M<sup>me</sup> BUET Chloë – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. JUBERT Franck – **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 006 / 2021

### **EXPOSE :**

Par mail daté du 12 février 2021, la co-exploitation Doussinault Le verger fleuri sollicite l'avis de la CLE pour création d'un réservoir d'irrigation en zones humides, au lieu-dit Le Clos Brûlé à Plestan.

Cette exploitation agricole, en agriculture biologique, présente un parcellaire de 6 ha, dont 4 ha de pommiers et divers fruitiers, historiquement sans irrigation. Suite à des épisodes de sécheresse impactant le développement des fruits, les exploitants agricoles ont choisi d'implanter un réseau d'irrigation dès 2017, alimenté par le réseau public d'eau potable. Souhaitant disposer de leur propre ressource en eau pour des raisons économiques et afin de libérer le réseau d'eau public de leurs prélèvements, un forage a ensuite été réalisé et une réserve d'irrigation a été commencée en décembre 2020. Leur objectif est d'alimenter la réserve tout le long de l'année par le forage afin d'éviter de puiser de grandes quantités d'eau en été.

Au mois de janvier 2021, les services de l'Office Français de la Biodiversité ont effectué un rappel à la réglementation concernant l'interdiction de mise en eau des zones humides (règle n° 4 du SAGE) et de création de plans d'eau de plus de 100 m<sup>2</sup>, excepté réserves collinaires non alimentées par la nappe (règle n° 3 du SAGE). Un doute est également présent concernant l'existence légale du forage. Les exploitants agricoles ont certifié ne pas connaître l'existence de la zone humide au sein de leur parcelle. La cartographie des espaces stratégiques qu'ils ont reçue en 2012 ne mentionnait effectivement pas cette zone humide, cette dernière ayant cependant été validée dans l'inventaire initial en décembre 2014.

### **DECISION :**

Vu la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne,

Vu la Disposition QM-10 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Plestan de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 10 décembre 2015,

Vu la demande réalisée par la co-exploitation Doussinault reçue le 12 février 2021,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 16 février 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (12 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- ✓ **Emet un avis défavorable à la demande de dérogation (réservoir d'irrigation de 1000 m<sup>2</sup> en zone humide dont 500 m<sup>2</sup> de surface en eau, soit une capacité de 800 m<sup>3</sup>, au sein de la parcelle ZV 0122 à Plestan), au titre du respect des règles n° 3 et n° 4 du SAGE et afin de préserver la ressource en eau d'un point de vue quantitatif ;**

- ✓ **Demande aux pétitionnaires de se rapprocher des services de l'Etat pour remise en état de la zone humide et régularisation du forage ;**
- ✓ **Sollicite le service Environnement de Lamballe Terre et Mer afin d'accompagner l'exploitation agricole dans la recherche de solutions alternatives, conformément à l'article 4.1.3 du Contrat territorial 2017-2021.**

**Fait à St-Brieuc, le 02/03/2021  
Pour expédition conforme  
Le Président de la CLE**



**Jean-Luc BARBO**

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 007 / 2021

**Objet :** Canalisation d'eaux usées en zones humides, Le Doublet à ERQUY

Le 26 février 2021 à 14h s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 12 février 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

---

**Présents :**

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**  
M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHÉ - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN – **SDAEP**  
M<sup>me</sup> GORÉ CHAPEL – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M. CHAUVIN– **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN - **Région Bretagne**

### 2. Collège des usagers

---

**Présents :**

M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**  
M. BONNERY– **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**

**Excusés :**

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. YOBE – **Pole INPACT**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

---

**Présents :**

M. LEBRETON – **MISEN**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS – **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **St-Brieuc Armor Agglomération**

M<sup>me</sup> BUET Chloë – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. JUBERT Franck – **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 007 / 2021

### EXPOSE :

La Communauté d'Agglomération de Lamballe Terre et Mer souhaite porter à connaissance de la CLE sa volonté de travaux en zone humide pour passage d'une conduite gravitaire d'eaux usées au hameau le Doublet sur la commune d'Erquy. Cette opération peut faire l'objet d'une dérogation à la règle n° 4 du SAGE interdisant la destruction de zones humides sous réserve de démontrer « l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent. »

Le dossier a été reçu le 26 juin 2020 et une version a également été envoyée à la DDTM. L'évitement maximal a été recherché et des mesures de réduction d'impact seront mises en œuvre. La question a été abordée lors du groupe de travail du 3 novembre 2020. Au vu des éléments techniques fournis à cette date, le groupe de travail « Zones Humides » de la CLE :

- Estime que le scénario 1 semble le plus adapté ;
- Considère l'évaluation de l'impact en zone humide difficile à estimer pour de tels projets. Cependant, au vu des mesures d'évitement et de réduction d'impacts, il semblerait que ces derniers soient principalement de l'ordre du temporaire ;
- Souhaite que le porteur de projet se rapproche du service Bassins versants de la structure afin de rechercher une mesure compensatoire adaptée.

Après concertation avec le service Bassins versants de Lamballe Terre et Mer, un complément de dossier a été envoyé le 8 février 2021, présentant une proposition de mesure compensatoire.

### DECISION :

Vu la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne,

Vu la Disposition QM-10 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu le dossier reçu le 26 juin 2020,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE du 3 novembre 2020,

Vu complément de dossier a été envoyé le 8 février 2021, présentant une proposition de mesure compensatoire adressé par les services de Lamballe Terre et Mer,

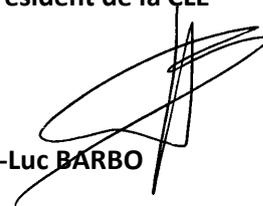
Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 26 février 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (12 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- ✓ Donne un avis favorable à la demande de dérogation pour le scénario 1 (création d'une conduite gravitaire d'eaux usées sur une largeur en zone humide de 6 m, une longueur de 75 m et une profondeur située entre 1,30 et 1,50 m – impact maximal de 325 m<sup>2</sup> de zones humides), au sein de la parcelle cadastrale F 0039, hameau le Doublet à Erquy, sous réserve du respect des préalables et conditions énoncées par le groupe de travail « Zones Humides » de la CLE réuni les 3 novembre 2020 et 16 février 2021, à savoir :
- ✓ Comme présenté dans le porter-à-connaissance, le chantier de canalisation devra prévoir les mesures de réduction suivantes :
  - Pose de bouchons d'argile pour éviter l'effet drainant des tranchées lors des travaux,
  - Ouverture du chantier de 48 h maximum,
  - Remise en état du sol après travaux (réutilisation du sol extrait pour la pose des conduites, respect de l'ordre des couches initialement présentes) et absence d'apport extérieur de matériaux de remblayage.
- ✓ Une mesure compensatoire sera réalisée : déplacement du cours d'eau perché, situé à l'aval immédiat des travaux, au sein de sa ligne de points bas sur une longueur d'environ 60 mètres linéaires. Avant de se limiter au tracé présenté dans le dossier, la recherche d'un projet plus complet devra être réalisée, intégrant la parcelle voisine cadastrée F 1058 pour la reconnexion du cours d'eau à la nappe ;
- ✓ La mesure compensatoire sera réalisée en septembre – octobre, pendant l'assec du cours d'eau, et en même temps que la création de la canalisation
- ✓ Un suivi sera réalisé par le service Environnement de Lamballe Terre et Mer lors des travaux, avec une visite sur site après travaux afin de s'assurer du bon fonctionnement de la mesure compensatoire.

Fait à St-Brieuc, le 02/03/2021  
Pour expédition conforme  
Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

### Délibération n° 008 / 2021

**Objet :** Aménagements dérogatoires à la Directive Nitrates – demande n° 01, lieu-dit Le Prépelette à Plélo chez M. Philippe COSSON, parcelle ZO 0036

Le 26 février 2021 à 14h s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 12 février 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

---

**Présents :**

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**  
M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHÉ - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN – **SDAEP**  
M<sup>me</sup> GORÉ CHAPEL – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M. CHAUVIN– **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN - **Région Bretagne**

### 2. Collège des usagers

---

**Présents :**

M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**  
M. BONNERY– **FDPMA St Brieuc-Quintin-Binic**

**Excusés :**

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. YOBE – **Pole INPACT**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

---

**Présents :**

M. LEBRETON – **MISEN**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS – **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor Agglomération**

M<sup>me</sup> BUET Chloë – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. JUBERT Franck – **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 008 / 2021

### **EXPOSE :**

La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint-Brieuc a coordonné la réalisation de l'inventaire des cours d'eau sur le territoire de la baie. L'objectif de ces inventaires est d'être en mesure, grâce à cette connaissance, de mieux protéger le cheminement de l'eau dans le paysage, de réduire les risques de transfert et d'atteindre les objectifs de qualité des eaux fixés dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Compte tenu de ce travail ambitieux, la Commission Locale de l'Eau a obtenu de M. le Préfet de Région que dans l'arrêté du 2 août 2018 établissant le 6<sup>ème</sup> programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole soit prise en compte la spécificité du travail réalisé sur la baie de Saint-Brieuc, au regard de l'importante augmentation du linéaire de cours d'eau et des actions prévues dans le projet 'Baie 2027'.

Cet arrêté impose la mise en place de bandes enherbées ou boisées d'une largeur minimale de 5 mètres et le maintien de l'enherbement existant sur une largeur minimale de 10 mètres le long de tous les cours d'eau inventoriés. Dans son annexe 6, il prévoit que sur la baie de Saint-Brieuc des aménagements dérogatoires à la règle générale de protection des cours d'eau puissent être mis en place dans certains cas. L'ensemble des agriculteurs du territoire de la Baie de Saint-Brieuc ont été sollicités pour faire remonter leur demande pour la mise en place de dispositif dérogatoire sous réserves de conditions à remplir. L'approbation des dérogations est soumise in fine à délibération du bureau de la CLE et ces dernières doivent être mises en place d'ici le 31 décembre 2021.

### **DECISION :**

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la *Convention relative à la mise en œuvre de l'Annexe 6 de l'Arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et visant la possibilité de déroger à l'obligation de mise en place d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau sur la baie de Saint-Brieuc*, établie le 31 décembre 2018 entre l'Etat, le Président de la CLE, le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc, Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre et Mer, Dinan Agglomération et la Chambre d'Agriculture de Bretagne,

Vu la délibération de la CLE n° 038/2015, précisant qu'elle « sera attentive à ce que cette carte (des cours d'eau validée par les communes et par la CLE) ne soit pas utilisée afin d'imposer la mise en place de bandes enherbées systématiques qui ne soient pas adaptées aux situations existantes. »,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 26 février 2021,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (12 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ Approuve les dispositifs dérogatoires tels que présentés dans l'attestation d'engagement établie par les services de Saint-Brieuc Armor Agglomération et instruite lors du groupe de travail « Zones Humides » du 16 février 2021 au lieu-dit Le Prépelette à Plélo, chez M. Cosson, parcelle ZO 0036 (identifiants cours d'eau IC\_PLELO\_2014\_V2-RE-0577 et IC\_PLELO\_2014\_V2-RE-0406).

Fait à St-Brieuc, le 02/03/2021

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the printed name.

Jean-Luc BARBO

**Attestation et engagement relatif à la mise en œuvre d'une protection  
dérogatoire à l'article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme  
d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates  
d'origine agricole**

Entre
<b>L'Exploitant</b>
NOM, Prénom : <b>COSSON Philippe</b>
Raison sociale (EARL, GAEC, entreprise etc.) : <b>Exploitation individuelle</b>
Numéro PACAGE (2017): <b>022053526</b>
Adresse du siège de l'exploitation : <b>1 Le Prépelette, 22170 PLELO</b>

**La collectivité** (~~Lamballe Terre et Mer, Saint-Brieuc Armor Agglomération ou Dinan Agglomération~~)

**Représentée par**

NOM, Prénom : **Ronan KERDRAON**

Agissant en tant que : **Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération**

Technicien chargé du suivi : **Céline QUELO**

Courriel / Numéro(s) de téléphone : **celine.uelo@sbaa.fr – 06 42 12 65 04**

**RENSEIGNEMENTS SUR LA PROTECTION DÉROGATOIRE**

Commune : **PLELO**

Lieu-dit: **Le Prépelette**

Référence cadastrale de la (des) parcelle(s) (n° et section) : **ZO 0036**

**Identifiant(s) unique(s) de(s) la portion de cours d'eau concernée(s)** par la dérogation :

**IC\_PLELO\_2014\_V2-RE-0577 & 0406**

Longueur de la portion de cours d'eau : **61 ml**

Type d'aménagement dérogatoire mis en place / maintenu :

- Bande enherbée (précisez la largeur) .....
- Bande boisée de (précisez la largeur) .....
- Talus planté
- Autre (Précisez)

Description de l'aménagement mis en place/maintenu (cf. cartographies avant et après aménagement et schéma en coupe précisant les distances et hauteurs, ci-joints) :

**En Rive droite**, un chemin est présent et sera maintenu, respect de la règle générale.

**En Rive gauche**, talus planté tout le long du tronçon objet de la demande, avec une hauteur de talus d'environ 50 cm. Il entourera la zone de source et présentera un retour en bas de la parcelle ZO 36 pour limiter la concentration des écoulements vers le cours d'eau. Un passage de 3 m sera laissé afin de pouvoir accéder à la parcelle ZO 43. Une ligne à haute tension étant présente au-dessus du talus la strate arbustive sera privilégiée. Les plantations seront réalisées par Leff Armor Communauté avec les recommandations de Saint Brieuc Armor Agglomération.

Justification de la dérogation :

La pente principale n'est pas dirigée vers le cours d'eau. Le retour du talus au niveau du point bas sera important car il permettra d'intercepter les ruissellements (particules fines et polluants) là où une bande enherbée n'aurait pas été totalement adaptée. La rive droite sera elle maintenue en l'état (chemin et enherbement).

N° Délibération de la CLE (à remplir par l'EPTB) : 2021-008 du 26 février 2021

## ENGAGEMENTS

### L'Exploitant

S'engage à maintenir et entretenir le dispositif dérogatoire tel que décrit ci-dessus, de façon à limiter de façon pérenne tout risque de transfert de polluant depuis la parcelle vers le cours d'eau par ruissellement, dispersion ou dérive des produits de traitement ou de fertilisants.

Le dispositif dérogatoire visé ci-dessus est mis en place avant le 31 décembre 2021.

A défaut, une protection réglementaire telle que visée aux articles 3.3 et 7.1 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doit être effective (bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m, maintien de l'enherbement sur une largeur minimale de 10 m).

## ATTESTATION

### La Collectivité

**Certifie que la situation de la portion de cours d'eau concernée répond aux conditions décrites à l'article 3 de la CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2018 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET VISANT LA POSSIBILITÉ DE DÉROGER A L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE VÉGÉTALE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LA BAIE DE SAINT-BRIEUC.**

**Certifie que le dispositif dérogatoire décrit ci-dessus répond aux enjeux de protection du cours d'eau considéré contre les risques de transfert de polluants par ruissellement, dispersion ou dérive de produits de traitements ou de fertilisants.**

*Autorisent le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc à utiliser les informations renseignées dans cette convention dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la convention RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2018 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET VISANT LA POSSIBILITE DE DEROGER A L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE VEGETALE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LA BAIE DE SAINT-BRIEUC»*

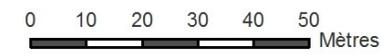
Fait à..... le.....

L'exploitant (Nom, Prénom, signature)	La collectivité (Signature et cachet)

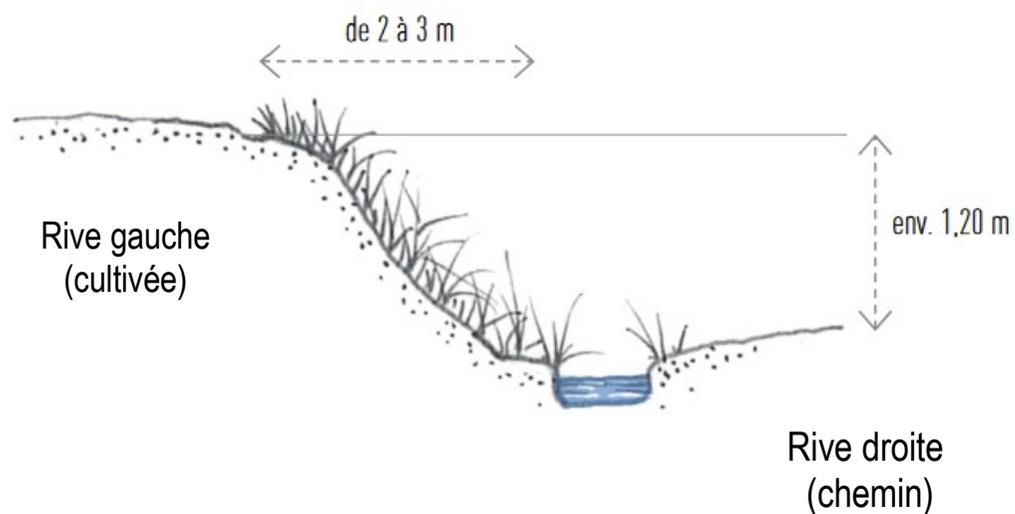


## Légende

- Tronçon objet de la demande
- Inventaire cours d'eau
- - - Tronçon d'écoulement secondaire
- Surfaces en eau
- Inventaire des zones humides
- Zones potentielles
- RPG 2019
- Isolignes



Avant aménagement

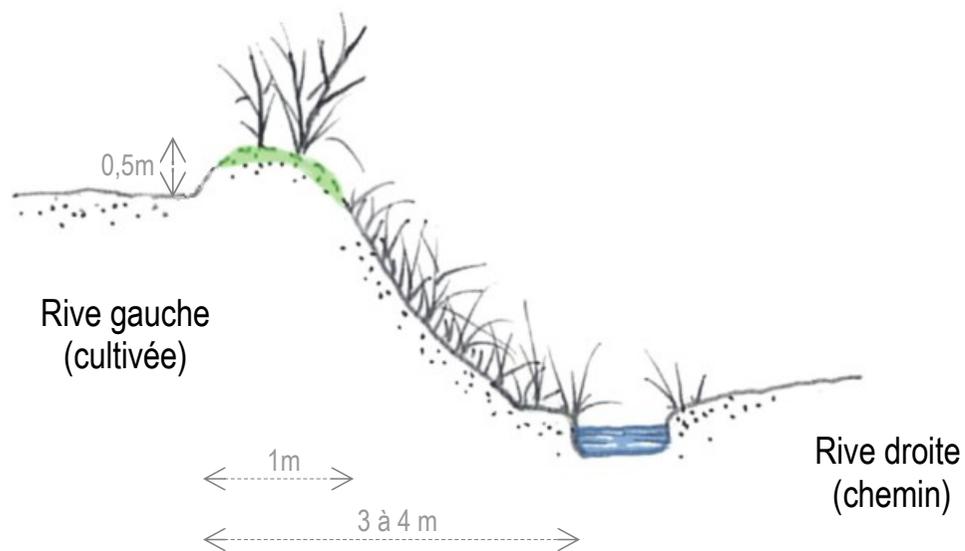


Description de l'aménagement :

- **Rive Gauche** : talus planté tout le long du tronçon objet de la demande, avec une hauteur de talus d'environ 50 cm. Il entourera la zone de source et présentera un retour en bas de la parcelle ZO 36 pour limiter la concentration des écoulements vers le cours d'eau. Un passage de 3 m sera laissé afin de pouvoir accéder à la parcelle ZO 36.

- **Rive Droite** : Règle générale, présence d'un chemin.

Après Aménagement



## Rappel réglementation :

A noter que toutes les autres réglementations s'appliquent aux cours d'eau (*au sens de l'article L 215-7-1 du Code de l'Environnement*) qu'ils soient soumis à une protection réglementaire (*article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018*), bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m ou bénéficient d'un aménagement dérogatoire validé.

### Notamment :



- Les Installations, Ouvrages et Travaux soumis à Autorisation (IOTA) (*rubriques de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement*)
- Distance d'épandages et Zones de Non Traitement (ZNT) (*arrêté ministériel du 4 mai 2017*) :
  - **Distance d'épandages** : l'épandage de fertilisants de types 1 et 2 (organiques) à 10 m du cours d'eau nécessite la mise en place d'une bande enherbée de 10 m et ne recevant aucun intrant. Dans le cas contraire, l'épandage de ces fertilisants est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau.
  - **Zone de Non Traitement** : Définie dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit phytosanitaire et figurant sur l'étiquetage. Par défaut, elle est définie à 5 m en bordure de cours d'eau.

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 009 / 2021

**Objet :** Aménagements dérogatoires à la Directive Nitrates – demande n° 02, lieu-dit Le lety au Vieux Bourg chez M. Laurent LE HEGARAT, parcelle ZP 0046

Le 26 février 2021 à 14h s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 12 février 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

---

**Présents :**

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**  
M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN – **SDAEP**  
M<sup>me</sup> GORE CHAPEL – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN - **Région Bretagne**

### 2. Collège des usagers

---

**Présents :**

M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DEROUILLON-ROISNE – **Eau et Rivières de Bretagne**  
M. BONNERY – **FDPMA St Brieuc-Quintin-Binic**

**Excusés :**

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. YOBE – **Pole INPACT**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

---

**Présents :**

M. LEBRETON – **MISEN**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS – **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor Agglomération**

M<sup>me</sup> BUET Chloë – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. JUBERT Franck – **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 009 / 2021

### **EXPOSE :**

La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint-Brieuc a coordonné la réalisation de l'inventaire des cours d'eau sur le territoire de la baie. L'objectif de ces inventaires est d'être en mesure, grâce à cette connaissance, de mieux protéger le cheminement de l'eau dans le paysage, de réduire les risques de transfert et d'atteindre les objectifs de qualité des eaux fixés dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Compte tenu de ce travail ambitieux, la Commission Locale de l'Eau a obtenu de M. le Préfet de Région que dans l'arrêté du 2 août 2018 établissant le 6<sup>ème</sup> programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole soit prise en compte la spécificité du travail réalisé sur la baie de Saint-Brieuc, au regard de l'importante augmentation du linéaire de cours d'eau et des actions prévues dans le projet 'Baie 2027'.

Cet arrêté impose la mise en place de bandes enherbées ou boisées d'une largeur minimale de 5 mètres et le maintien de l'enherbement existant sur une largeur minimale de 10 mètres le long de tous les cours d'eau inventoriés. Dans son annexe 6, il prévoit que sur la baie de Saint-Brieuc des aménagements dérogatoires à la règle générale de protection des cours d'eau puissent être mis en place dans certains cas. L'ensemble des agriculteurs du territoire de la Baie de Saint-Brieuc ont été sollicités pour faire remonter leur demande pour la mise en place de dispositif dérogatoire sous réserves de conditions à remplir. L'approbation des dérogations est soumise in fine à délibération du bureau de la CLE et ces dernières doivent être mises en place d'ici le 31 décembre 2021.

### **DECISION :**

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la *Convention relative à la mise en œuvre de l'Annexe 6 de l'Arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et visant la possibilité de déroger à l'obligation de mise en place d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau sur la baie de Saint-Brieuc*, établie le 31 décembre 2018 entre l'Etat, le Président de la CLE, le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc, Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre et Mer, Dinan Agglomération et la Chambre d'Agriculture de Bretagne,

Vu la délibération de la CLE n° 038/2015, précisant qu'elle « sera attentive à ce que cette carte (des cours d'eau validée par les communes et par la CLE) ne soit pas utilisée afin d'imposer la mise en place de bandes enherbées systématiques qui ne soient pas adaptées aux situations existantes. »,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 26 février 2021,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (12 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ Approuve les dispositifs dérogatoires tels que présentés dans l'attestation d'engagement établie par les services de Saint-Brieuc Armor Agglomération et instruite lors du groupe de travail « Zones Humides » du 16 février 2021 au lieu-dit Le Lety au Vieux Bourg, chez M. Le Hegarat, parcelle ZP 0046 (identifiants cours d'eau GOUET\_LEVIEUXBOURG\_2017\_V1-R-0050 et GOUET\_LEVIEUXBOURG\_2017\_V1-R-1167), sous réserve des mesures d'accompagnement suivantes :
  - Pour limiter le ruissellement vers le cours d'eau et le point bas humide de la parcelle, le travail du sol doit être réalisé parallèlement au cours d'eau et donc perpendiculairement à la pente principale ;
  - Le tronçon busé du cours d'eau (tronçon n° 3 sur les cartographies), correspondant à l'entrée de champ, devra présenter une longueur maximale de 10 m.

Fait à St-Brieuc, le 02/03/2021

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE



Jean-Luc BARBO

**Attestation et engagement relatif à la mise en œuvre d'une protection  
dérogatoire à l'article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme  
d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates  
d'origine agricole**

**Entre**

**L'Exploitant**

NOM, Prénom : **LE HEGARAT Laurent**

Raison sociale (EARL, GAEC, entreprise etc.) : **EARL Le Lety**

Numéro PACAGE (2017): **022071438**

Adresse du siège de l'exploitation : **Le Lety, 22 800 Le Vieux Bourg**

**La collectivité (~~Lamballe Terre et Mer, Saint-Brieuc Armor Agglomération ou Dinan Agglomération~~)**

**Représentée par**

NOM, Prénom : **Ronan KERDRAON**

Agissant en tant que : **Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération**

Technicien chargé du suivi : **Céline QUELO**

Courriel / Numéro(s) de téléphone : **celine.quelo@sbaa.fr – 06 42 12 65 04**

**RENSEIGNEMENTS SUR LA PROTECTION DÉROGATOIRE**

Commune : **Le Vieux Bourg**

Lieu-dit: **Le Lety**

Référence cadastrale de la (des) parcelle(s) (n° et section) : **ZP0046**

Identifiant(s) unique(s) de(s) la portion de cours d'eau concernée(s) par la dérogation :

**GOUET\_LEVIEUXBOURG\_2017\_V1\_R-0050 & R-1167**

Longueur de la portion de cours d'eau : **162 ml**

Type d'aménagement dérogatoire mis en place / maintenu :

Bande enherbée (précisez la largeur) .....

Bande boisée de (précisez la largeur) .....

Talus

Autre (Précisez) :

**Douve sèche + talus + mise en herbe du coin de champ en zone humide + sens de culture parallèle au cours d'eau**

Description de l'aménagement mis en place/maintenu (cf. cartographies avant et après aménagement et schéma en coupe précisant les distances et hauteurs, ci-joints) :

**En rive droite :** La règle générale s'applique. La parcelle, exploitée par M. Le Hégarat, est actuellement et restera en prairie.

**En rive gauche :** Il existe déjà une protection de 5m entre le cours d'eau et la zone cultivée, constituée d'une douve sèche et d'un talus planté. Le talus est large, continu et planté sur l'ensemble du tronçon. La douve est présente sur une partie du tronçon (voir cartographie) et ne présente pas d'exutoire vers le cours d'eau. Pour améliorer cet aménagement déjà existant, l'exploitant passera en herbe le coin de sa parcelle classé en zone humide. Le travail du sol sera modifié afin d'être réalisé parallèlement au cours d'eau et donc perpendiculairement à la pente. Cela limitera les risques de ruissellements vers le cours d'eau et le point bas humide. Le tronçon busé correspondant à l'entrée de champ sera maintenu inférieur à 10m.

Justification de la dérogation :

La règle générale demande qu'une protection de 10 m soit mise en place après l'implantation d'une prairie temporaire dans la rotation culturale. Dans le cas présent, une protection de 5 m est déjà en place en rive gauche. Considérant également une légère pente en direction du point bas humide de la parcelle, l'accord sur la dérogation permet d'améliorer la protection existante en préservant davantage la zone humide attenante (talus planté continu, douve sèche déconnectée du cours d'eau, mise en herbe du point bas humide, sens de culture parallèle au cours d'eau).

N° Délibération de la CLE (à remplir par l'EPTB) : 2021-009 du 26 février 2021

## ENGAGEMENTS

### L'Exploitant

S'engage à maintenir et entretenir le dispositif dérogatoire tel que décrit ci-dessus, de façon à limiter de façon pérenne tout risque de transfert de polluant depuis la parcelle vers le cours d'eau par ruissellement, dispersion ou dérive des produits de traitement ou de fertilisants.

Le dispositif dérogatoire visé ci-dessus est mis en place avant le 31 décembre 2021.

A défaut, une protection réglementaire telle que visée aux articles 3.3 et 7.1 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doit être effective (bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m, maintien de l'enherbement sur une largeur minimale de 10 m).

## ATTESTATION

### La Collectivité

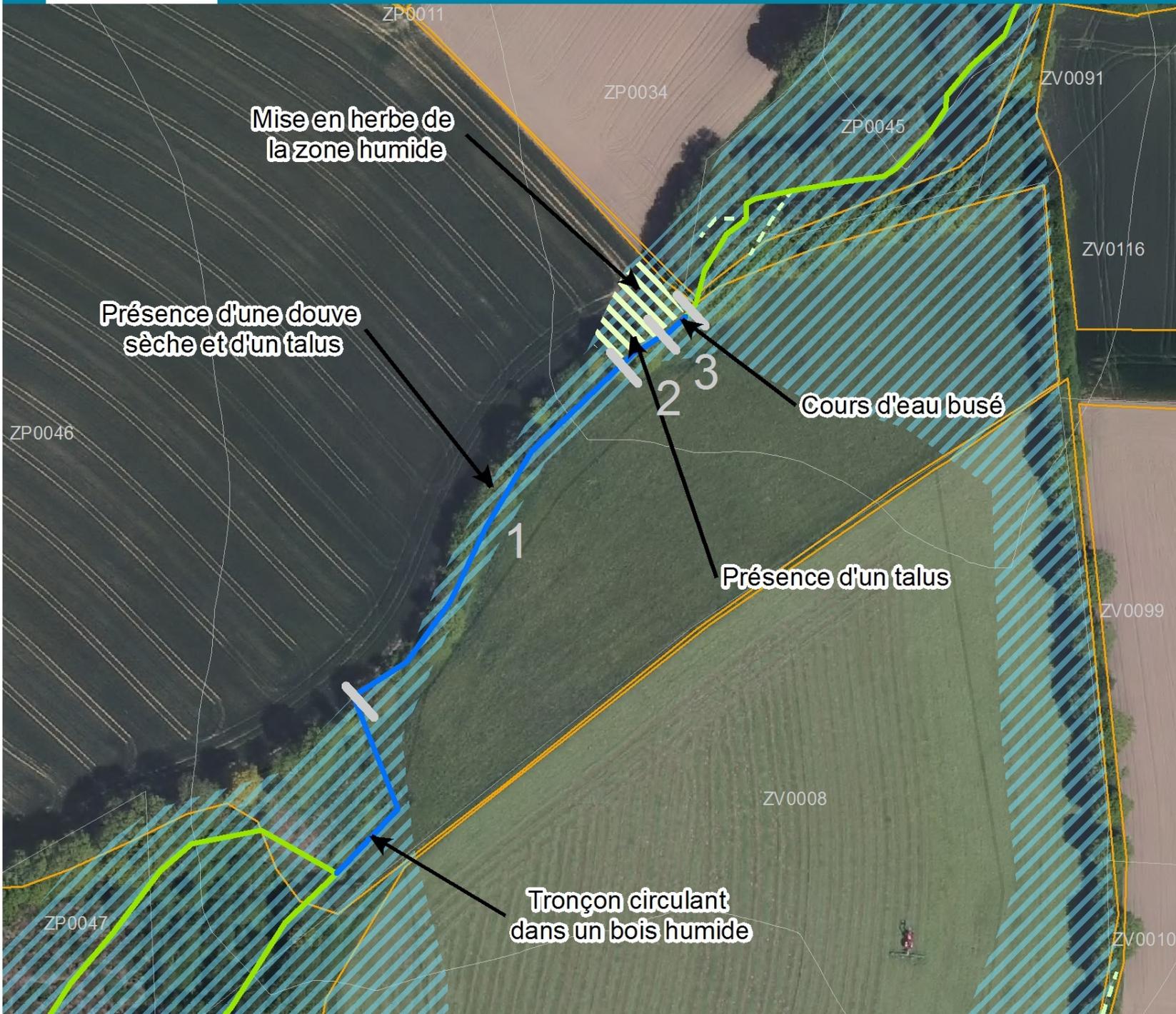
**Certifie que la situation de la portion de cours d'eau concernée répond aux conditions décrites à l'article 3 de la CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2018 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET VISANT LA POSSIBILITÉ DE DÉROGER A L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE VÉGÉTALE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LA BAIE DE SAINT-BRIEUC.**

**Certifie que le dispositif dérogatoire décrit ci-dessus répond aux enjeux de protection du cours d'eau considéré contre les risques de transfert de polluants par ruissellement, dispersion ou dérive de produits de traitements ou de fertilisants.**

*Autorisent le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc à utiliser les informations renseignées dans cette convention dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la convention RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2018 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET VISANT LA POSSIBILITE DE DEROGER A L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE VEGETALE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LA BAIE DE SAINT-BRIEUC»*

Fait à..... le.....

L'exploitant (Nom, Prénom, signature)	La collectivité (Signature et cachet)

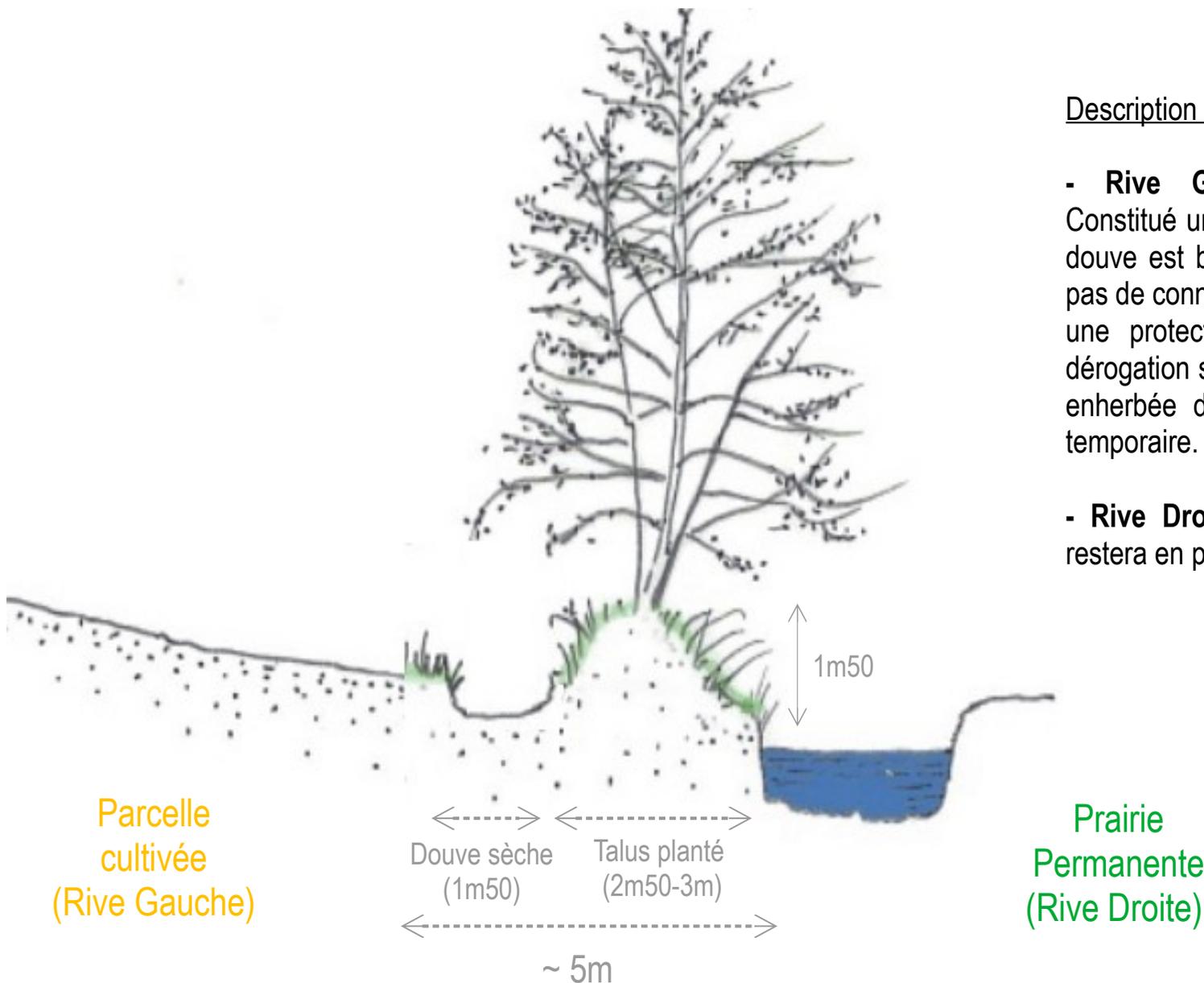


## Légende

-  Tronçon objet de la demande
-  Inventaire cours d'eau
-  Tronçon d'écoulement secondaire
-  Surfaces en eau
-  Inventaire des zones humides
-  Zones potentielles
-  RPG 2019
-  Isolignes



## Tronçon 1 (97 m) :

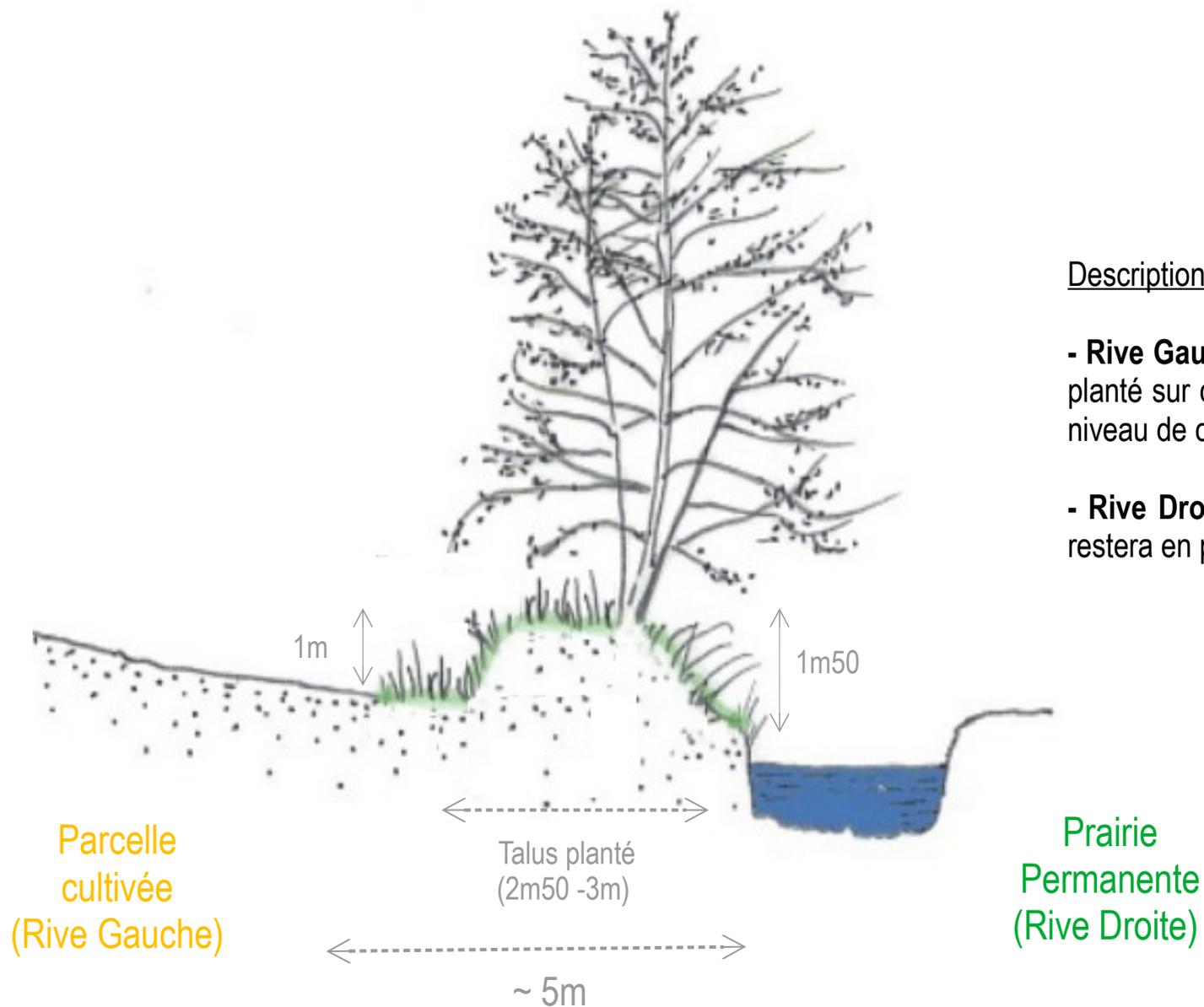


### Description de l'aménagement :

- **Rive Gauche** : Aménagement déjà existant. Constitué une douve sans eau et d'un talus planté. La douve est bouchée au début du tronçon 2, il n'existe pas de connexion au cours d'eau. L'ensemble constitue une protection de minimum 5m. La demande de dérogation se justifie vis à vis du maintien d'une bande enherbée de 10m après l'implantation d'une prairie temporaire.

- **Rive Droite** : Règle générale, parcelle qui est et restera en prairie permanente.

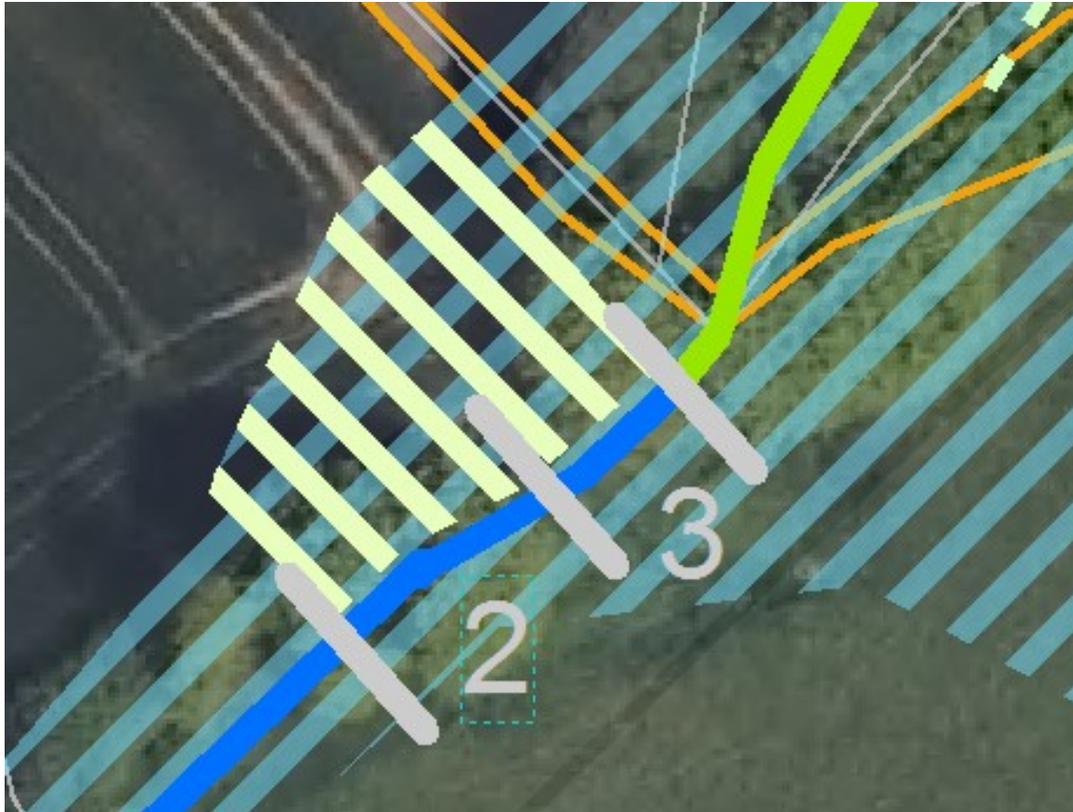
## Tronçon 2 (15m) :



### Description de l'aménagement :

- **Rive Gauche** : Aménagement déjà existant. Talus planté sur ce tronçon. La partie en zone humide au niveau de ce tronçon va être remise en herbe.
- **Rive Droite** : Règle générale, parcelle qui est et restera en prairie permanente.

## Tronçon 3 (9m) :



### Description de l'aménagement :

- **Rive Gauche** : Cours d'eau busé sur le tronçon 3 (entrée de champ). La longueur du busage est inférieur a 10m. La surface en zone humide sera mise en herbe (325m<sup>2</sup>).
- **Rive Droite** : Règle générale, parcelle qui est et restera en prairie permanente.

## Rappel réglementation :

A noter que toutes les autres réglementations s'appliquent aux cours d'eau (*au sens de l'article L 215-7-1 du Code de l'Environnement*) qu'ils soient soumis à une protection réglementaire (*article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018*), bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m ou bénéficient d'un aménagement dérogatoire validé.

### Notamment :



- Les Installations, Ouvrages et Travaux soumis à Autorisation (IOTA) (*rubriques de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement*)
- Distance d'épandages et Zones de Non Traitement (ZNT) (*arrêté ministériel du 4 mai 2017*) :
  - **Distance d'épandages** : l'épandage de fertilisants de types 1 et 2 (organiques) à 10 m du cours d'eau nécessite la mise en place d'une bande enherbée de 10 m et ne recevant aucun intrant. Dans le cas contraire, l'épandage de ces fertilisants est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau.
  - **Zone de Non Traitement** : Définie dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit phytosanitaire et figurant sur l'étiquetage. Par défaut, elle est définie à 5 m en bordure de cours d'eau.

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

**Délibération n° 010 / 2021**

**Objet :** Projet de renouvellement du parc éolien, Bel Air et Le Plateau, PLESTAN

Le 2 avril 2021 à 14h s'est réuni, à la salle municipale La Ville Junguenay de Trégueux, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 19 mars 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

**Présents :**

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**  
M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN – **SDAEP**  
M<sup>me</sup> GORE CHAPEL – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**  
M. CHAUVIN– **Saint Brieuc Armor Agglomération**

**Excusés :**

M. ALLAIN - **Région Bretagne**

### 2. Collège des usagers

**Présents :**

M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**

**Excusés :**

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. YOBE – **Pole INPACT**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BONNERY– **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

**Présents :**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor Agglomération**  
M. DAVID Charles – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS – **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**  
M. LEBRETON – **MISEN**

M<sup>me</sup> BUET Chloë – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. JUBERT Franck – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. MACE Renan - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. PLANTIER Patrick – **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 010 / 2021

### EXPOSE :

Le parc éolien de Plestan (Bel Air et le Plateau, 2006) arrivant au terme de sa rentabilité, le remplacement des 6 éoliennes est envisagé. L'arrêté de renouvellement du parc pour démantèlement/reconstruction en 2022 a été pris le 10 novembre 2020, considérant cependant nécessaire de réaliser des relevés pédologiques complémentaires afin d'éviter les zones humides en présence.

Le sujet a été évoqué lors du groupe de travail du 16 février 2021 et du Bureau de la CLE du 26 février (délibération n° 2021-005). Suite à délibération, le Bureau de la CLE a décidé d'ajourner son avis, en l'absence d'un projet précis maximisant l'évitement, et a émis certaines préconisations.

Après prise en compte des préconisations, les sociétés Volta développement et EDF renouvelables ont renouvelé leur sollicitation de l'avis de la CLE par mail daté du 17 mars 2021.

### DECISION :

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions QM-10 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Plestan de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 10 décembre 2015,

Vu la Note de présentation du projet adressée par les sociétés Volta développement et EDF renouvelables le 8 février 2021,

Vu la rencontre avec la DREAL, la DDTM ainsi que les services du PETR-EPTB du Pays de St-Brieuc et de Lamballe Terre et Mer le 21 janvier 2021,

Vu l'avis du Bureau de la CLE du 26 février 2021 (délibération n° 2021 – 005),

Vu la demande formulée par les sociétés Volta développement et EDF renouvelables en date du 17 mars 2021 et complétée jusqu'au 23 mars 2021,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 24 mars 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (9 voix pour, 0 contre, 0 abstention, M. DEROUILLON-ROISNE, Eau et Rivières de Bretagne, ne prenant pas part au vote considérant le risque de conflit d'intérêt potentiel) :**

### Concernant le chemin d'accès

**Au vu de l'impossibilité technique évoquée par Volta développement et EDF renouvelables pour l'utilisation du chemin d'accès existant afin d'acheminer les gros composants (continuité du parc et bris de pales), de la recherche d'évitement maximal effectuée, de l'impossibilité technique d'utilisation de plaques autoportantes, et de l'aspect strictement temporaire des impacts :**

- ✓ **Emet un avis favorable au passage en zones humides en phase travaux (renouvellement et cas de force majeure type bris de pale), sur une surface maximale de 612 m<sup>2</sup> (130 ml), et sous réserve du respect des conditions de chantier suivantes :**
  - **Circulation sur un chemin temporaire en remblai avec pose d'un géotextile + graviers, après retrait de la terre végétale sur 30 cm, tel que localisé et expliqué dans la demande ;**

- Circulation des engins interdite en dehors des pistes autorisées (balisage des zones humides à prévoir) ;
  - Période de travaux devant tenir compte des mois hivernaux sensibles, en lien avec la portance des sols, et éviter notamment la période située entre fin octobre et mi-avril ;
  - Remise en état du sol après travaux (retrait des matériaux apportés et du géotextile, décompactage éventuel, réutilisation du sol extrait, respect de l'ordre des couches initialement présentes) et absence d'apport extérieur de matériaux de remblayage.
- ✓ Concernant la traversée du cours d'eau, demande l'installation de dispositifs filtrants à l'aval de l'ouvrage existant, afin de sécuriser le chantier en cas de départ accidentel de particules fines. Si une modification supplémentaire devait être effectuée, demande aux sociétés Volta développement et EDF renouvelables de conduire la démarche nécessaire auprès des services de l'Etat.

#### Concernant les emprises et fondations des éoliennes

Note l'évitement total des zones humides, ainsi que le besoin temporaire de plaques autoportantes permettant le stockage des pales lors des travaux, sans décapage de la terre végétale.

#### Concernant le raccordement

Au vu de l'impossibilité technique et économique de créer, en dehors des zones humides, le raccordement entre les éoliennes E1 et E6,

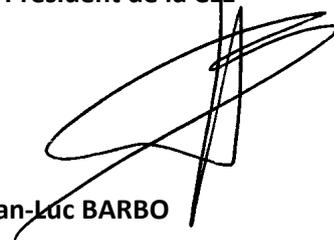
- ✓ Permet la reprise de la tranchée existante en zones humides, sur un linéaire de 130 m (130 m<sup>2</sup>) et sous réserve du respect des conditions suivantes :
- Pose de bouchons d'argile pour éviter l'effet drainant des tranchées lors des travaux ;
  - Ouverture du chantier de 48 h maximum ;
  - Pose des câblages en fourreaux ;
  - Remise en état du sol après travaux (réutilisation du sol extrait pour la pose des conduites, respect de l'ordre des couches initialement présentes) et absence d'apport extérieur de matériaux de remblayage.
- ✓ Demande le retrait des anciens câblages situés en zones humides.

#### Enfin,

- ✓ Demande aux sociétés Volta développement et EDF renouvelables :
- De se rapprocher du service environnement de Lamballe Terre et Mer, en charge des milieux aquatiques sur le bassin-versant concerné, afin de solliciter leur accompagnement durant la phase de travaux en particulier lors des traversées de cours d'eau et zones humides.
  - D'informer l'EPTB et les services de l'Etat du suivi des travaux ;
  - De transmettre à l'EPTB les plans de recollement une fois les travaux achevés.

Fait à St-Brieuc, le 06/04/2021  
 Pour expédition conforme  
 Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

### Délibération n° 011 / 2021

**Objet :** Demande de dérogation à la règle n°4 du SAGE, Chemin carrossable permanent,  
Rue du Caneton à LANGUEUX

Le 2 avril 2021 à 14h s'est réuni, à la salle municipale La Ville Junguenay de Trégueux, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 19 mars 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

---

**Présents :**

M. BARBO, Président de la CLE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. PRIDO - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN - **SDAEP**  
M<sup>me</sup> GORE CHAPEL - **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**  
M. CHAUVIN - **Saint Brieuc Armor Agglomération**

**Excusés :**

M. ALLAIN - **Région Bretagne**

### 2. Collège des usagers

---

**Présents :**

M. RENÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DEROUILLON-ROISNÉ - **Eau et Rivières de Bretagne**

**Excusés :**

M. COUËPEL - **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. YOBE - **Pole INPACT**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BONNERY - **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

---

**Présents :**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor Agglomération**  
M. DAVID Charles - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS - **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**  
M. LEBRETON - **MISEN**

M<sup>me</sup> BUET Chloë - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. JUBERT Franck - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. MACE Renan - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. PLANTIER Patrick - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 011 / 2021

### EXPOSE :

L'inventaire communal des zones humides de Langueux a été validé par la CLE le 18 juillet 2016 (délibération N° 028/2016) et par le conseil municipal le 12 septembre 2016.

Par courrier daté du 16 février 2021, des particuliers, M. et Mme Robert, sollicitent la CLE de la baie de Saint-Brieuc afin de bénéficier d'une dérogation à la règle n° 4 pour création d'un chemin d'accès carrossable permanent en zones humides jusqu'à la maison d'habitation du frère de M. Robert, parcelle BA 183, aujourd'hui desservie par un accès piéton de 1,50 m de large passant devant leur propre habitation.

Un retour terrain a été réalisé par le Pays de Saint-Brieuc le 16 mars 2021. Il apparaît que la parcelle BA 183 appartient à M. et Mme Robert, de même que les parcelles voisines BA 181 et 182. Les 2 maisons situées sur la propriété de M. et Mme Robert sont anciennes (antérieures à 1940) et, à cette date déjà, la configuration des lieux était identique à l'actuelle (accès piéton pour la parcelle BA 183).

### DECISION :

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions QM-10 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Langueux de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 12 septembre 2016,

Vu le retour terrain réalisé par l'EPTB de la Baie de Saint-Brieuc en mars 2021,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 24 mars 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- ✓ **Donne un avis défavorable à la demande de dérogation pour accès carrossable en zone humide afin d'accéder à la parcelle BA 0183, via les parcelles cadastrales BA 0182, 0176 et 0281, rue du Caneton à Langueux, cette demande ne faisant pas partie des dérogations possibles à la règle n° 4 du SAGE.**
- ✓ **Invite les propriétaires à travailler sur des solutions d'évitement ainsi que sur des servitudes ou droits de passage possibles.**

Fait à St-Brieuc, le 06/04/2021  
Pour expédition conforme  
Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

### Délibération n° 012 / 2021

**Objet :** Demande de dérogation QM-13 du SAGE – Avis sur le curage d'un cours d'eau de bord de route communale, le Pré Briens, BREHAND

Le 2 avril 2021 à 14h s'est réuni, à la salle municipale La Ville Junguenay de Trégueux, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 19 mars 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

---

**Présents :**

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**  
M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN – **SDAEP**  
M<sup>me</sup> GORE CHAPEL – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**  
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**

**Excusés :**

M. ALLAIN - **Région Bretagne**

### 2. Collège des usagers

---

**Présents :**

M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**

**Excusés :**

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. YOBE – **Pole INPACT**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BONNERY – **FDPMA St Brieuc-Quintin-Binic**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

---

**Présents :**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor Agglomération**  
M. DAVID Charles – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS – **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**  
M. LEBRETON – **MISEN**

M<sup>me</sup> BUET Chloë – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. JUBERT Franck – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. MACE Renan - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. Patrick PLANTIER - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 012 / 2021

### EXPOSE :

La disposition « QM-13 : Entretien des fossés de bords de route » du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc prévoit dans sa prescription 1 que « le curage des sections de « fossés de bords de route » identifiés comme cours d'eau dans le référentiel hydrographique du SAGE n'est pas autorisé ». Cette disposition donne la possibilité d'étudier plus précisément ces demandes de curage ainsi que d'apporter des solutions pérennes en cas de problèmes hydrologiques plus globaux, par l'émergence de projets d'aménagements adaptés.

Par courrier électronique en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, la commune de Bréhand sollicite une dérogation à cette disposition du SAGE pour curage de cours d'eau au lieu-dit le Pré Briens, à Bréhand, sur environ 600 ml, en raison d'une stagnation d'eau (faible pente) menaçant d'inonder la voirie en cas de fortes pluies. Des compléments techniques ont été demandés par la cellule d'animation du SAGE et reçus le 23 mars 2021.

### DÉCISION :

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu la disposition QM-13 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu demande formulée par la mairie de Bréhand le 1<sup>er</sup> mars 2021 et complétée le 23 mars 2021,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 24 mars 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- ✓ **Accorde une dérogation à la disposition QM-13 du PAGD, sous réserve du respect des conditions suivantes :**
  - Absence de surcreusement (enlèvement des matières accumulées uniquement) ;
  - Préservation des berges (absence de reprofilage et de décapage, absence d'utilisation de godet trapèze) ;
  - Adaptation de la période de travaux (absence d'intervention de fin octobre à fin mars) ;
  - Programmation des travaux par tronçons, de l'aval vers l'amont ;
  - Maintien d'une portion de cours d'eau sans intervention avant confluence avec un autre cours d'eau ;
  - Utilisation d'un matériel entretenu afin de limiter risque pollution de l'air, de l'eau et des sols.
- ✓ **Demande au pétitionnaire de conduire la démarche nécessaire auprès des services de la DDTM (porté à connaissance détaillé) ;**
- ✓ **Invite la commune à travailler sur les phénomènes érosifs de ce secteur ;**
- ✓ **Sollicite le service bassins versants de Lamballe Terre et Mer pour réaliser un suivi des travaux, examiner les éventuels dysfonctionnements sur le secteur et apporter une solution durable aux problèmes de colmatage du lit sur cette section en cas de problème hydrologique plus global.**

Fait à St-Brieuc, le 06/04/2021

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 013 / 2021

**Objet :** Diagnostic ponctuel zones humides, Saint-Alban

Le 2 avril 2021 à 14h s'est réuni, à la salle municipale La Ville Junguenay de Trégueux, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 19 mars 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

**Présents :**

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**  
M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN – **SDAEP**  
M<sup>me</sup> GORE CHAPEL – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**  
M. CHAUVIN– **Saint Brieuc Armor Agglomération**

**Excusés :**

M. ALLAIN - **Région Bretagne**

### 2. Collège des usagers

**Présents :**

M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**

**Excusés :**

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. YOBE – **Pole INPACT**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BONNERY– **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

**Présents :**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor Agglomération**  
M. DAVID Charles – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS – **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**  
M. LEBRETON – **MISEN**

M<sup>me</sup> BUET Chloë – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. JUBERT Franck – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. MACE Renan - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. PLANTIER Patrick - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 013 / 2021

### EXPOSE :

L'inventaire communal des zones humides de Saint-Alban a été validé par la CLE le 13 décembre 2013 (délibération N° 036/2013) et par le conseil municipal le 22 février 2017.

Suite à une sollicitation de M. Joël SIMON, un particulier, dans le cadre d'un projet de division de la parcelle pour créer une seconde construction au fond du terrain avec un chemin d'accès empierré le long de la maison existante, un retour terrain « Zones Humides » a été réalisé au sein de la parcelle ZT 0129, sise au lieu-dit les Rigaudais en Saint-Alban, le 1<sup>er</sup> mars 2021, et après évaluation préalable de l'opportunité d'une modification de l'inventaire par les services de Lamballe Terre et Mer.

### DECISION :

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Saint Alban de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 22 février 2017,

Vu les conclusions du diagnostic réalisé par l'EPTB Baie de Saint-Brieuc en mars 2021,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 24 mars 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- ✓ **Considère que les conclusions du rapport élaboré par l'EPTB de la Baie de Saint-Brieuc en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de la commune de Saint-Alban sur la parcelle ZT 0129 en découlant ;**
- ✓ **Sollicite la commune de Saint-Alban afin qu'elle délibère sur la modification de son inventaire communal des zones humides et cours d'eau dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE.**

Fait à St-Brieuc, le 06/04/2021

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE



Jean-Luc BARBO



 Inventaire initial des zones humides, validé par la CLE du SAGE Baie de St-Brieuc le 13/12/13 (délibération n° 2013-036) et par le conseil municipal de Saint-Alban le 22/02/17

Surface de zone humide au sein du périmètre d'étude : 296 m<sup>2</sup>

 Inventaire des zones humides modifié suite à la validation par la CLE du 02/04/21 (délibération N° 2021-013)

Surface de zone humide au sein du périmètre d'étude : 200 m<sup>2</sup>

 Périmètre d'étude  
 Parcelles cadastrales

Type d'écoulement

 Fossé drainant  
 Ecoulement naturel  
 Fossé de crue  
 Buse

0 5 10 15  
Mètres

Production: EPTB - PETR du Pays de Saint-Brieuc  
Pôle Eau et Environnement - 02/04/2021  
Sources: Mégalis Bretagne (Orthophoto 2018), DGFRP,  
SAGE de la Baie de Saint-Brieuc

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

**Délibération n° 014 / 2021**

**Objet :** Diagnostic ponctuel zones humides, Planguenoual

Le 2 avril 2021 à 14h s'est réuni, à la salle municipale La Ville Junguenay de Trégueux, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 19 mars 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

**Présents :**

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**  
M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN – **SDAEP**  
M<sup>me</sup> GORE CHAPEL – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**  
M. CHAUVIN– **Saint Brieuc Armor Agglomération**

**Excusés :**

M. ALLAIN - **Région Bretagne**

### 2. Collège des usagers

**Présents :**

M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**

**Excusés :**

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. YOBE – **Pole INPACT**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BONNERY– **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

**Présents :**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor Agglomération**  
M. DAVID Charles – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS – **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**  
M. LEBRETON – **MISEN**

M<sup>me</sup> BUET Chloë – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. JUBERT Franck – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. MACE Renan - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. PLANTIER Patrick - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 014 / 2021

### EXPOSE :

L'inventaire communal des zones humides de Planguenoual a été validé par la CLE le 13 décembre 2013 (délibération N° 037/2013) et par le conseil municipal le 15 novembre 2016. Suite à sollicitation de la commune de Lamballe-Armor datée du 10 octobre 2020, dans le cadre d'un projet de lotissement par AG Aménagements, un retour terrain « Zones Humides » a été réalisé au lieu-dit l'Eblaie, les 18 janvier, 9 et 25 février 2021.

### DECISION :

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,  
Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,  
Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,  
Vu la validation par la commune de Planguenoual de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 15 novembre 2016,  
Vu les conclusions du diagnostic réalisé par l'EPTB Baie de Saint-Brieuc en février 2021,  
Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 24 mars 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- ✓ **Considère que les conclusions du rapport élaboré par l'EPTB de la Baie de Saint-Brieuc en date du 25 février 2021 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de la commune de Planguenoual, Lamballe-Armor, sur la parcelle 173 YH 0025 en découlant ;**
- ✓ **Sollicite la commune de Lamballe-Armor afin qu'elle délibère sur la modification de son inventaire communal des zones humides et cours d'eau dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE ;**
- ✓ **Attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que le terrain semble peu propice à l'urbanisation et précise que si le projet venait toutefois à se réaliser,**
  - **Demande de favoriser l'infiltration à la parcelle ;**
  - **Rappelle les préconisations lors des travaux afin de préserver les zones humides :**
    - **Absence de drainage, d'imperméabilisation, de remblaiement, d'exhaussement, d'affouillement ou de mise en eau des zones humides ;**
    - **Vigilance particulière à proximité des zones humides, en lien avec la présence de zones humides potentielles sur le reste du périmètre et la faible profondeur de la nappe : un décaissement ou drainage plus profond que les profondeurs indiquées en page 10 du rapport est à exclure, car risquerait d'entraîner des répercussions sur les zones humides voisines (cf. schémas en pages 7 et 8 du rapport) ;**
  - **Précise qu'en cas de destruction accidentelle des zones humides, une remise en état ou des compensations devront être réalisées.**
- ✓ **Sollicite le service bassins versants de Lamballe Terre et Mer afin d'accompagner le pétitionnaire pour l'application de la règle n° 4 du SAGE et des préconisations (conformément à l'article 4.1.3 du Contrat territorial 2017-2021, en-deçà du seuil de déclaration de 1 000 m<sup>2</sup>).**

Fait à St-Brieuc, le 06/04/2021  
Pour expédition conforme  
Le Président de la CLE

Jean-Luc BARBO



 Inventaire initial des zones humides, validé par par la CLE du SAGE lors de son bureau du 13/12/13 (délibération n° 2013-037) et par le conseil municipal le 15/12/16

Surface de zone humide au sein du périmètre d'étude : 2 030 m<sup>2</sup>



 Inventaire des zones humides modifié suite à la validation par la CLE du 02/04/2021 (délibération N° 2021-014)

Surface de zone humide au sein du périmètre d'étude : 4 490 m<sup>2</sup>

 Périmètre d'étude  
 Parcelles cadastrales

**Type d'écoulement**

 Fossé drainant  
 Lit naturel  
 Lit recalibré  
 Buse  
 dont cours d'eau

0 10 20 40 60  
Mètres

Production: EPTB - PETR du Pays de Saint-Brieuc  
Pôle Eau et Environnement- 02/04/2021  
Sources: Mégalis Bretagne (Ortho photo 2018), DGFP,  
SAGE de la Baie de Saint-Brieuc

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 015 / 2021

**Objet : Aménagements dérogatoires à la Directive Nitrates – demande n° 3, au lieu-dit Kerlan au Vieux-Bourg, chez M. Coatrieux, parcelle ZO 0067**

Le 2 avril 2021 à 14h s'est réuni, à la salle municipale La Ville Junguenay de Trégueux, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 19 mars 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

**Présents :**

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**  
M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN – **SDAEP**  
M<sup>me</sup> GORE CHAPEL – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**  
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**

**Excusés :**

M. ALLAIN - **Région Bretagne**

### 2. Collège des usagers

**Présents :**

M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**

**Excusés :**

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. YOBE – **Pole INPACT**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BONNERY – **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

**Présents :**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor Agglomération**  
M. DAVID Charles – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS – **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**  
M. LEBRETON – **MISEN**

M<sup>me</sup> BUET Chloë – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. JUBERT Franck – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. MACE Renan - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. PLANTIER Patrick - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 015 / 2021

### EXPOSE :

La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint-Brieuc a coordonné la réalisation de l'inventaire des cours d'eau sur le territoire de la baie. L'objectif de ces inventaires est d'être en mesure, grâce à cette connaissance, de mieux protéger le cheminement de l'eau dans le paysage, de réduire les risques de transfert et d'atteindre les objectifs de qualité des eaux fixés dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Compte tenu de ce travail ambitieux, la Commission Locale de l'Eau a obtenu de M. le Préfet de Région que dans l'arrêté du 2 août 2018 établissant le 6<sup>ème</sup> programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole soit prise en compte la spécificité du travail réalisé sur la baie de Saint-Brieuc, au regard de l'importante augmentation du linéaire de cours d'eau et des actions prévues dans le projet 'Baie 2027'.

Cet arrêté impose la mise en place de bandes enherbées ou boisées d'une largeur minimale de 5 mètres et le maintien de l'enherbement existant sur une largeur minimale de 10 mètres le long de tous les cours d'eau inventoriés. Dans son annexe 6, il prévoit que sur la baie de Saint-Brieuc des aménagements dérogatoires à la règle générale de protection des cours d'eau puissent être mis en place dans certains cas. L'ensemble des agriculteurs du territoire de la Baie de Saint-Brieuc ont été sollicités pour faire remonter leur demande pour la mise en place de dispositif dérogatoire sous réserves de conditions à remplir. L'approbation des dérogations est soumise in fine à délibération du bureau de la CLE et ces dernières doivent être mises en place d'ici le 31 décembre 2021.

### DECISION :

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la Convention relative à la mise en œuvre de l'Annexe 6 de l'Arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et visant la possibilité de déroger à l'obligation de mise en place d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau sur la baie de Saint-Brieuc, établie le 31 décembre 2018 entre l'Etat, le Président de la CLE, le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc, Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre et Mer, Dinan Agglomération et la Chambre d'Agriculture de Bretagne,

Vu la délibération de la CLE n° 038/2015, précisant qu'elle « sera attentive à ce que cette carte (des cours d'eau validée par les communes et par la CLE) ne soit pas utilisée afin d'imposer la mise en place de bandes enherbées systématiques qui ne soient pas adaptées aux situations existantes. »,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 24 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ Approuve les dispositifs dérogatoires tels que présentés dans l'attestation d'engagement établie par les services de Saint-Brieuc Armor Agglomération et instruite lors du groupe de travail « Zones Humides » du 24 mars 2021 au lieu-dit Kerlan au Vieux-Bourg, chez M. Coatrieux, parcelle ZO 0067 (identifiants cours d'eau GOUET\_LEVIEUXBOURG\_2017\_V1-RE-0310) ;
  
- ✓ Recommande :
  - Un travail du sol parallèle au cours d'eau (direction nord-sud) ;
  - Une vigilance particulière pour la préservation des arbres existants lors du renforcement du talus ;
  - Le développement d'une végétation arbustive sur le talus.

Fait à St-Brieuc, le 06/04/2021

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE



Jean-Luc BARBO

**Attestation et engagement relatif à la mise en œuvre d'une protection  
 dérogatoire à l'article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme  
 d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates  
 d'origine agricole**

Entre
<b>L'Exploitant</b> NOM, Prénom : <b>COATRIEUX Daniel</b> Raison sociale (EARL, GAEC, entreprise etc.) : <b>GAEC de la Croix de Botudo</b> Numéro PACAGE (2017) : <b>022072445</b> Adresse du siège de l'exploitation : <b>Botudo, 22800 LE-VIEUX-BOURG</b>

**La collectivité (*Lamballe Terre-et-Mer, Saint-Brieuc Armor Agglomération ou Dinan Agglomération*)  
 Représentée par**

NOM, Prénom : **Ronan KERDRAON**

Agissant en tant que : **Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération**

Technicien chargé du suivi : **Céline QUELO**

Courriel / Numéro(s) de téléphone : **celine.uelo@sbaa.fr – 06 42 12 65 04**

**RENSEIGNEMENTS SUR LA PROTECTION DÉROGATOIRE**

Commune : **Le Vieux Bourg**

Lieu-dit : **Kerlan**

Référence cadastrale de la (des) parcelle(s) (n° et section) : **ZO 0067**

Identifiant(s) unique(s) de(s) la portion de cours d'eau concernée(s) par la dérogation :

**GOUET\_LEVIEUXBOURG\_2017\_V1-R-0310**

Longueur de la portion de cours d'eau : **103 ml**

Type d'aménagement dérogatoire mis en place / maintenu :

- Bande enherbée (précisez la largeur) .....
- Bande boisée de (précisez la largeur) .....
- Talus planté (arbres existants à la date de validation de l'aménagement)
- Autre (Précisez) :

Description de l'aménagement mis en place/maintenu (cf. cartographies avant et après aménagement et schéma en coupe précisant les distances et hauteurs, ci-joints) :

**Rive Gauche** : En prairie permanente, est maintenue telle quelle et soumis à la réglementation générale

**Rive Droite** : L'aménagement proposé consiste à renforcer le talus de ceinture. Il permettra de protéger le cours d'eau des dépôts de matériaux depuis la parcelle, et du ruissellement.

Sur la première section, parallèle à la pente, un billon enherbé sera reconstitué sur toute la longueur, en préservant et maintenant les arbres existants.

Sur la seconde section, en bas de pente (160 m de pente), le talus planté existant sera renforcé (hauteur minimale de 50 cm pour une largeur de 150 cm) afin d'être continu sur l'ensemble du tronçon avec une hauteur suffisante pour stopper les ruissellements et connecté en bas de pente au talus déjà existant. Le talus sera refermé vers l'intérieur de la parcelle afin de ne pas recouvrir les collets des arbres existants (retrait par rapport à la ligne d'arbres existante) et une végétation spontanée arbustive pourra s'y développer. Enfin, pour limiter le ruissellement vers le cours d'eau et le point bas humide de la parcelle, un travail du sol parallèle au cours d'eau est recommandé (direction nord-sud).

Justification de la dérogation :

Il n'y a pas de zone humide en rive droite (le parcours du cours d'eau est sûrement décalé aujourd'hui par rapport à son écoulement d'origine, plus au centre de la prairie humide), la pente dominante est parallèle au talus de ceinture qui borde aujourd'hui le lit du cours d'eau. Le talus de ceinture est déjà planté. Il s'agit ici de le renforcer pour qu'il soit continu.

N° Délibération de la CLE (à remplir par l'EPTB) : 2021-015 du 2 avril 2021
---

## ENGAGEMENTS

### L'Exploitant

S'engage à maintenir et entretenir le dispositif dérogatoire tel que décrit ci-dessus, de façon à limiter de façon pérenne tout risque de transfert de polluant depuis la parcelle vers le cours d'eau par ruissellement, dispersion ou dérive des produits de traitement ou de fertilisants.

Le dispositif dérogatoire visé ci-dessus est mis en place avant le 31 décembre 2021.

A défaut, une protection réglementaire telle que visée aux articles 3.3 et 7.1 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doit être effective (bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m, maintien de l'enherbement sur une largeur minimale de 10 m).

## ATTESTATION

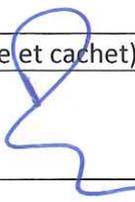
### La Collectivité

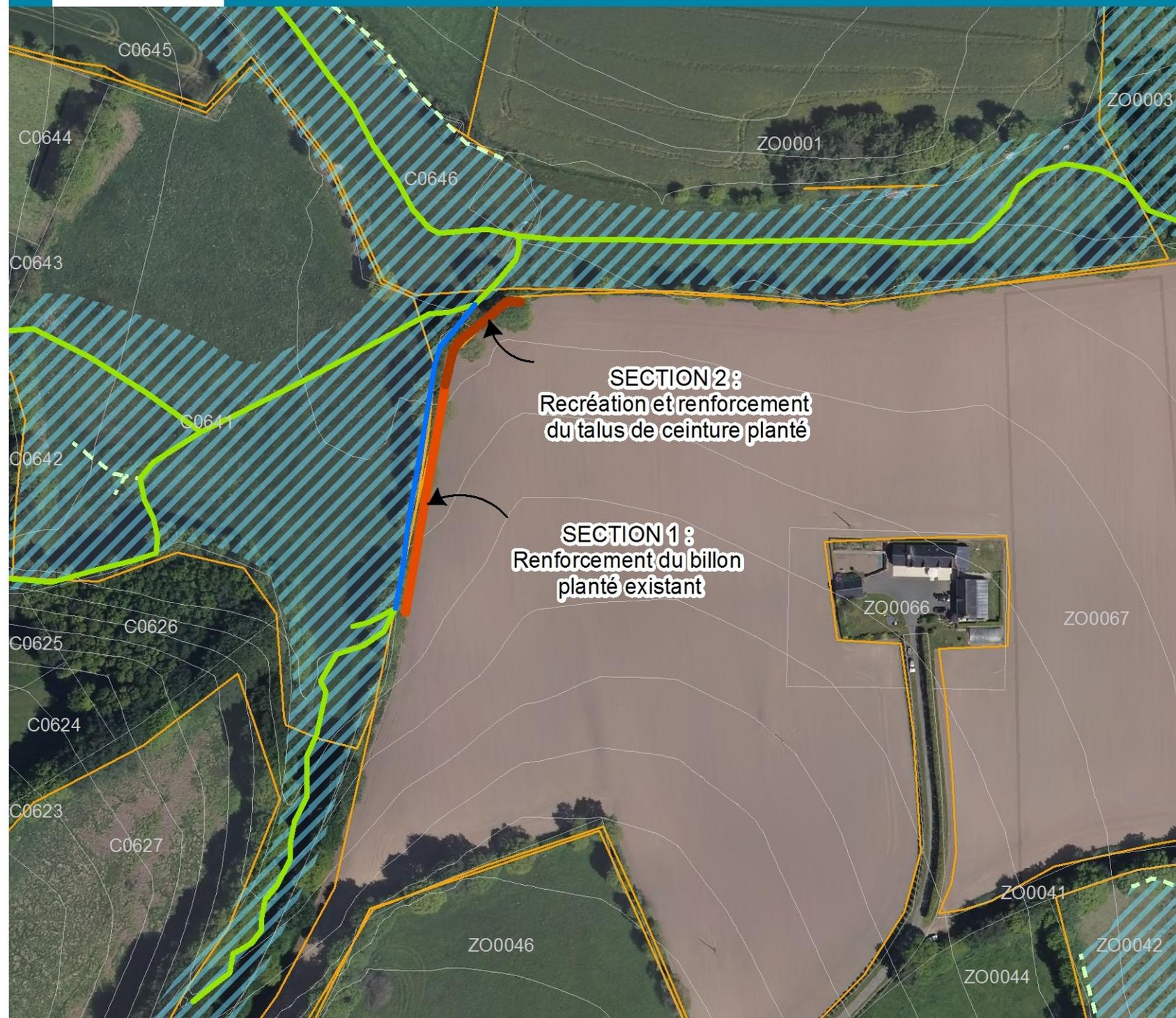
Certifie que la situation de la portion de cours d'eau concernée répond aux conditions décrites à l'article 3 de la CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2018 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET VISANT LA POSSIBILITÉ DE DÉROGER A L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE VÉGÉTALE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LA BAIE DE SAINT-BRIEUC.

Certifie que le dispositif dérogatoire décrit ci-dessus répond aux enjeux de protection du cours d'eau considéré contre les risques de transfert de polluants par ruissellement, dispersion ou dérive de produits de traitements ou de fertilisants.

Autorisent le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc à utiliser les informations renseignées dans cette convention dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la convention RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2018 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET VISANT LA POSSIBILITE DE DEROGER A L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE VEGETALE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LA BAIE DE SAINT-BRIEUC»

Fait à Saint Brieuc le 01/09/2021

L'exploitant (Nom, Prénom, signature)	La collectivité (Signature et cachet)
<u>Coatmeur David</u> 	 



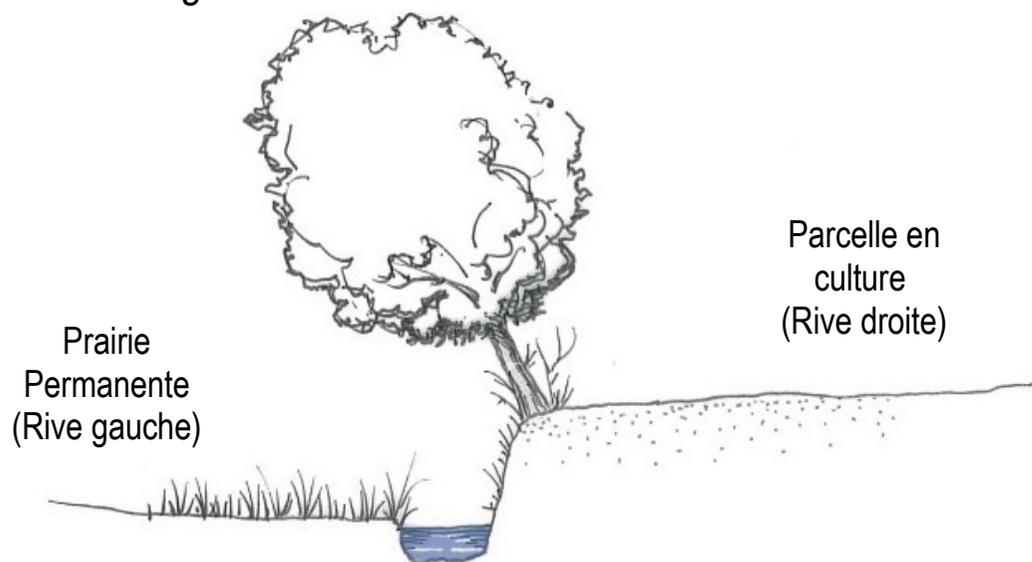
## Légende

-  Tronçon objet de la demande
-  Inventaire cours d'eau
-  Tronçon d'écoulement secondaire
-  Surfaces en eau
-  Inventaire des zones humides
-  Zones potentielles
-  RPG 2019
-  Isolignes

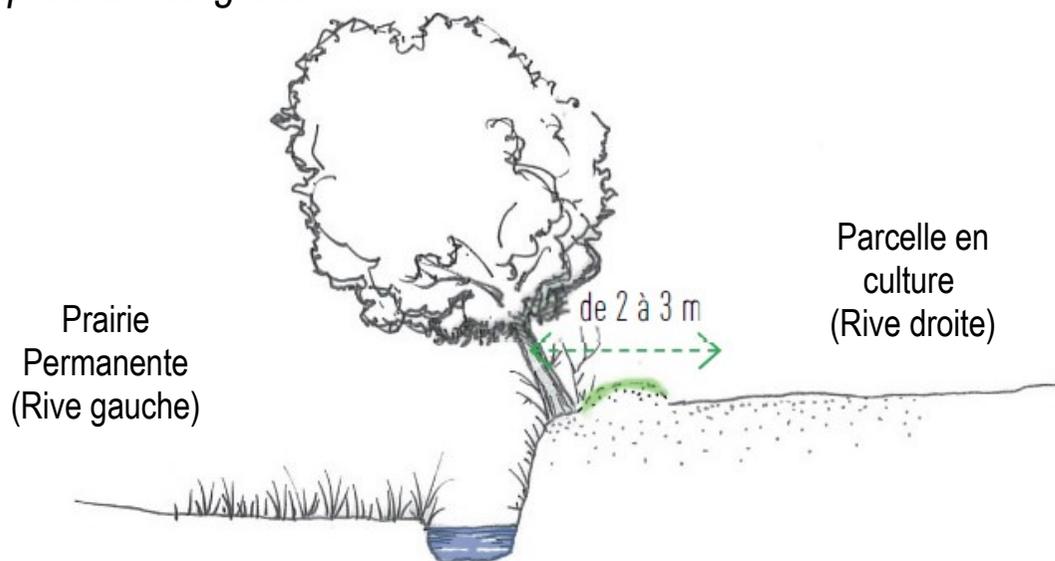
0 10 20 30 40 50 Mètres



*Avant aménagement :*



*Après aménagement :*



Description de l'aménagement :

**- Rive Droite :**

- **SECTION 1 :** Renforcement du billon en bordure de cours d'eau pour le rendre uniforme sur toute la longueur de la section 1 (environ 85m). Maintien des arbres existants.
- **SECTION 2 :** Mise en place d'un talus de ceinture avec une hauteur supérieure à 0,5 m (environ 20m linéaires), en retrait par rapport à la ligne d'arbre existante. Les arbres existants seront maintenus et le développement d'une végétation arbustive est préconisé. Un travail du sol parallèle au cours d'eau est recommandé.

**- Rive Gauche :** Restera en prairie permanente règle générale

## Rappel réglementation :

A noter que toutes les autres réglementations s'appliquent aux cours d'eau (*au sens de l'article L 215-7-1 du Code de l'Environnement*) qu'ils soient soumis à une protection réglementaire (*article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018*), bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m ou bénéficient d'un aménagement dérogatoire validé.



### **Notamment :**

- ♦ Les Installations, Ouvrages et Travaux soumis à Autorisation (IOTA) (*rubriques de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement*)
- ♦ Distance d'épandages et Zones de Non Traitement (ZNT) (*arrêté ministériel du 4 mai 2017*) :
  - **Distance d'épandages** : l'épandage de fertilisants de types 1 et 2 (organiques) à 10 m du cours d'eau nécessite la mise en place d'une bande enherbée de 10 m et ne recevant aucun intrant. Dans le cas contraire, l'épandage de ces fertilisants est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau.
  - **Zone de Non Traitement** : Définie dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit phytosanitaire et figurant sur l'étiquetage. Par défaut, elle est définie à 5 m en bordure de cours d'eau.

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 016 / 2021

**Objet :** Aménagements dérogatoires à la Directive Nitrates – demande n° 5, au lieu-dit Carestiemble à Saint-Brandan, chez M. Le Gall, parcelle YB 0192

Le 2 avril 2021 à 14h s'est réuni, à la salle municipale La Ville Junguenay de Trégueux, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 19 mars 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

**Présents :**

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**  
M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN – **SDAEP**  
M<sup>me</sup> GORE CHAPEL – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**  
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**

**Excusés :**

M. ALLAIN - **Région Bretagne**

### 2. Collège des usagers

**Présents :**

M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**

**Excusés :**

M. COUÉPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. YOBE – **Pole INPACT**  
M. BEAUDET – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BONNERY – **FDPMA St Brieuc-Quintin-Binic**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

**Présents :**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor Agglomération**  
M. DAVID Charles – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS – **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**  
M. LEBRETON – **MISEN**

M<sup>me</sup> BUET Chloë – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. JUBERT Franck – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. MACE Renan - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. PLANTIER Patrick - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 016 / 2021

### EXPOSE :

La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint-Brieuc a coordonné la réalisation de l'inventaire des cours d'eau sur le territoire de la baie. L'objectif de ces inventaires est d'être en mesure, grâce à cette connaissance, de mieux protéger le cheminement de l'eau dans le paysage, de réduire les risques de transfert et d'atteindre les objectifs de qualité des eaux fixés dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Compte tenu de ce travail ambitieux, la Commission Locale de l'Eau a obtenu de M. le Préfet de Région que dans l'arrêté du 2 août 2018 établissant le 6<sup>ème</sup> programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole soit prise en compte la spécificité du travail réalisé sur la baie de Saint-Brieuc, au regard de l'importante augmentation du linéaire de cours d'eau et des actions prévues dans le projet 'Baie 2027'.

Cet arrêté impose la mise en place de bandes enherbées ou boisées d'une largeur minimale de 5 mètres et le maintien de l'enherbement existant sur une largeur minimale de 10 mètres le long de tous les cours d'eau inventoriés. Dans son annexe 6, il prévoit que sur la baie de Saint-Brieuc des aménagements dérogatoires à la règle générale de protection des cours d'eau puissent être mis en place dans certains cas. L'ensemble des agriculteurs du territoire de la Baie de Saint-Brieuc ont été sollicités pour faire remonter leur demande pour la mise en place de dispositif dérogatoire sous réserves de conditions à remplir. L'approbation des dérogations est soumise in fine à délibération du bureau de la CLE et ces dernières doivent être mises en place d'ici le 31 décembre 2021.

### DECISION :

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la *Convention relative à la mise en œuvre de l'Annexe 6 de l'Arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et visant la possibilité de déroger à l'obligation de mise en place d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau sur la baie de Saint-Brieuc*, établie le 31 décembre 2018 entre l'Etat, le Président de la CLE, le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc, Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre et Mer, Dinan Agglomération et la Chambre d'Agriculture de Bretagne,

Vu la délibération de la CLE n° 038/2015, précisant qu'elle « sera attentive à ce que cette carte (des cours d'eau validée par les communes et par la CLE) ne soit pas utilisée afin d'imposer la mise en place de bandes enherbées systématiques qui ne soient pas adaptées aux situations existantes. »,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 24 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ Approuve les dispositifs dérogatoires tels que présentés dans l'attestation d'engagement établie par les services de Saint-Brieuc Armor Agglomération et instruite lors du groupe de travail « Zones Humides » du 24 mars 2021 au lieu-dit Carestiemble à Saint-Brandan, chez M. Le Gall, parcelle YB 0192 (identifiants cours d'eau GOUET\_STBRANDAN\_2014\_V1-RE-2358).

Fait à St-Brieuc, le 06/04/2021

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Jean-Luc BARBO.

Jean-Luc BARBO

**Attestation et engagement relatif à la mise en œuvre d'une protection  
dérogatoire à l'article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme  
d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates  
d'origine agricole**

Entre
<b>L'Exploitant</b>
NOM, Prénom : <b>LE GALL Mickaël</b>
Raison sociale (EARL, GAEC, entreprise etc.) : <b>GAEC les Côtes de Quénévidu</b>
Numéro PACAGE (2017) : <b>022070631</b>
Adresse du siège de l'exploitation : <b>1 Quénévidu, 22 800 LE VIEUX-BOURG</b>

**La collectivité** (~~Lamballe Terre et Mer, Saint-Brieuc Armor Agglomération ou Dinan Agglomération~~)

**Représentée par**

NOM, Prénom : **Ronan KERDRAON**

Agissant en tant que : **Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération**

Technicien chargé du suivi : **Céline QUELO**

Courriel / Numéro(s) de téléphone : **celine.uelo@sbaa.fr – 06 42 12 65 04**

**RENSEIGNEMENTS SUR LA PROTECTION DÉROGATOIRE**

Commune : **SAINT BRANDAN**

Lieu-dit : **Carestiemble**

Référence cadastrale de la (des) parcelle(s) (n° et section) : **YB 0192 (ST-BRANDAN)**

**Identifiant(s) unique(s) de(s) la portion de cours d'eau concernée(s) par la dérogation :**

**GOUET\_STBRANDAN\_2014\_V1-RE\_2358**

Longueur de la portion de cours d'eau : **67 ml**

Type d'aménagement dérogatoire mis en place / maintenu :

- Bande enherbée (précisez la largeur) .....
- Bande boisée de (précisez la largeur) .....
- Talus nu + retour de talus planté + bouchon de pierres en amont du cours d'eau
- Autre (Précisez)

Description de l'aménagement mis en place/maintenu (cf. cartographies avant et après aménagement et schéma en coupe précisant les distances et hauteurs, ci-joints) :

**Rive Gauche** : Prairie humide maintenue en herbe et soumise à la réglementation générale

**Rive Droite** : Objet de la demande. L'aménagement consistera en la création d'un talus nu et continu le long du tronçon maintenu dans l'inventaire en cours d'eau, d'une hauteur minimale de 30 cm avec une végétation spontanée. Un retour de talus sera présent dans le coin nord-ouest de la parcelle avec une hauteur de 50 cm pour 150 cm de large. Ce retour de talus sera planté. La connexion entre le cours d'eau et le tronçon en amont sera ralentie grâce à la présence d'un bouchon de pierres. Ce bouchon permettra de faire stagner plus longtemps les écoulements dans le fossé avant que ceux-ci ne se retrouvent dans le cours d'eau.

Justification de la dérogation :

Sur cette parcelle la pente est faible et parallèle au cours d'eau. La parcelle en rive gauche sera, elle, maintenue en l'état.

N° Délibération de la CLE (à remplir par l'EPTB) : 2021-016 du 2 avril 2021

## ENGAGEMENTS

### L'Exploitant

S'engage à maintenir et entretenir le dispositif dérogatoire tel que décrit ci-dessus, de façon à limiter de façon pérenne tout risque de transfert de polluant depuis la parcelle vers le cours d'eau par ruissellement, dispersion ou dérive des produits de traitement ou de fertilisants.

Le dispositif dérogatoire visé ci-dessus est mis en place avant le 31 décembre 2021.

A défaut, une protection réglementaire telle que visée aux articles 3.3 et 7.1 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doit être effective (bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m, maintien de l'enherbement sur une largeur minimale de 10 m).

## ATTESTATION

### La Collectivité

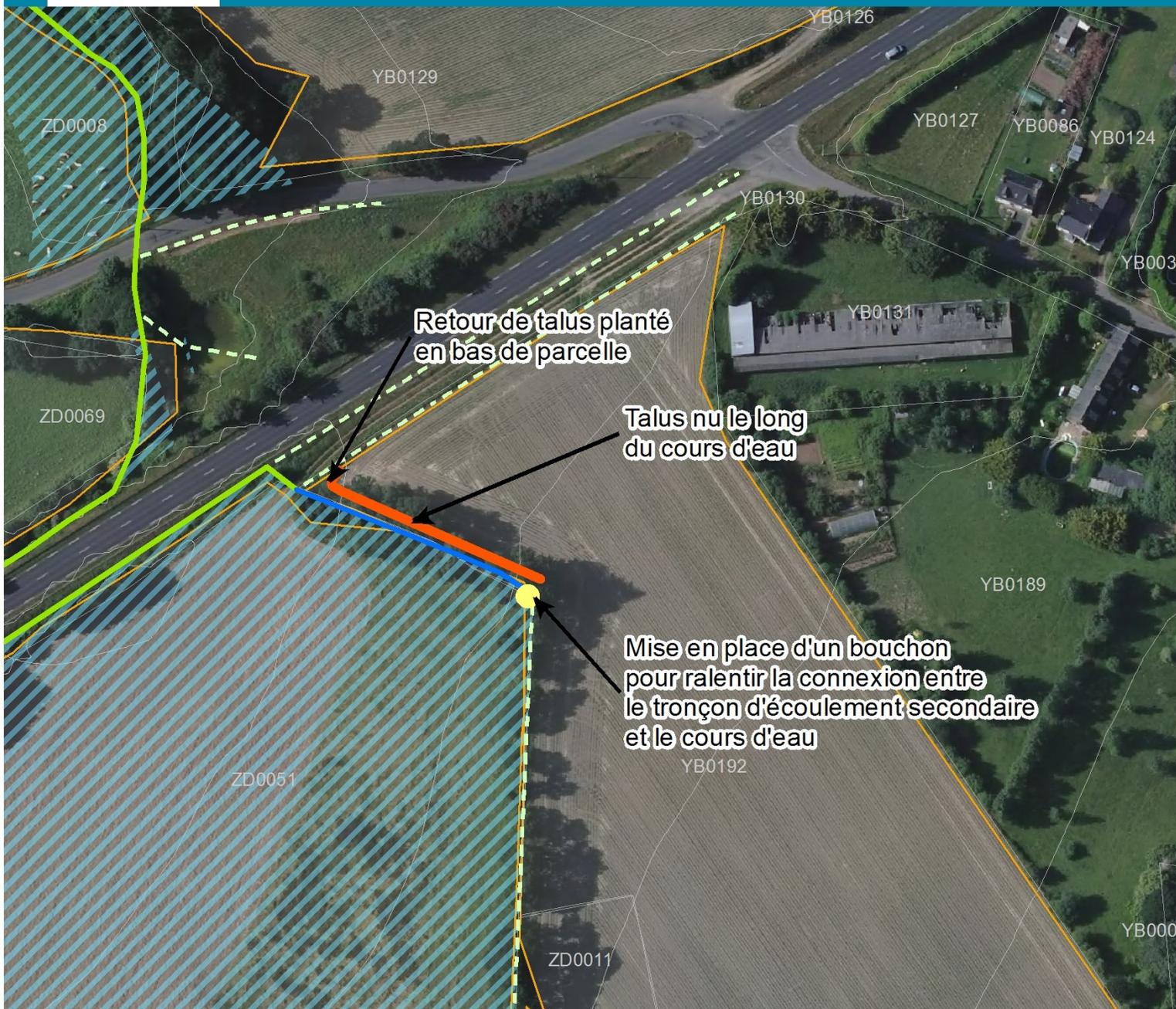
**Certifie que la situation de la portion de cours d'eau concernée répond aux conditions décrites à l'article 3 de la CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2018 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET VISANT LA POSSIBILITÉ DE DÉROGER A L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE VÉGÉTALE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LA BAIE DE SAINT-BRIEUC.**

**Certifie que le dispositif dérogatoire décrit ci-dessus répond aux enjeux de protection du cours d'eau considéré contre les risques de transfert de polluants par ruissellement, dispersion ou dérive de produits de traitements ou de fertilisants.**

*Autorisent le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc à utiliser les informations renseignées dans cette convention dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la convention RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2018 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET VISANT LA POSSIBILITÉ DE DÉROGER A L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE VÉGÉTALE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LA BAIE DE SAINT-BRIEUC»*

Fait à..... le.....

L'exploitant (Nom, Prénom, signature)	La collectivité (Signature et cachet)



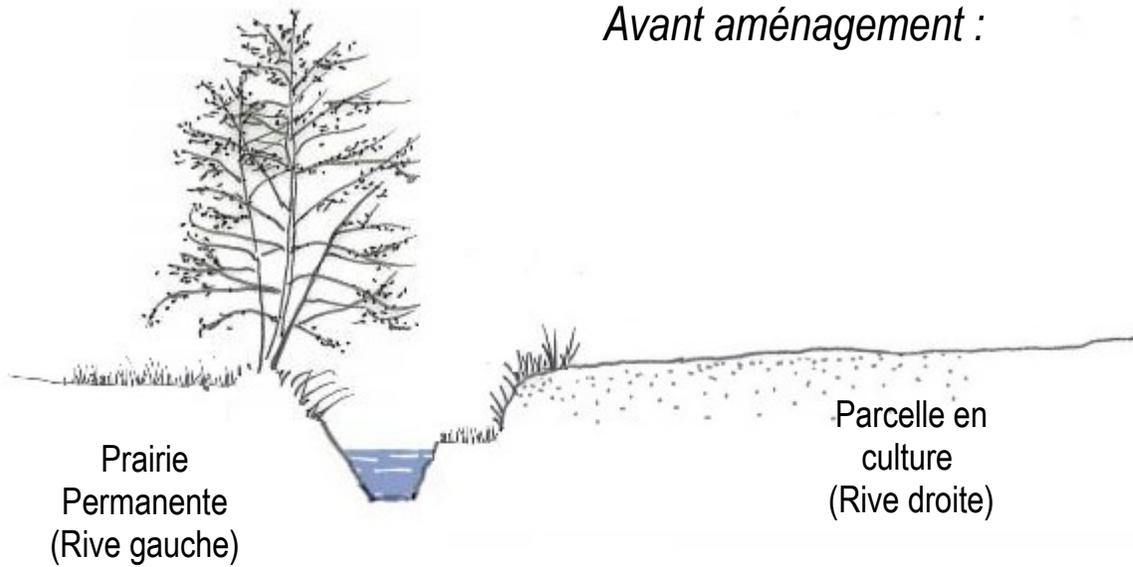
## Légende

- Tronçon objet de la demande
- Inventaire cours d'eau
- - - Tronçon d'écoulement secondaire
- Surfaces en eau
- Inventaire des zones humides
- Zones potentielles
- RPG 2019
- Isolignes



0 10 20 30 40 50 Mètres

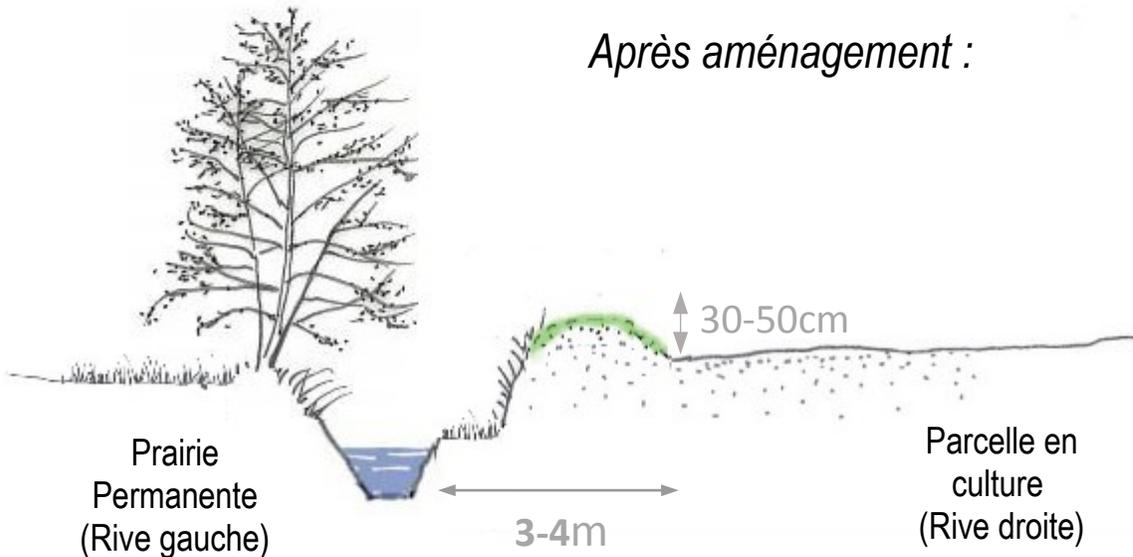
## Avant aménagement :



## Description de l'aménagement :

- **Rive Gauche** : Prairie permanente humide, règle générale
- **Rive Droite** : Talus nu de 30cm de hauteur avec retour de talus planté dans le coin de la parcelle (50cm de hauteur) pour contenir les écoulements potentiels dans le point bas. Un bouchon empierré est mis en place à la jonction entre le tronçon classé en cours d'eau et le tronçon déclassé en écoulement secondaire situé en amont.

## Après aménagement :



## Rappel réglementation :

A noter que toutes les autres réglementations s'appliquent aux cours d'eau (*au sens de l'article L 215-7-1 du Code de l'Environnement*) qu'ils soient soumis à une protection réglementaire (*article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018*), bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m ou bénéficient d'un aménagement dérogatoire validé.



### Notamment :

- Les Installations, Ouvrages et Travaux soumis à Autorisation (IOTA) (*rubriques de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement*)
- Distance d'épandages et Zones de Non Traitement (ZNT) (*arrêté ministériel du 4 mai 2017*) :
  - **Distance d'épandages** : l'épandage de fertilisants de types 1 et 2 (organiques) à 10 m du cours d'eau nécessite la mise en place d'une bande enherbée de 10 m et ne recevant aucun intrant. Dans le cas contraire, l'épandage de ces fertilisants est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau.
  - **Zone de Non Traitement** : Définie dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit phytosanitaire et figurant sur l'étiquetage. Par défaut, elle est définie à 5 m en bordure de cours d'eau.

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

**Délibération n° 017 / 2021**

**Objet :** Diagnostic ponctuel zones humides, parcelle AB 0204 FREHEL Sables d'Or les Pins

Le 21 mai 2021 à 14h s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal de Binic-Etables-Sur-Mer, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 7 mai 2021 et sous la Présidence de Mme Laurence MAHE.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

**Présents :**

M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN - **SDAEP**  
M. CHAUVIN - **Saint Brieuc Armor Agglomération**

**Excusés :**

M. ALLAIN - **Région Bretagne**  
M. BARBO, Président de la CLE - **Lamballe Terre et Mer**  
M<sup>me</sup> GORE CHAPEL - **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**  
M. PRIDO - **Saint Brieuc Armor Agglomération**

### 2. Collège des usagers

**Présents :**

M. RENÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DEROUILLON-ROISNÉ - **Eau et Rivières de Bretagne**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M. COUËPEL - **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M. YOBE - **Pole INPACT**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BONNERY - **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

**Présents :**

M. LEBRETON - **MISEN**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS - **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor Agglomération**  
M. JUBERT Franck - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

M<sup>me</sup> BUET Chloë - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. MACE Renan - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 017 / 2021

### **EXPOSE :**

Réalisé durant l'hiver 2012-2013, l'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Fréhel a été validé par la CLE du SAGE baie de Saint-Brieuc le 8 février 2013 puis par le Conseil Municipal le 28 février 2013.

Suite à des demandes en urbanisme, des compléments ont été réalisés sur 5 sites à la demande de la commune de Fréhel par le Bureau d'études QUARTA en 2016. Les conclusions ont été instruites au bureau de la CLE du 23 mars 2017 (cf. délibération n° 2017-008). Des compléments ont été demandés pour 3 des sites, dont le site n° 3, correspondant à la parcelle AB 204. En effet, la CLE, comme indiqué dans sa délibération 2013-028 relative à la parcelle AB 201 située dans le même contexte, considère que ce contexte de sol (massif dunaire formé de sables éoliens) relève des cas particuliers visés dans l'arrêté du 24 juin modifié, cas qui nécessitent le diagnostic de la « profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau » pour être en mesure de statuer.

Une analyse piézométrique a été menée par Dinan Agglomération et réalisée par le bureau d'études Log-Hydro au sein de la parcelle AB 204, sur la période du 14 décembre 2020 au 15 avril 2021 (cf. CR du suivi piézométrique réalisé par Log-Hydro le 20 avril 2021, repris dans la note technique établie par Dinan Agglomération et adressée à M. le Président de la CLE du SAGE de la baie de Saint-Brieuc le 30 avril 2021).

### **DECISION :**

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Fréhel de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 28 février 2013,

Vu la délibération de la CLE n° 2013 / 028 relative au diagnostic ponctuel de la parcelle AB 201 de la commune de Fréhel,

Vu la délibération de la CLE n° 2017 / 008 relative au diagnostic ponctuel des parcelles AB 553-596, AB 664 et 665, AB 204, ZM 242 et ZL 87 de la commune de Fréhel,

Vu l'analyse piézométrique menée par Dinan Agglomération et réalisée par Log-Hydro et ses conclusions techniques transmises à M. le Président de la CLE du SAGE de la baie de Saint-Brieuc le 30 avril 2021,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 11 mai 2021,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (8 voix pour, 0 contre, 1 abstention) :

- ✓ Considère que les conclusions de la note élaborée par Dinan Agglomération en date d'avril 2021 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de la commune de Fréhel sur la parcelle AB 204 en découlant ;
- ✓ Sollicite Dinan Agglomération pour la transmission du jeu de données afférent pour mise à jour du référentiel hydrographique ;
- ✓ Sollicite la commune de Fréhel afin qu'elle délibère sur la modification de son inventaire communal des zones humides et cours d'eau dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE.

Fait à St-Brieuc, le 26/05/2021  
Pour expédition conforme  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de la CLE



Laurence MAHÉ



Inventaire initial



Localisation du piézomètre et modification de l'inventaire proposée

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

**Délibération n° 018 / 2021**

**Objet : Diagnostic ponctuel cours d'eau, PORDIC Le Sépulcre**

Le 21 mai 2021 à 14h s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal de Binic-Etables-Sur-Mer, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 7 mai 2021 et sous la Présidence de Mme Laurence MAHE.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

**Présents :**

M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN - **SDAEP**  
M. CHAUVIN - **Saint Brieuc Armor Agglomération**

**Excusés :**

M. ALLAIN - **Région Bretagne**  
M. BARBO, Président de la CLE - **Lamballe Terre et Mer**  
M<sup>me</sup> GORE CHAPEL - **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**  
M. PRIDO - **Saint Brieuc Armor Agglomération**

### 2. Collège des usagers

**Présents :**

M. RENÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DEROUILLON-ROISNÉ - **Eau et Rivières de Bretagne**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M. COUËPEL - **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M. YOBE - **Pole INPACT**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BONNERY - **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

**Présents :**

M. LEBRETON - **MISEN**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS - **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor Agglomération**  
M. JUBERT Franck - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

M<sup>me</sup> BUET Chloë - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. MACE Renan - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 018 / 2021

### EXPOSE :

L'inventaire communal des zones humides et cours d'eau de Pordic a été validé par la CLE le 14 février 2014 (délibération N° 003/2014) et par le conseil municipal le 28 février 2014 (délibération n° 2014-02-10).

Suite au courrier M. le Préfet des Côtes d'Armor daté du 14 mars 2019, l'Etat a pris à son compte la cartographie des cours d'eau à l'échelle départementale. Des formulaires de contestation du statut de cours d'eau (ajout ou retrait) sont disponibles sur le site des services de l'Etat (impacts agricoles notamment).

Suite à la réception de formulaires de contestation, des expertises cours d'eau ont été réalisées de mai à septembre 2020 par les services de la DDTM. Les résultats de ces expertises ont été transmis par la DDTM des Côtes d'Armor au Pays de Saint-Brieuc le 8 septembre 2020, ce qui a permis des échanges techniques avec les membres du groupe de travail « Zones Humides » de la CLE, historiquement chargé de l'instruction des inventaires.

Suite aux réunions du groupe de travail « Zones Humides » des 3 novembre et 15 décembre 2020, il a été décidé d'organiser un retour terrain au sein de 3 sites qui interrogent concernant l'inventaire des cours d'eau, en présence des services de la DDTM, de l'EPTB de la baie de Saint-Brieuc en tant que structure porteuse du SAGE du territoire et des services bassins versants de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Lamballe Terre et Mer. Le retour terrain au Sépulcre à Pordic a été réalisé le 22 mars 2021.

### DECISION :

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Pordic de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 28 février 2014,

Vu les conclusions du diagnostic réalisé par la DDTM des Côtes d'Armor, l'EPTB Baie de Saint-Brieuc, Saint-Brieuc Armor Agglomération et Lamballe Terre et Mer en mars 2021,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE les 24 mars et 11 mai 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (9 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- ✓ **Considère que les conclusions du rapport élaboré par l'EPTB de la Baie de Saint-Brieuc en date du 22 mars 2021 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014**

et approuve les modifications de l'inventaire communal des cours d'eau de la commune de Pordic au lieu-dit Le Sépulcre ;

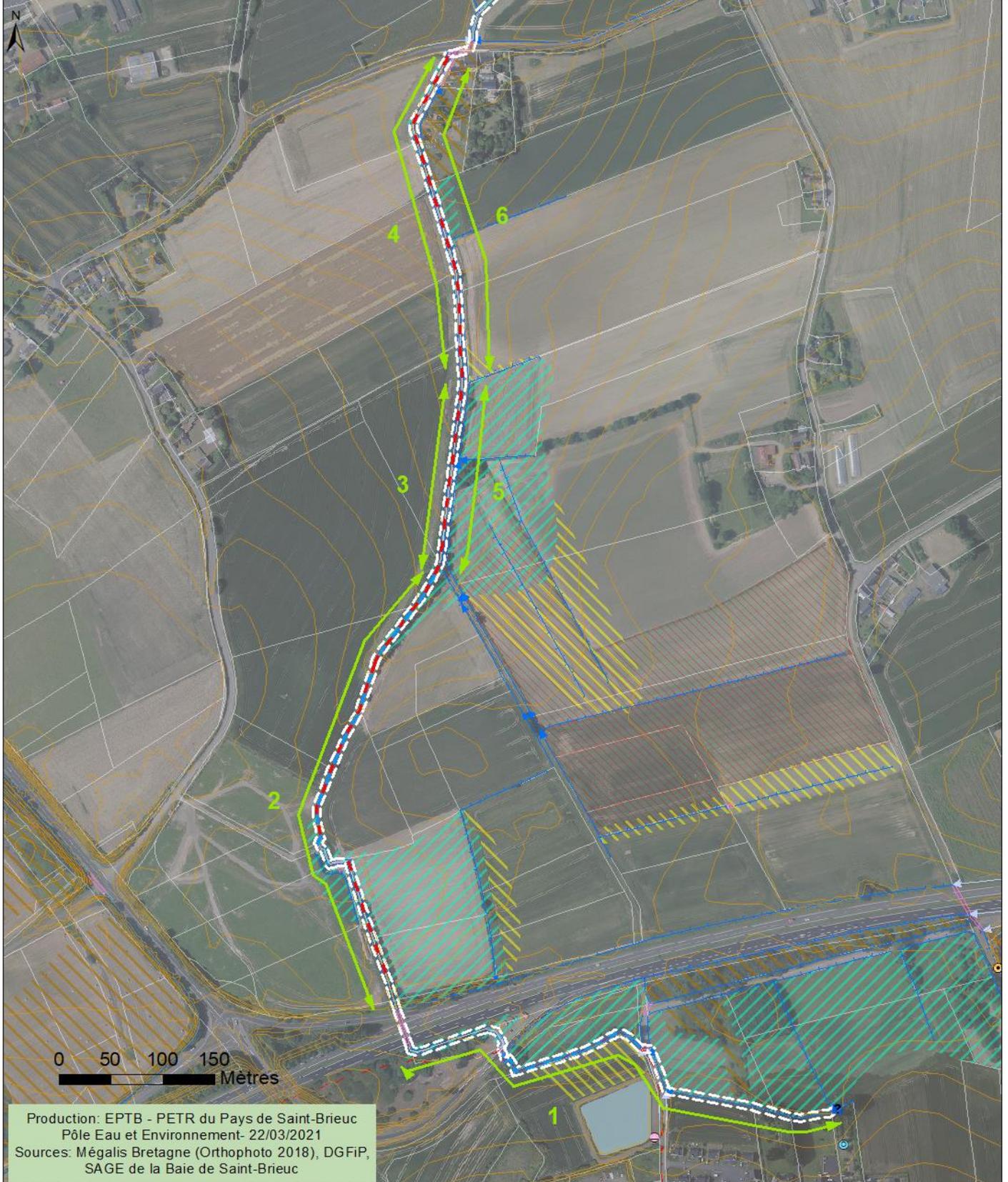
- ✓ Informe la commune de Pordic des résultats du retour terrain et de la modification de l'inventaire des cours d'eau intégrée au référentiel hydrographique.

Les modifications seront également intégrées dans la cartographie départementale des cours d'eau par la DDTM des Côtes d'Armor.

Fait à St-Brieuc, le 26/05/2021  
Pour expédition conforme  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de la CLE



Laurence MAHÉ



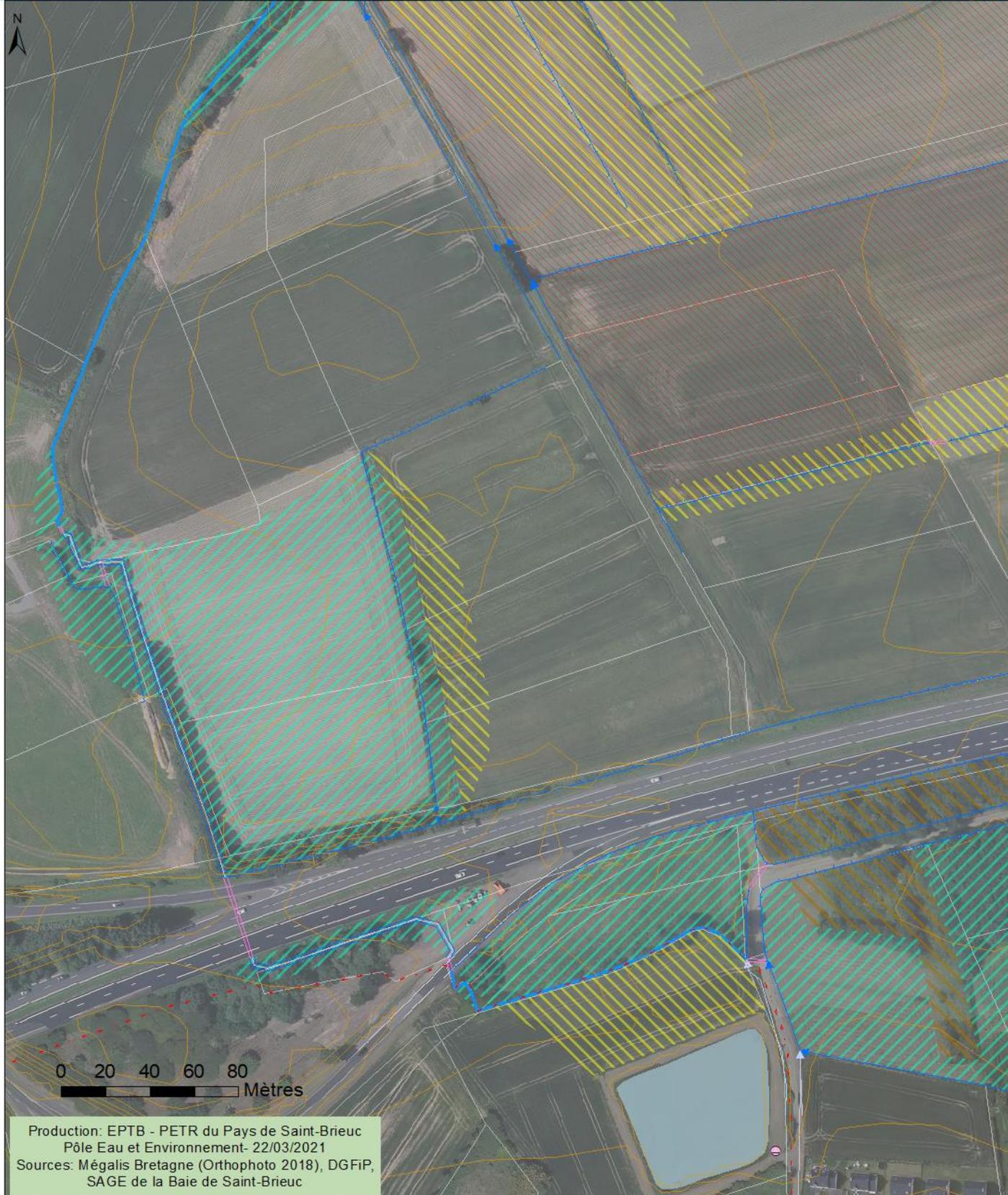
Production: EPTB - PETR du Pays de Saint-Brieuc  
 Pôle Eau et Environnement- 22/03/2021  
 Sources: Mégalis Bretagne (Orthophoto 2018), DGFiP,  
 SAGE de la Baie de Saint-Brieuc

<ul style="list-style-type: none"> <li> Tronçons ayant fait l'objet du retour terrain</li> <li> Parcelles cadastrales</li> <li> Courbes de niveau (équidistance 1 m)</li> <li> Parcelles drainées</li> <li> Remblais</li> </ul>	<p><b>Milieus humides</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Zones humides</li> </ul> <p><b>Milieus humides potentiels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Zones potentielles</li> </ul> <p><b>Sources ponctuelles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Rejet d'eaux pluviales</li> <li> Rejet indéterminé</li> <li> Puits</li> </ul>	<p><b>Type de réseau d'écoulement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Lit naturel</li> <li> Lit recalibré</li> <li> Fossé drainant</li> <li> Fossé de crue</li> <li> Fossé d'emmenée</li> </ul> <p>                 ..... dont cours d'eau - référentiel                  - - - - - hydrographique du SAGE Baie de Saint-Brieuc             </p>	<ul style="list-style-type: none"> <li> Buse Voie d'écoulement artificialisée</li> <li> Écoulement naturel</li> <li> Connexion supposée</li> </ul> <p>                 ..... dont cours d'eau                  - - - - - questionné suite expertise DDTM 2020             </p>
---	---	--	--



Production: EPTB - PETR du Pays de Saint-Brieuc  
 Pôle Eau et Environnement- 22/03/2021  
 Sources: Mégalis Bretagne (Orthophoto 2018), DGFiP,  
 SAGE de la Baie de Saint-Brieuc

<p><b>Parcelles cadastrales</b></p> <p><b>Courbes de niveau</b> (équidistance 1 m)</p> <p><b>Parcelles drainées</b></p> <p><b>Remblais</b></p>	<p><b>Milieux humides</b></p> <p>Zones humides</p> <p><b>Milieux humides potentiels</b></p> <p>Zones potentielles</p> <p><b>Sources ponctuelles</b></p> <p>Rejet d'eaux pluviales</p> <p>Rejet indéterminé</p> <p>Puits</p>	<p><b>Type de réseau d'écoulement</b></p> <p>Lit naturel</p> <p>Lit recalibré</p> <p>Fossé drainant</p> <p>Fossé de crue</p> <p>Fossé d'emmenée</p> <p>dont cours d'eau proposé suite a retour terrain - référentiel partagé</p>	<p>Buse Voie d'écoulement artificialisée</p> <p>Écoulement naturel</p> <p>Connexion supposée</p>
--	---	--	--



Production: EPTB - PETR du Pays de Saint-Brieuc  
 Pôle Eau et Environnement- 22/03/2021  
 Sources: Mégalis Bretagne (Orthophoto 2018), DGFiP,  
 SAGE de la Baie de Saint-Brieuc

- Parcelles cadastrales
- Courbes de niveau (équidistance 1 m)
- Parcelles drainées
- Remblais

**Milieux humides**

Zones humides

**Milieux humides potentiels**

Zones potentielles

**Sources ponctuelles**

- Rejet d'eaux pluviales
- Rejet indéterminé
- Puits

**Type de réseau d'écoulement**

- Lit naturel
- Lit recalibré
- Fossé drainant
- Fossé de crue
- Fossé d'emmenée
- Buse Voie d'écoulement artificialisée
- Écoulement naturel
- Connexion supposée
- dont cours d'eau proposé suite a retour terrain - référentiel partagé

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

**Délibération n° 019 / 2021**

**Objet :** Diagnostic ponctuel cours d'eau, HILLION, Le Clos Cotte

Le 21 mai 2021 à 14h s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal de Binic-Etables-Sur-Mer, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 7 mai 2021 et sous la Présidence de Mme Laurence MAHE.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

**Présents :**

M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN - **SDAEP**  
M. CHAUVIN - **Saint Brieuc Armor Agglomération**

**Excusés :**

M. ALLAIN - **Région Bretagne**  
M. BARBO, Président de la CLE - **Lamballe Terre et Mer**  
M<sup>me</sup> GORE CHAPEL - **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**  
M. PRIDO - **Saint Brieuc Armor Agglomération**

### 2. Collège des usagers

**Présents :**

M. RENÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DEROUILLON-ROISNÉ - **Eau et Rivières de Bretagne**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M. COUËPEL - **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M. YOBE - **Pole INPACT**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BONNERY - **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

**Présents :**

M. LEBRETON - **MISEN**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS - **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor Agglomération**  
M. JUBERT Franck - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

M<sup>me</sup> BUET Chloë - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. MACE Renan - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 019 / 2021

### **EXPOSE :**

L'inventaire communal des zones humides et cours d'eau d'Hillion a été validé par la CLE le 31 mai 2013 (délibération N° 008/2013) et par le conseil municipal le 13 mai 2013.

Suite au courrier M. le Préfet des Côtes d'Armor daté du 14 mars 2019, l'Etat a pris à son compte la cartographie des cours d'eau à l'échelle départementale. Des formulaires de contestation du statut de cours d'eau (ajout ou retrait) sont disponibles sur le site des services de l'Etat (impacts agricoles notamment).

Suite à la réception de formulaires de contestation, des expertises cours d'eau ont été réalisées de mai à septembre 2020 par les services de la DDTM. Les résultats de ces expertises ont été transmis par la DDTM des Côtes d'Armor au Pays de Saint-Brieuc le 8 septembre 2020, ce qui a permis des échanges techniques avec les membres du groupe de travail « Zones Humides » de la CLE, historiquement chargé de l'instruction des inventaires.

Suite aux réunions du groupe de travail « Zones Humides » des 3 novembre et 15 décembre 2020, il a été décidé d'organiser un retour terrain au sein de 3 sites qui interrogent concernant l'inventaire des cours d'eau, en présence des services de la DDTM, de l'EPTB de la baie de Saint-Brieuc en tant que structure porteuse du SAGE du territoire et des services bassins versants de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Lamballe Terre et Mer. Le retour terrain au Clos Cotte à Hillion a été réalisé le 22 mars 2021.

### **DECISION :**

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune d'Hillion de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 13 mai 2013,

Vu les conclusions du diagnostic réalisé par la DDTM des Côtes d'Armor, l'EPTB Baie de Saint-Brieuc, Saint-Brieuc Armor Agglomération et Lamballe Terre et Mer en mars 2021,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 11 mai 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (8 voix pour, 0 contre, 1 abstention) :**

- ✓ **Considère que les conclusions du rapport élaboré par l'EPTB de la Baie de Saint-Brieuc en date du 22 mars 2021 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014**

et approuve les modifications de l'inventaire communal des cours d'eau de la commune de Hillion au lieu-dit Le Clos Cotte (discontinuité de cours d'eau exceptionnelle) ;

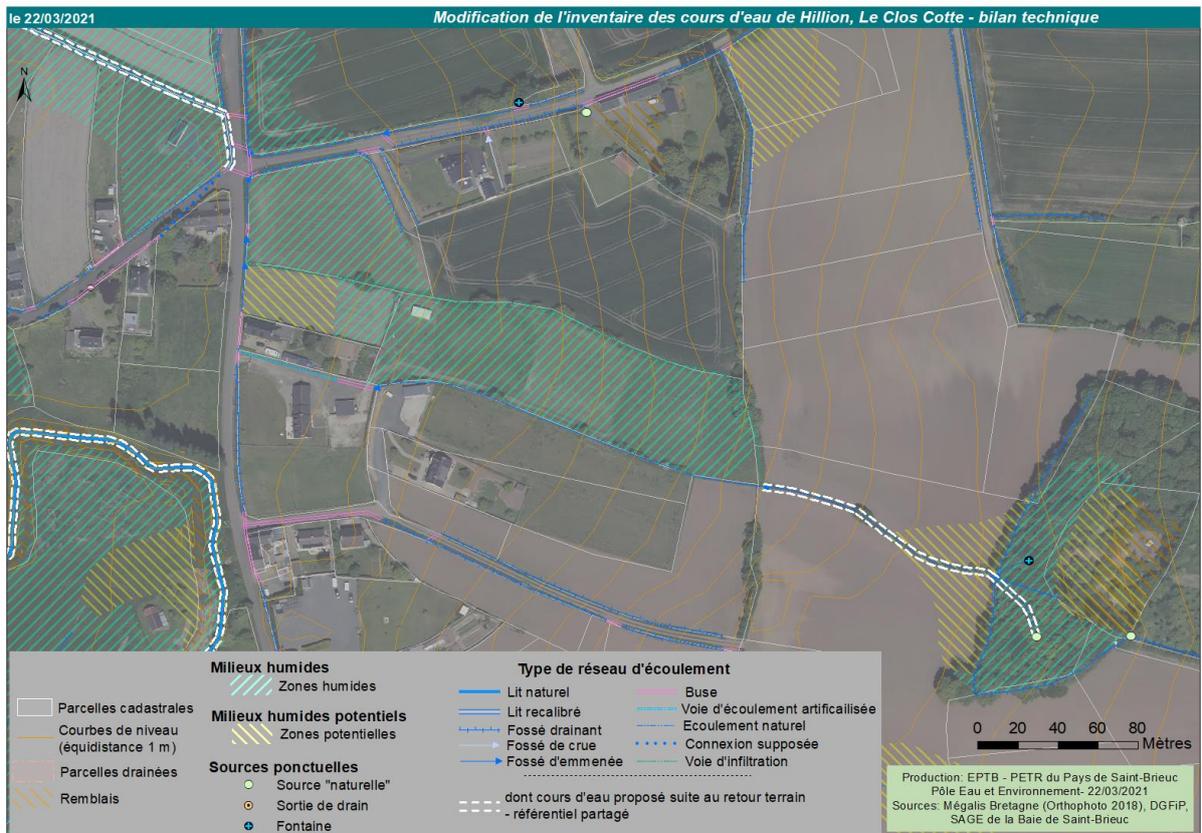
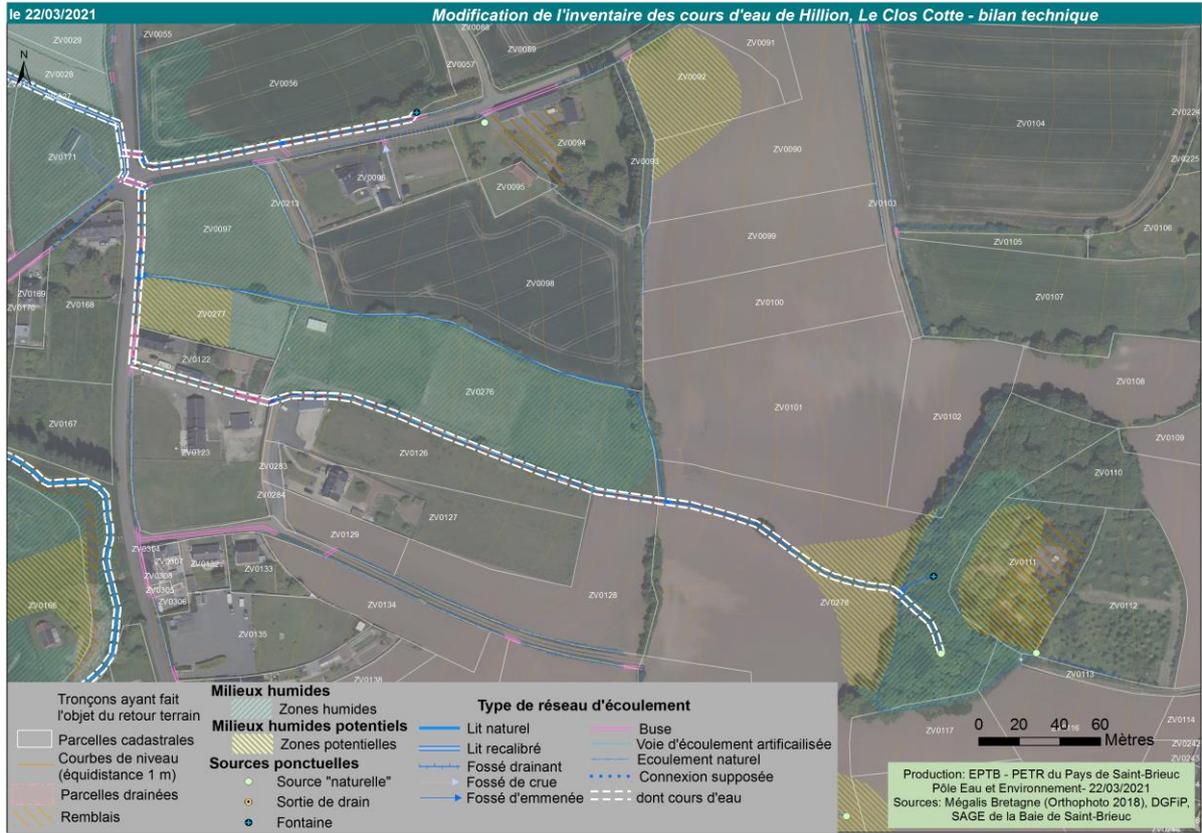
- ✓ Informe la commune de Hillion des résultats du retour terrain et de la modification de l'inventaire des cours d'eau intégrée au référentiel hydrographique du SAGE.

Les modifications seront également intégrées dans la cartographie départementale des cours d'eau par la DDTM des Côtes d'Armor.

Fait à St-Brieuc, le 26/05/2021  
Pour expédition conforme  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de la CLE



Laurence MAHÉ



## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

### Délibération n° 020 / 2021

**Objet :** Aménagements dérogatoires à la Directive Nitrates – demande n° 13, au lieu-dit Les Vaux Cade à Trédaniel, chez M. Rondel, parcelles ZA 0045 et ZA 0047

Le 21 mai 2021 à 14h s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal de Binic-Etables-Sur-Mer, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 7 mai 2021 et sous la Présidence de Mme Laurence MAHE.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

#### Présents :

M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN - **SDAEP**  
M. CHAUVIN - **Saint Brieuc Armor Agglomération**

#### Excusés :

M. ALLAIN - **Région Bretagne**  
M. BARBO, Président de la CLE - **Lamballe Terre et Mer**  
M<sup>me</sup> GORE CHAPEL - **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**  
M. PRIDO - **Saint Brieuc Armor Agglomération**

### 2. Collège des usagers

#### Présents :

M. RENÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DEROUILLON-ROISNÉ - **Eau et Rivières de Bretagne**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

#### Excusés :

M. COUËPEL - **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M. YOBE - **Pole INPACT**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BONNERY - **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

#### Présents :

M. LEBRETON - **MISEN**

#### Excusés :

M<sup>me</sup> DESCHAMPS - **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

#### Egalement présents :

M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor Agglomération**  
M. JUBERT Franck - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

M<sup>me</sup> BUET Chloë - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. MACE Renan - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 020 / 2021

### **EXPOSE :**

La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint-Brieuc a coordonné la réalisation de l'inventaire des cours d'eau sur le territoire de la baie. L'objectif de ces inventaires est d'être en mesure, grâce à cette connaissance, de mieux protéger le cheminement de l'eau dans le paysage, de réduire les risques de transfert et d'atteindre les objectifs de qualité des eaux fixés dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Compte tenu de ce travail ambitieux, la Commission Locale de l'Eau a obtenu de M. le Préfet de Région que dans l'arrêté du 2 août 2018 établissant le 6<sup>ème</sup> *programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole* soit prise en compte la spécificité du travail réalisé sur la baie de Saint-Brieuc, au regard de l'importante augmentation du linéaire de cours d'eau et des actions prévues dans le projet 'Baie 2027'.

Cet arrêté impose la mise en place de bandes enherbées ou boisées d'une largeur minimale de 5 mètres et le maintien de l'enherbement existant sur une largeur minimale de 10 mètres le long de tous les cours d'eau inventoriés. Dans son annexe 6, il prévoit que sur la baie de Saint-Brieuc des aménagements dérogatoires à la règle générale de protection des cours d'eau puissent être mis en place dans certains cas. L'ensemble des agriculteurs du territoire de la Baie de Saint-Brieuc ont été sollicités pour faire remonter leur demande pour la mise en place de dispositif dérogatoire sous réserves de conditions à remplir. L'approbation des dérogations est soumise in fine à délibération du bureau de la CLE et ces dernières doivent être mises en place d'ici le 31 décembre 2021.

### **DECISION :**

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la *Convention relative à la mise en œuvre de l'Annexe 6 de l'Arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et visant la possibilité de déroger à l'obligation de mise en place d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau sur la baie de Saint-Brieuc*, établie le 31 décembre 2018 entre l'Etat, le Président de la CLE, le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc, Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre et Mer, Dinan Agglomération et la Chambre d'Agriculture de Bretagne,

Vu la délibération de la CLE n° 038/2015, précisant qu'elle « *sera attentive à ce que cette carte (des cours d'eau validée par les communes et par la CLE) ne soit pas utilisée afin d'imposer la mise en place de bandes enherbées systématiques qui ne soient pas adaptées aux situations existantes.* »,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 11 mai 2021,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ Approuve les dispositifs dérogatoires tels que présentés dans l'attestation d'engagement établie par les services de Lamballe Terre et Mer et instruite lors du groupe de travail « Zones Humides » du 11 mai 2021 au lieu-dit Les Vaux Cade à Trédaniel, chez M. Rondel, parcelles ZA 0045 et ZA 0047 (avant aménagement : identifiants cours d'eau GOUESSANT\_TREDANIEL\_2016\_V4-R-0058 à R-0061, R-0064, R-0065, R-0648 et R-0694 et tronçons d'écoulement secondaires GOUESSANT\_TREDANIEL\_2016\_V4-R-0071 et R-0695), sous réserve des mesures d'accompagnement suivantes:
  - Comblement intégral de deux anciens écoulements : ancien lit du cours d'eau en amont de la buse existante sous la parcelle ZA 0045 et fossé d'emmenée présent entre les parcelles ZA 0045 et 0047 à l'amont ;
  - Retrait de la buse traversant la parcelle ZA 0045 (environ 80 ml) ;
  - Mise en place de batardeaux au sein d'un écoulement secondaire entre les parcelles ZA 0045 et ZA 0059 (tronçon en pointillés jaune sur la carte) ;
  - Maintien et renforcement du talus planté le long du tronçon orange sur la carte et jusqu'à l'angle de la parcelle, avec une emprise au sol de 2 m de large environ et une hauteur comprise entre 0,5 et 1 m (continuité du talus recherchée) ;
  - Un suivi sera réalisé après travaux par les services de Lamballe Terre et Mer afin de réajuster l'aménagement au besoin.

Le référentiel hydrographique sera mis à jour à l'issue de la réalisation des travaux, et conformément à l'aménagement validé, de même que la cartographie départementale des cours d'eau de la DDTM.

L'attestation d'engagement et l'annexe cartographique localisant les aménagements seront joints à la présente délibération.

Fait à St-Brieuc, le 26/05/2021  
Pour expédition conforme  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de la CLE



Laurence MAHÉ

Attestation et engagement relatif à la mise en œuvre d'une protection  
dérogatoire à l'article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme  
d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates  
d'origine agricole

Entre

**L'Exploitant**

NOM, Prénom : Thierry RONDEL

Raison sociale (EARL, GAEC, entreprise etc.) : EARL RONDEL

Numéro PACAGE (2017) : 022075982

Adresse du siège de l'exploitation : Le Grand Plessis – 22 510 TREDANIEL

**La collectivité Lamballe Terre et Mer, représentée par**

NOM, Prénom : ANDRIEUX THIERRY

Agissant en tant que : Président de Lamballe Terre et Mer

Technicien chargé du suivi : Laura MONDESIR

Courriel / Numéro(s) de téléphone : 06 21 53 91 65 - laura.mondesir@lamballe-terre-mer.bzh

**RENSEIGNEMENTS SUR LA PROTECTION DEROGATOIRE**

Commune : TREDANIEL Lieu-dit : LES VAUCADES

Référence cadastrale de la (des) parcelle(s) (n° et section) : ZA 0045 et ZA 0047

**Identifiant(s) unique(s) de(s) la portion de cours d'eau concernée(s)** par la dérogation (avant travaux) :

GOUESSANT\_TREDANIEL\_2016\_V4-R-0058 à R-0061, R-0064, R-0065, R-0648 et R-0694 et mesures

d'accompagnement sur les tronçons d'écoulement secondaires GOUESSANT\_TREDANIEL\_2016\_V4-R-0071 et R-0695

Longueur de la portion de cours d'eau avant aménagement : 540 ml

Type d'aménagement dérogatoire mis en place / maintenu :

- Restauration hydromorphologique du cours d'eau par remise en thalweg sur le tronçon amont (A) et remise à ciel ouvert sur le tronçon aval (B) pour retour à la réglementation générale + retrait de la buse traversant la parcelle + comblement de 2 tronçons + batardeaux sur l'ancien lit du cours d'eau en aval de la buse et maintien du talus présent le long de l'écoulement secondaire

Description de l'aménagement mis en place/maintenu (cf. Annexe : cartographies avant et après aménagement et schéma en coupe précisant les distances et hauteurs) :

L'aménagement consiste en une restauration hydromorphologique du cours d'eau par remise en thalweg et remise à ciel ouvert sur une longueur finale après aménagement d'environ 470 ml. Cette restauration est divisée en deux parties : la partie A est concernée par une remise en thalweg dans le bois de la parcelle ZA 0047 le long d'un chemin forestier, la partie B est une remise à ciel ouvert dans le bois de la parcelle ZA 0045. Des aménagements connexes sont prévus pour le franchissement du cours d'eau (entrée de champ, bois, chemin) ainsi que des aménagements sur le réseau secondaire.

L'aménagement permettra, après validation et réalisation, de soumettre à nouveau le tronçon de cours d'eau (nouveau tracé) à la règle générale, tout en conservant des mesures d'accompagnement :

- Comblement intégral de deux anciens écoulements : ancien lit du cours d'eau en amont de la buse existante sous la parcelle et fossé d'emmenée présent entre les parcelles ZA 0045 et 0047 à l'amont ;
- Retrait de la buse traversant la parcelle ZA 0045 (environ 80 ml) ;
- Mise en place de batardeaux au sein d'un écoulement secondaire entre les parcelles ZA 0045 et ZA 0059 (tronçon en pointillés jaune sur la carte) ;
- Maintien et renforcement du talus planté le long du tronçon orange sur la carte et jusqu'à l'angle de la parcelle, avec une emprise au sol de 2 m de large environ et une hauteur comprise entre 0,5 à 1 m (continuité du talus recherchée).

Justification de la dérogation :

Une partie du cours d'eau actuel est busée sous la parcelle ZA 0045 cultivée. La pente principale est faible et parallèle au cours d'eau. La source naturelle, identifiée dans le référentiel hydrographique entre les parcelles ZA 45 et ZA 59, ne coule pas (cf. retours terrain hivernés 2020 et 2021) : il n'y a donc pas de contradiction à retirer de l'inventaire des cours d'eau les 2 tronçons en aval après remise en thalweg. Cet aménagement a pour but de rétablir une cohérence hydrographique sur la zone, de garantir un éloignement du cours d'eau vis-à-vis des parcelles agricoles, un ralentissement des écoulements secondaires issus de la sortie de drain et ainsi une limitation des risques de transferts directs de polluants. L'aménagement s'inscrit également dans un objectif de reconquête des têtes de bassin versant sur les volets qualité et hydromorphologie.

N° Délibération de la CLE (à remplir par l'EPTB) : 2021-020 du 21 mai 2021

**ENGAGEMENTS**

**L'Exploitant**

S'engage à maintenir et entretenir le dispositif dérogatoire tel que décrit ci-dessus et en annexe, de façon à limiter de façon pérenne tout risque de transfert de polluant depuis la parcelle vers le cours d'eau par ruissellement, dispersion ou dérive des produits de traitement ou de fertilisants.

Le dispositif dérogatoire visé ci-dessus est mis en place avant le 31 décembre 2021.

A défaut, une protection réglementaire telle que visée aux articles 3.3 et 7.1 de l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doit être effective (bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m, maintien de l'enherbement sur une largeur minimale de 10 m).

**ATTESTATION**

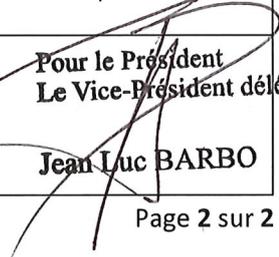
**La Collectivité**

Certifie que la situation de la portion de cours d'eau concernée répond aux conditions décrites à l'article 3 de la CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2018 ETABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET VISANT LA POSSIBILITE DE DEROGER A L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE VEGETALE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LA BAIE DE SAINT-BRIEUC.

Certifie que le dispositif dérogatoire décrit ci-dessus répond aux enjeux de protection du cours d'eau considéré contre les risques de transfert de polluants par ruissellement, dispersion ou dérive de produits de traitements ou de fertilisants.

Autorisent le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc à utiliser les informations renseignées dans cette convention dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la convention RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARRÊTE DU 2 AOUT 2018 ETABLISSANT LE PROGRAMME D'ACTION EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE ET VISANT LA POSSIBILITE DE DEROGER A L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE VEGETALE LE LONG DE CERTAINS COURS D'EAU SUR LA BAIE DE SAINT-BRIEUC»

Fait à Tredaniel le 21.07.21

L'exploitant (Nom, Prénom, signature)	La collectivité (Signature et cachet)
<u>ROBDEL Thiong</u> 	 <b>Pour le Président Le Vice-Président délégué</b> <b>Jean-Luc BARBO</b> 

ANNEXE : Cartes et schémas de la protection dérogatoire, parcelles ZA 45 et 47, TREDANIEL



**Plan de situation  
Trédaniel - Les Vaucades  
Dérégation 13**

**Légende :**

**Dérégation DNO3, tronçons de cours d'eau**

- Tronçons concernés
  - Autres tronçons de cours d'eau
- (suite à expertise du 22/03/2021)

**Types de sources**

- Sortie de drain
- Source naturelle

**Types d'écoulements**

- Buse
- Voie d'écoulement naturel
- Fossé drainant
- Fossé d'emmenée
- Zones humides effectives
- Zones humides potentielles
- Parcelles supposées drainées
- Courbes de niveau 1m

0 25 50 m



@ Photographie aérienne 2018  
Cartographie par Laura MONDESIR : i sur iii  
12/05/2021



## Cartographie des aménagements Trédaniel - Les Vaucades Dérogation 13

### Légende :

#### Aménagements proposés

- Remise en talweg
- Fossés rebouchés
- Fossé à batardeaux
- Talus planté conservé et regarni

#### Type d'écoulements

- Buse
- - - Voie d'écoulement naturel
- + + + Fossé drainant
- ▶ Fossé d'emmenée
- Dont cours d'eau

#### Sources

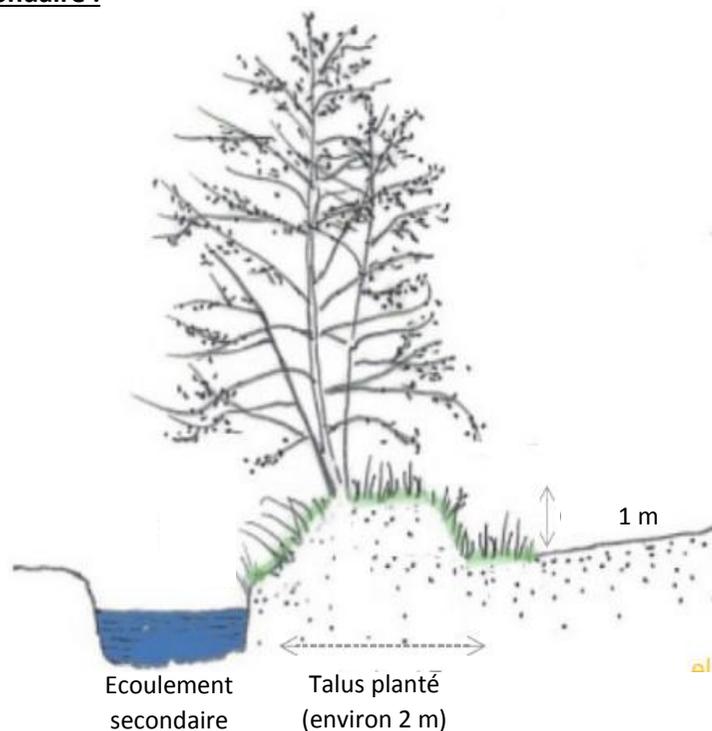
- Sortie de drain
- Source naturelle
- Zones humides effectives
- Zones humides potentielles
- Parcelles drainées
- Courbes de niveau 1m

0 25 50 m



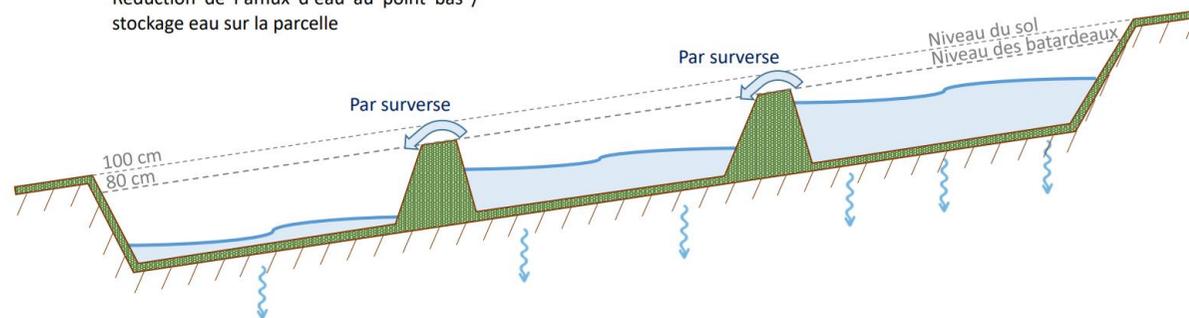
@ Photographie aérienne 2018  
Cartographie par Laura MONDESIR sur iii  
12/05/2021

### Schéma après aménagement du talus planté le long du fossé d'écoulement secondaire :



### Schéma de principe du fossé à batardeaux (écoulement secondaire) :

Principe :  
Stockage & infiltration de l'eau sur place  
Objectif :  
Réduction de l'afflux d'eau au point bas /  
stockage eau sur la parcelle



### Rappel réglementation :

A noter que toutes les autres réglementations s'appliquent aux cours d'eau (au sens de l'article L 215-7-1 du Code de l'Environnement), qu'ils soient soumis à une protection réglementaire (article 3.3 de l'arrêté du 2 août 2018), **bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m** ou bénéficient d'un aménagement dérogatoire validé.

### Notamment :

- Les Installations, Ouvrages et Travaux soumis à Autorisation (IOTA) (rubriques de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement)
- Distance d'épandages et Zones de Non Traitement (ZNT) (arrêté ministériel du 4 mai 2017) :
  - o Distance d'épandages : l'épandage de fertilisants de types 1 et 2 (organiques) à 10 m du cours d'eau nécessite la mise en place d'une bande enherbée de 10 m et ne recevant aucun intrant. Dans le cas contraire, l'épandage de ces fertilisants est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau.
  - o Zone de Non Traitement : Définie dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit phytosanitaire et figurant sur l'étiquetage. Par défaut, elle est définie à 5 m en bordure de cours d'eau.

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

**Délibération n° 021 / 2021**

**Objet :** Diagnostic ponctuel zones humides et cours d'eau, LAMBALLE-ARMOR, La Corne de Cerf

Le 24 septembre 2021 à 9h30 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 13 septembre 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

**Présents :**

M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN - **SDAEP**  
M. CHAUVIN - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. BARBO, Président de la CLE - **Lamballe Terre et Mer**

**Excusés :**

M. ALLAIN - **Région Bretagne**  
M<sup>me</sup> GORE CHAPEL - **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**  
M. PRIDO - **Saint Brieuc Armor Agglomération**

### 2. Collège des usagers

**Présents :**

M. DEROUILLON-ROISNÉ - **Eau et Rivières de Bretagne**

**Excusés :**

M. COUËPEL - **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M. YOBE - **Pole INPACT**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BONNERY - **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. RENÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

**Présents :**

M. LEBRETON - **MISEN**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS - **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor Agglomération**  
M. JUBERT Franck - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

M<sup>me</sup> BUET Chloë - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. MACE Renan - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M<sup>me</sup> RAFFIN Marine - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 021 / 2021

### **EXPOSE :**

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Lamballe a été réalisé en 2011-2012, validé par la CLE le 12 décembre 2014 (délibération n° 2014-043) et par le conseil municipal le 2 novembre 2015.

Des expertises cours d'eau sont réalisées par les services de la DDTM suite à la réception de formulaires de contestation. Une demande d'expertise a notamment été adressée par un particulier au lieu-dit la Corne de Cerf à Lamballe-Armor. Au vu de la complexité du réseau d'écoulements sur site, les services de la DDTM, désormais responsables de la cartographie départementale des cours d'eau, ont souhaité réaliser l'expertise en présence des services historiquement en charge de la réalisation des inventaires (PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc, Lamballe Terre et Mer et Saint-Brieuc Armor Agglomération). Ils ont sollicité le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc à ce sujet le 10 mai 2021.

### **DECISION :**

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Lamballe de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 2 novembre 2015,

Vu les conclusions du diagnostic réalisé par les services de la DDTM des Côtes d'Armor, de l'EPTB de la baie de St-Brieuc, de Lamballe Terre et Mer et de St-Brieuc Armor Agglomération en mai 2021,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 23 juin 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (8 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- ✓ **Considère que les conclusions du rapport élaboré par l'EPTB de la Baie de Saint-Brieuc en date du 3 juin 2021 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de la commune de Lamballe-Armor au lieu-dit la Corne de Cerf au sein des parcelles 142 ZR 0004, 0031, 0056, 0071, 0079, 0094, 0095, 0096 et 00197 en découlant ;**
- ✓ **Informe la commune de Lamballe-Armor des résultats du retour terrain et de la modification de l'inventaire des cours d'eau intégrée au référentiel hydrographique du SAGE et la sollicite afin qu'elle délibère sur la modification de son inventaire communal des zones humides dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE ;**

- ✓ Informe l'EARL de la Petite Guévière de la modification de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau sur ce secteur ;
- ✓ Les modifications de l'inventaire des cours d'eau seront également intégrées dans la cartographie départementale des cours d'eau par la DDTM des Côtes d'Armor.

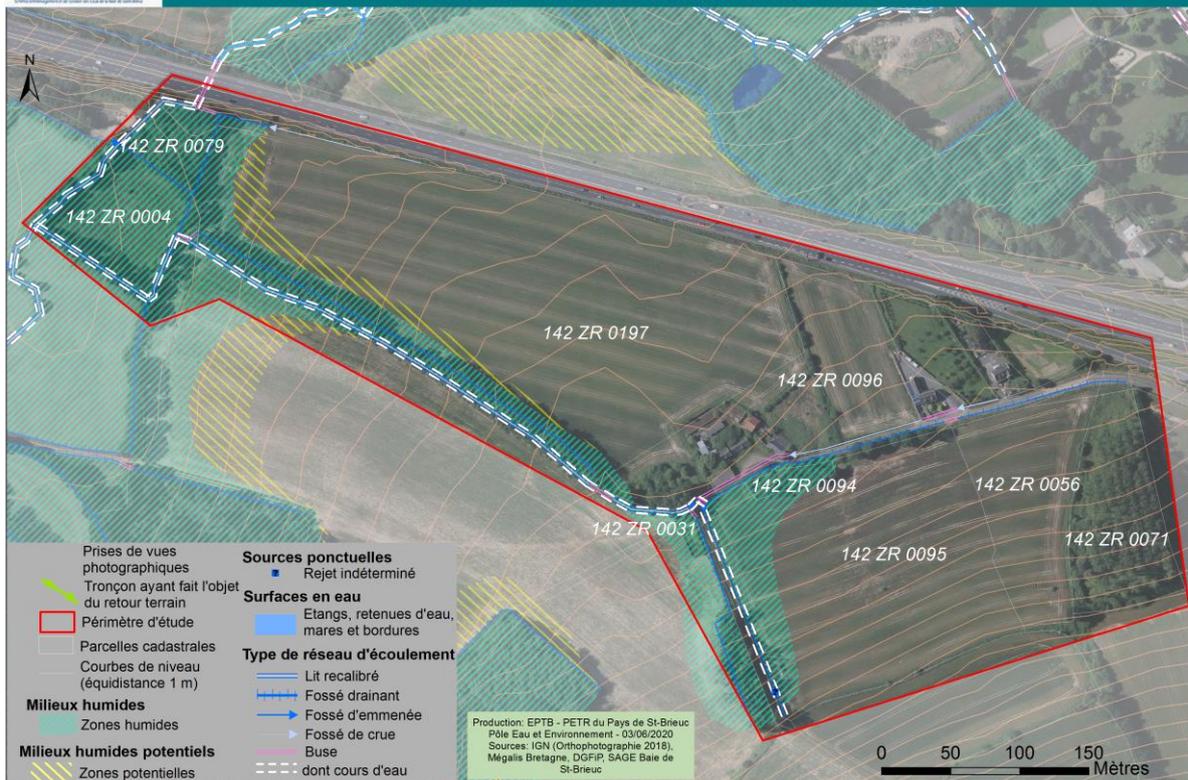
Fait à St-Brieuc, le 27/09/2021

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE



Jean Luc BARBO



## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

**Délibération n° 022 / 2021**

**Objet :** Diagnostic ponctuel zones humides, TREGUEUX, Le Perray

Le 24 septembre 2021 à 9h30 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 13 septembre 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

**Présents :**

M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN - **SDAEP**  
M. CHAUVIN - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. BARBO, Président de la CLE - **Lamballe Terre et Mer**

**Excusés :**

M. ALLAIN - **Région Bretagne**  
M<sup>me</sup> GORE CHAPEL - **Conseil Départemental  
des Côtes d'Armor**  
M. PRIDO - **Saint Brieuc Armor  
Agglomération**

### 2. Collège des usagers

**Présents :**

M. DEROUILLON-ROISNÉ - **Eau et Rivières de Bretagne**

**Excusés :**

M. COUËPEL - **Fédération Coopérative  
Agricole des Côtes d'Armor**  
M. YOBE - **Pole INPACT**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des  
Côtes d'Armor**  
M. BONNERY - **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ - **Chambre d'Agriculture des  
Côtes d'Armor**  
M. RENÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes  
d'Armor**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

**Présents :**

M. LEBRETON - **MISEN**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS - **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-  
Bretagne**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor  
Agglomération**  
M. JUBERT Franck - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

M<sup>me</sup> BUET Chloë - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. MACE Renan - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M<sup>me</sup> RAFFIN Marine - **EPTB Pays de Saint  
Brieuc**

## Délibération n° 022/ 2021

### EXPOSE :

Réalisé au cours des années 2012-2013 par les services de Saint-Brieuc Armor Agglomération, l'inventaire communal des zones humides de Trégueux a été validé par la CLE le 11/07/14 (délibération N° 018/2014), et par le conseil municipal le 26/02/14 (délibération N° 2014.25).

Dans le cadre de l'aménagement du parc d'activité économique du Perray de nouvelles investigations ont été réalisées par le bureau d'études Dervenn et sous maîtrise d'ouvrage de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Les résultats des nouvelles investigations n'étaient pas entièrement identiques à l'inventaire communal initial : des précisions supplémentaires étaient nécessaires. Afin de pouvoir consolider un diagnostic précis et permettre la définition d'un projet d'aménagement respectant la réglementation du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc sur la protection des zones humides, il était indispensable de vérifier le caractère humide de ces parcelles avant l'établissement du projet. Le retour terrain a été réalisé par les services de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 27 mai 2021.

### DECISION :

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Trégueux de son inventaire des zones humides et cours d'eau 26 février 2014,

Vu les conclusions du diagnostic réalisé par les services de St-Brieuc Armor Agglomération en mai 2021,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 23 juin 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (7 voix pour, 0 contre, 1 abstention) :**

- ✓ **Considère que les conclusions du rapport élaboré par Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 18 juin 2021 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de la commune de Trégueux au lieu-dit le Perray au sein des parcelles C 0304, C 2120, C 2142, C 3024 et C 3025 en découlant ;**
- ✓ **Sollicite la commune de Trégueux afin qu'elle délibère sur la modification de son inventaire communal des zones humides et cours d'eau dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE.**

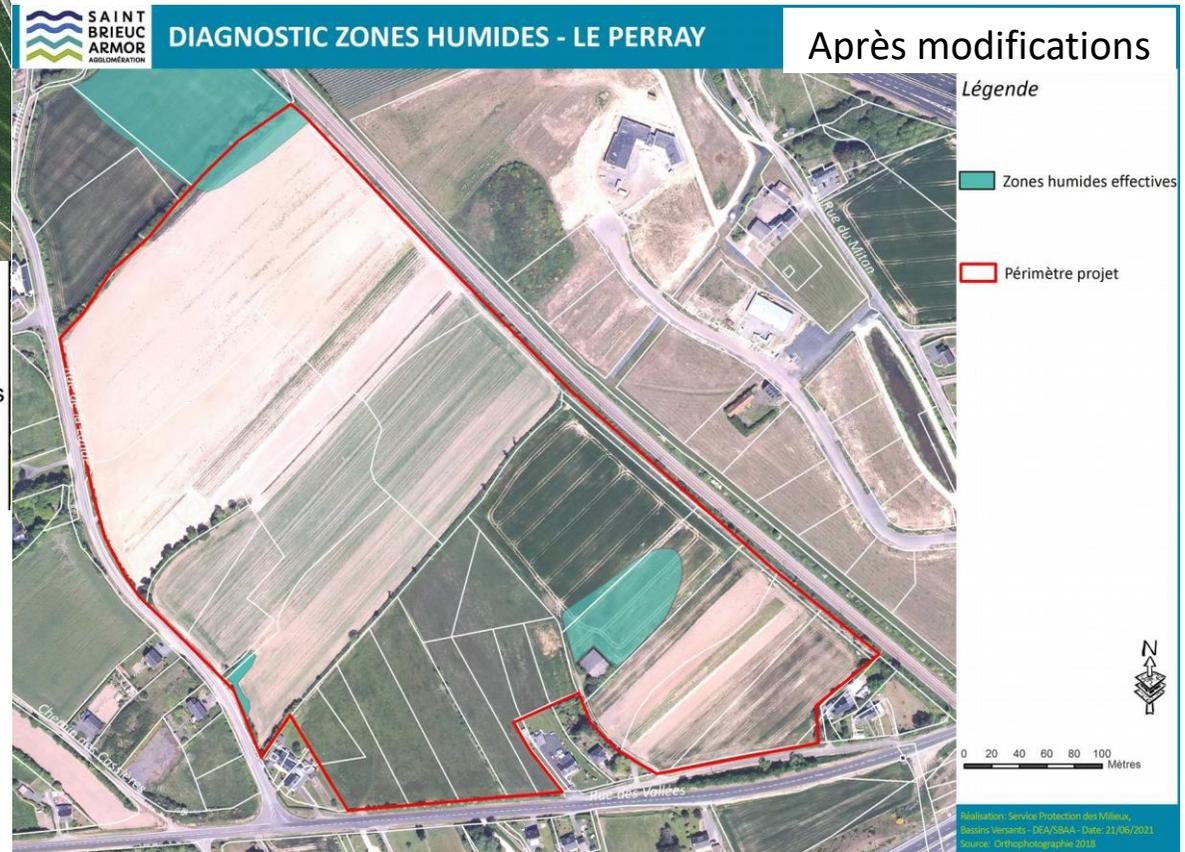
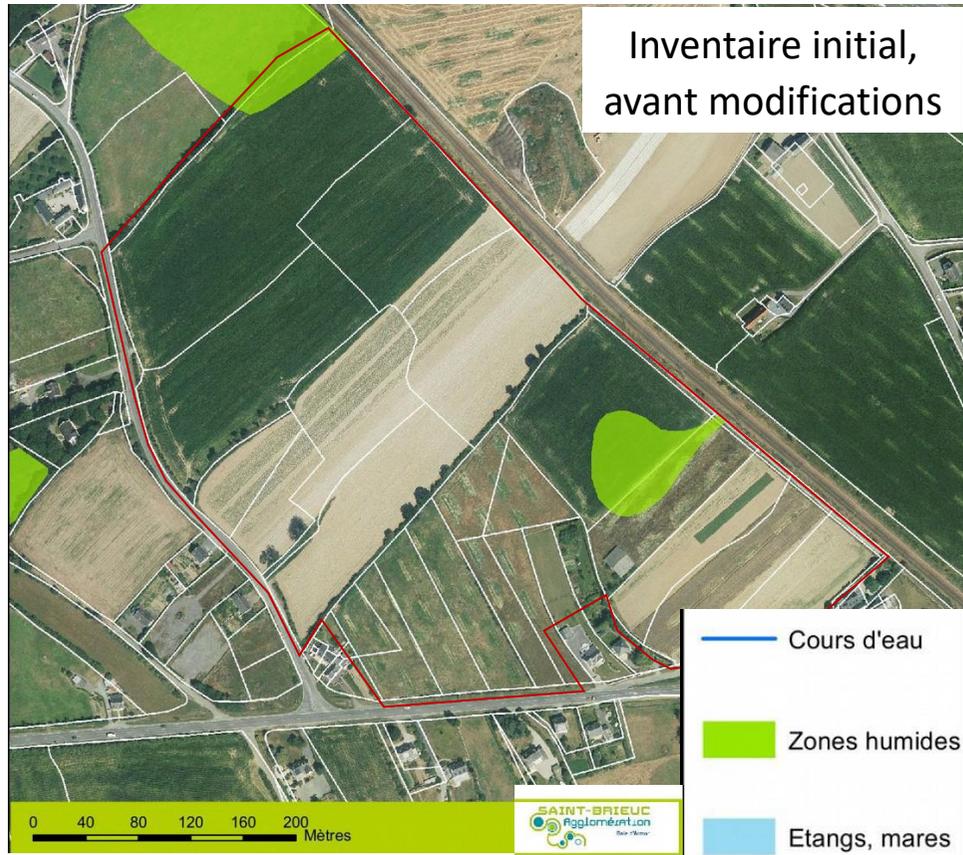
Fait à St-Brieuc, le 27/09/2021

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE

Jean Luc BARBO

Comparaison avant / après modification de l'inventaire des zones humides, Trégueux, Le Perray



*De l'ordre de 6 300 m<sup>2</sup> de zones humides au sein du périmètre*

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

**Délibération n° 023 / 2021**

**Objet :** Diagnostic ponctuel zones humides, PLAINTEL, La Motte

Le 24 septembre 2021 à 9h30 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 13 septembre 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

**Présents :**

M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN - **SDAEP**  
M. CHAUVIN - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. BARBO, Président de la CLE - **Lamballe Terre et Mer**

**Excusés :**

M. ALLAIN - **Région Bretagne**  
M<sup>me</sup> GORE CHAPEL - **Conseil Départemental  
des Côtes d'Armor**  
M. PRIDO - **Saint Brieuc Armor  
Agglomération**

### 2. Collège des usagers

**Présents :**

M. DEROUILLON-ROISNÉ - **Eau et Rivières de Bretagne**

**Excusés :**

M. COUËPEL - **Fédération Coopérative  
Agricole des Côtes d'Armor**  
M. YOBE - **Pole INPACT**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des  
Côtes d'Armor**  
M. BONNERY - **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ - **Chambre d'Agriculture des  
Côtes d'Armor**  
M. RENÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes  
d'Armor**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

**Présents :**

M. LEBRETON - **MISEN**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS - **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-  
Bretagne**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor  
Agglomération**  
M. JUBERT Franck - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

M<sup>me</sup> BUET Chloë - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. MACE Renan - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M<sup>me</sup> RAFFIN Marine - **EPTB Pays de Saint  
Brieuc**

## Délibération n° 023/ 2021

### EXPOSE :

Durant l'été 2020, un agriculteur a débroussaillé 4,5 ha de terres sans activité agricole depuis 20-30 ans et non soumises à réglementation dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, au lieu-dit La Motte à Plaintel, bassin versant du Gouët. Ces terres sont situées sur un versant ayant de fortes pentes et une zone humide est répertoriée en bas de parcelle dans l'inventaire communal. La phase terrain de ce dernier a été réalisé en 2011-2012. Il a été validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la baie de Saint-Brieuc le 22 avril 2016 et par le Conseil Municipal le 2 juin 2017.

Suite à ce défrichement, l'association Eau & Rivières de Bretagne a interpellé les services de St-Brieuc Armor Agglomération afin d'envisager les solutions possibles pour minimiser les impacts sur les milieux (biodiversité et qualité de l'eau notamment). L'association a également sollicité la structure porteuse du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc afin de vérifier et de compléter l'inventaire des zones humides sur cette zone, pour bénéficier d'un socle de connaissances commun. Une rencontre entre le service bassins-versants de St-Brieuc Armor Agglomération et l'exploitant agricole concerné a eu lieu le 14 avril 2021 (sensibilisation vis-à-vis des enjeux de protection des milieux et de la qualité de l'eau, mise à jour de l'inventaire des zones humides).

### DECISION :

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Plaintel de son inventaire zones humides et cours d'eau le 2 juin 2017,

Vu les conclusions du diagnostic réalisé par les services de Saint-Brieuc Armor Agglomération et synthétisées par l'EPTB de la baie de Saint-Brieuc en avril 2021,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 23 juin 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (8 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- ✓ Considère que les conclusions du retour terrain réalisé par St-Brieuc Armor Agglomération et synthétisées dans un rapport élaboré par le PETR-EPTB du Pays de St-Brieuc en avril 2021 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de la commune de Plaintel au lieu-dit la Motte au sein des parcelles ZP 0004 et ZX 0107 en découlant ;
- ✓ Sollicite la commune de Plaintel afin qu'elle délibère sur la modification de son inventaire communal des zones humides et cours d'eau dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE.

Fait à St-Brieuc, le 27/09/2021

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE

Jean Luc BARBO

le 14/04/2021

Inventaire initial des zones humides et des cours d'eau de Plaintel, La Motte, parcelles ZP 0004 et ZX 0107



le 14/04/2021

Modification de l'inventaire des zones humides de Plaintel, La Motte, parcelles ZP 0004 et ZX 0107 - bilan technique



## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

**Délibération n° 024 / 2021**

**Objet :** Diagnostic ponctuel zones humides, QUESSOY, Le Clio

Le 24 septembre 2021 à 9h30 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 13 septembre 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

**Présents :**

M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN - **SDAEP**  
M. CHAUVIN - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. BARBO, Président de la CLE - **Lamballe Terre et Mer**

**Excusés :**

M. ALLAIN - **Région Bretagne**  
M<sup>me</sup> GORE CHAPEL - **Conseil Départemental  
des Côtes d'Armor**  
M. PRIDO - **Saint Brieuc Armor  
Agglomération**

### 2. Collège des usagers

**Présents :**

M. DEROUILLON-ROISNÉ - **Eau et Rivières de Bretagne**

**Excusés :**

M. COUËPEL - **Fédération Coopérative  
Agricole des Côtes d'Armor**  
M. YOBE - **Pole INPACT**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des  
Côtes d'Armor**  
M. BONNERY - **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ - **Chambre d'Agriculture des  
Côtes d'Armor**  
M. RENÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes  
d'Armor**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

**Présents :**

M. LEBRETON - **MISEN**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS - **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-  
Bretagne**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor  
Agglomération**  
M. JUBERT Franck - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

M<sup>me</sup> BUET Chloë - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. MACE Renan - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M<sup>me</sup> RAFFIN Marine - **EPTB Pays de Saint  
Brieuc**

## Délibération n° 024/ 2021

### **EXPOSE :**

Les investigations de terrain pour l'inventaire des zones humides et des cours d'eau sur la commune de Quessoy ont été réalisées au printemps 2012 par Lamballe Communauté. L'inventaire a été validé par la CLE le 22 avril 2016 (délibération n° 216-013) et par délibération du conseil municipal le 24 avril 2017 (délibération n° 2017-IV-06).

Dans le cadre d'un projet de chemin agricole et passage au-dessus d'un cours d'eau afin d'améliorer l'accès tracteurs et bovins aux parcelles nouvellement mises en herbe, M. Pincemin, exploitant agricole au Clio à Quessoy, sollicite le PETR-EPTB de la baie de Saint-Brieuc afin de préciser les limites de la zone humide concernée.

### **DECISION :**

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Quessoy de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 24 avril 2017,

Vu les conclusions du diagnostic réalisé par les services de l'EPTB de la baie de Saint-Brieuc en juillet 2021,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 14 septembre 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (8 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- ✓ **Considère que les conclusions du retour terrain réalisé par le PETR-EPTB de la baie de Saint-Brieuc en date du 12 juillet 2021 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de la commune de Quessoy au lieu-dit le Clio au sein de la parcelle ZC 0106 en découlant ;**
- ✓ **Sollicite la commune de Quessoy afin qu'elle délibère sur la modification de son inventaire communal des zones humides et cours d'eau dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE.**

Fait à St-Brieuc, le 27/09/2021

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE



Jean Luc BARBO

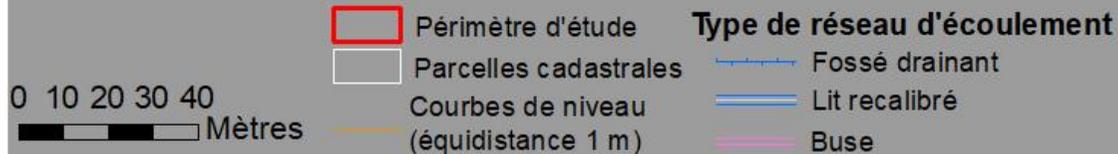


 Inventaire initial des zones humides, validé par la CLE du SAGE Baie de Saint-Brieuc le 22 avril 2016 et par le conseil municipal de Quessoy le 24 avril 2017

Surface de zone humide au sein du périmètre d'étude : 3 459 m<sup>2</sup>

 Inventaire des zones humides modifié suite à la validation par la CLE (délibération N° 2021-024)

Surface de zone humide au sein du périmètre d'étude : 2 643 m<sup>2</sup>



Production: EPTB - PETR du Pays de Saint-Brieuc  
Pôle Eau et Environnement- 24/09/2021  
Sources: Mégalis Bretagne (Orthophoto 2018), DGFIP,  
SAGE de la Baie de Saint-Brieuc

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

**Délibération n° 025 / 2021**

**Objet :** Diagnostic ponctuel zones humides et cours d'eau, PLESTAN, Bel Air et Le Plateau

Le 24 septembre 2021 à 9h30 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 13 septembre 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

**Présents :**

M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN - **SDAEP**  
M. CHAUVIN - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. BARBO, Président de la CLE - **Lamballe Terre et Mer**

**Excusés :**

M. ALLAIN - **Région Bretagne**  
M<sup>me</sup> GORE CHAPEL - **Conseil Départemental  
des Côtes d'Armor**  
M. PRIDO - **Saint Brieuc Armor  
Agglomération**

### 2. Collège des usagers

**Présents :**

M. DEROUILLON-ROISNÉ - **Eau et Rivières de Bretagne**

**Excusés :**

M. COUËPEL - **Fédération Coopérative  
Agricole des Côtes d'Armor**  
M. YOBE - **Pole INPACT**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des  
Côtes d'Armor**  
M. BONNERY - **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ - **Chambre d'Agriculture des  
Côtes d'Armor**  
M. RENÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes  
d'Armor**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

**Présents :**

M. LEBRETON - **MISEN**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS - **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-  
Bretagne**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor  
Agglomération**  
M. JUBERT Franck - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

M<sup>me</sup> BUET Chloë - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. MACE Renan - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M<sup>me</sup> RAFFIN Marine - **EPTB Pays de Saint  
Brieuc**

## Délibération n° 025/ 2021

### **EXPOSE :**

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Plestan a été réalisé en 2012, validé par la CLE en décembre 2014 et par le conseil municipal en décembre 2015.

Dans le cadre du renouvellement du parc éolien de Bel Air et Le Plateau, sous maîtrise d'ouvrage de Volta développement et EDF Renouvelables, le bureau d'études Biosferenn a été mandaté pour mettre à jour l'inventaire au sein de l'emprise envisagée par le projet. Le bureau de la CLE a par ailleurs émis un avis sur le projet de renouvellement le 2 avril 2021 (délibération n° 010/2021), vis-à-vis des zones humides et cours d'eau.

M. Romain MICHELON, gérant du bureau d'études Biosferenn, a réalisé le retour terrain les 10 décembre 2020, 8 février et 10 mars 2021.

### **DECISION :**

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Plestan de son inventaire des zones humides et cours d'eau en décembre 2017,

Vu les conclusions du diagnostic réalisé par le bureau d'études Biosferenn en décembre, février et mars 2021,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 14 septembre 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (6 voix pour, 0 contre, 0 abstention, 2 personnes ne prenant pas part au vote) :**

- ✓ **Considère que les conclusions du rapport réalisé par le bureau d'études Biosferenn en avril 2021 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de la commune de Plestan aux lieux-dits Bel Air et Le Plateau au sein des parcelles ZE 0020, 0033, 0035 à 0038, 0040, 0044, 0046 et ZH 0041 en découlant, sous réserve de la prise en compte des corrections demandées par le groupe de travail du 14 septembre 2021 concernant le jeu de données (cohérence des inventaires à l'échelle du bassin versant de la baie de Saint-Brieuc et prise en compte des fossés, haies et espaces attenants entre deux zones humides, délimitation de la zone humide entre 2 sondages positifs sur le secteur nord) ;**
- ✓ **Sollicite la commune de Plestan afin qu'elle délibère sur la modification de son inventaire communal des zones humides et cours d'eau dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE ;**

- ✓ Informe la DDTM des Côtes d'Armor de la modification de l'inventaire des cours d'eau pour intégration à l'inventaire départemental.

Fait à St-Brieuc, le 27/09/2021

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE

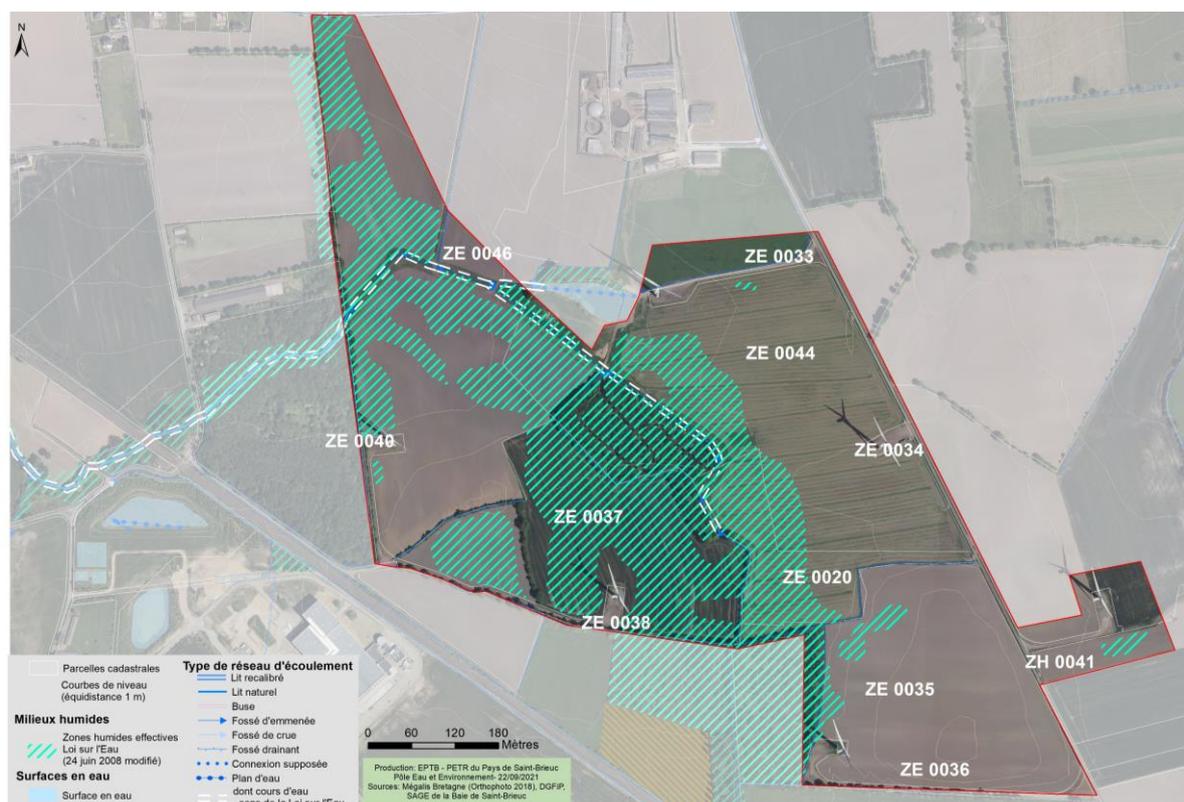


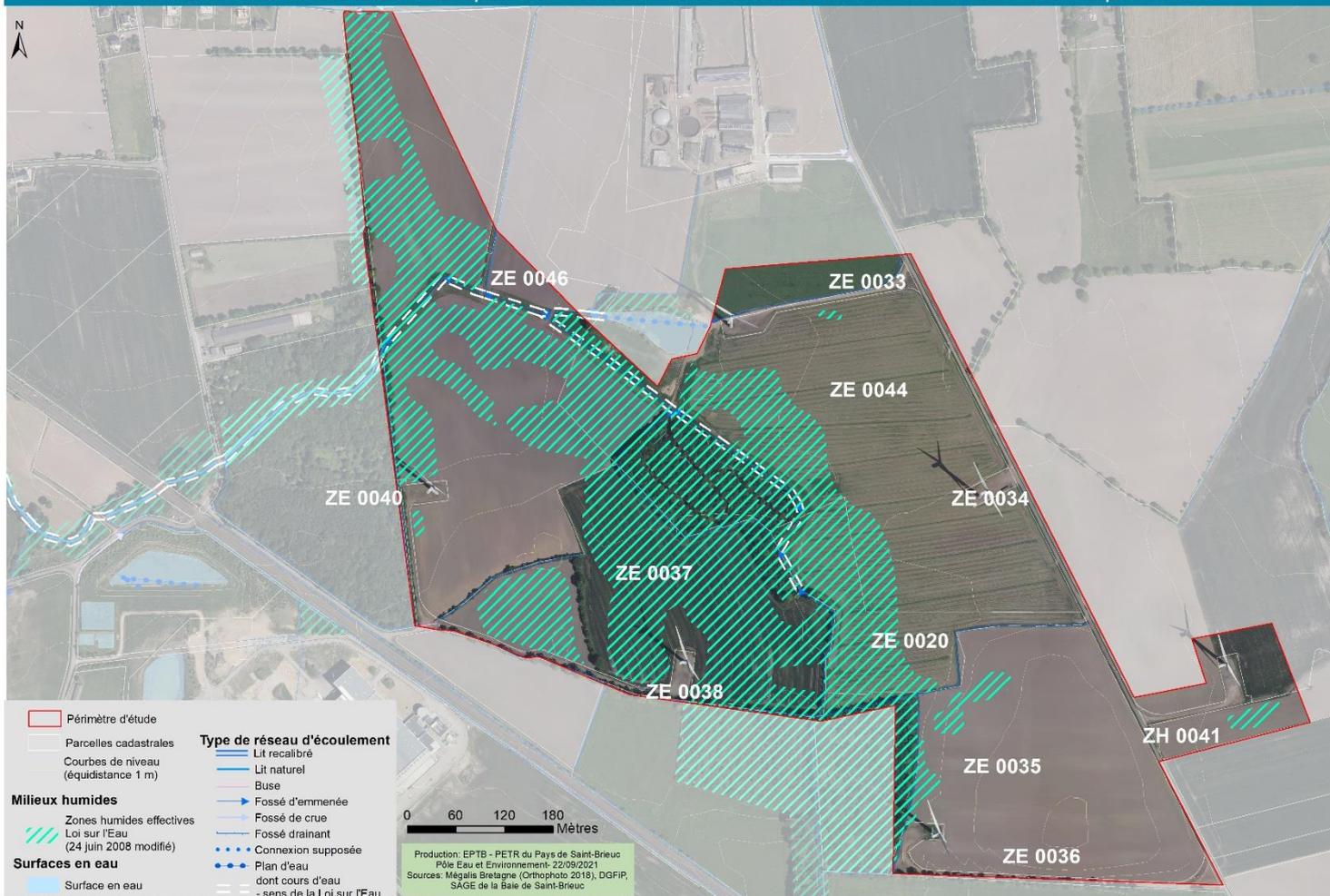
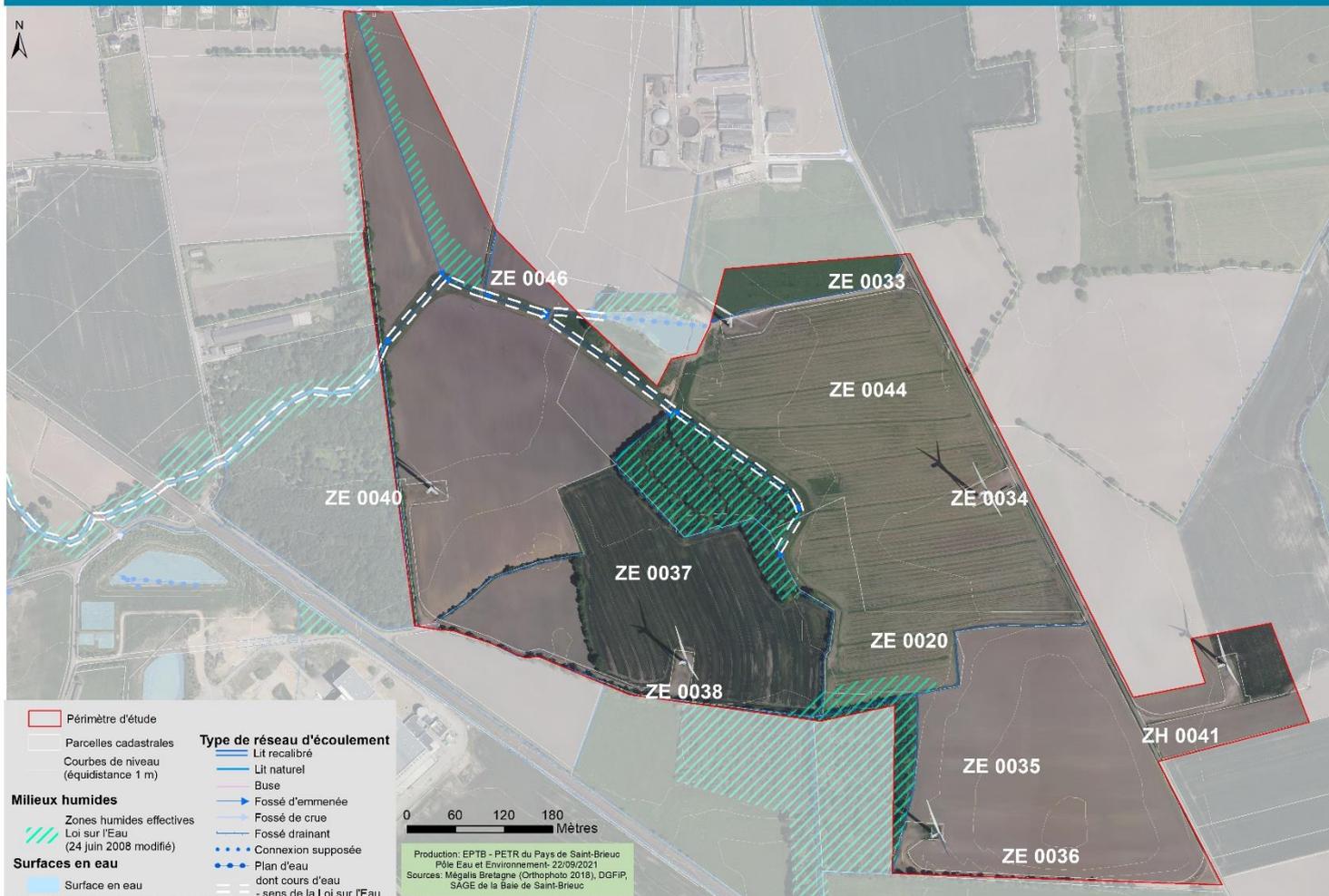
Jean Luc BARBO

### Corrections demandées par le groupe de travail « Zones Humides » du 14 septembre 2021 :

- Dans un souci de cohérence avec les inventaires réalisés sur le reste du territoire, le groupe de travail propose d'inclure dans l'inventaire des zones humides les fossés, haies et espaces attenants situés entre 2 zones humides cartographiées par le bureau d'études ou lors de l'inventaire initial, excepté lorsque cela est justifié par un sondage négatif, ceci permettant de rétablir l'unité de ces systèmes humides.
- Sur le secteur nord, une partie du territoire n'a pas fait l'objet de sondages dans le cadre de l'étude car n'était pas inclus dans le périmètre de projet. Toutefois, ce secteur est entouré à l'est et à l'ouest par des sondages positifs et donc par la présence de zones humides. Sur ce secteur, il est proposé :
  - De conserver la délimitation de zone humide initiale en dehors du périmètre d'étude,
  - D'ajouter celle identifiée par le bureau d'études Biosferenn au sein du périmètre d'étude,
  - De prolonger la délimitation de la zone humide entre 2 sondages positifs entre ces 2 délimitations.

#### ➤ Cartographie finale retenue :





## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 026 / 2021

**Objet :** Aménagements dérogatoires à la Directive Nitrates – demande n° 4, au lieu-dit Ville Es Rio à PLAINTEL, chez M. Le Breton, parcelle ZV 0021

Le 24 septembre 2021 à 9h30 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 13 septembre 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

**Présents :**

M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN - **SDAEP**  
M. CHAUVIN - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. BARBO, Président de la CLE - **Lamballe Terre et Mer**

**Excusés :**

M. ALLAIN - **Région Bretagne**  
M<sup>me</sup> GORE CHAPEL - **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**  
M. PRIDO - **Saint Brieuc Armor Agglomération**

### 2. Collège des usagers

**Présents :**

M. DEROUILLON-ROISNÉ - **Eau et Rivières de Bretagne**

**Excusés :**

M. COUËPEL - **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M. YOBE - **Pole INPACT**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BONNERY - **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. RENÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

**Présents :**

M. LEBRETON - **MISEN**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS - **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor Agglomération**  
M. JUBERT Franck - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

M<sup>me</sup> BUET Chloë - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. MACE Renan - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M<sup>me</sup> RAFFIN Marine - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 026 / 2021

### EXPOSE :

La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint-Brieuc a coordonné la réalisation de l'inventaire des cours d'eau sur le territoire de la baie. L'objectif de ces inventaires est d'être en mesure, grâce à cette connaissance, de mieux protéger le cheminement de l'eau dans le paysage, de réduire les risques de transfert et d'atteindre les objectifs de qualité des eaux fixés dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Compte tenu de ce travail ambitieux, la Commission Locale de l'Eau a obtenu de M. le Préfet de Région que dans l'arrêté du 2 août 2018 établissant le 6<sup>ème</sup> programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole soit prise en compte la spécificité du travail réalisé sur la baie de Saint-Brieuc, au regard de l'importante augmentation du linéaire de cours d'eau et des actions prévues dans le projet 'Baie 2027'.

Cet arrêté impose la mise en place de bandes enherbées ou boisées d'une largeur minimale de 5 mètres et le maintien de l'enherbement existant sur une largeur minimale de 10 mètres le long de tous les cours d'eau inventoriés. Dans son annexe 6, il prévoit que sur la baie de Saint-Brieuc des aménagements dérogatoires à la règle générale de protection des cours d'eau puissent être mis en place dans certains cas. L'ensemble des agriculteurs du territoire de la Baie de Saint-Brieuc ont été sollicités pour faire remonter leur demande pour la mise en place de dispositif dérogatoire sous réserves de conditions à remplir. L'approbation des dérogations est soumise in fine à délibération du bureau de la CLE et ces dernières doivent être mises en place d'ici le 31 décembre 2021.

### DECISION :

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la *Convention relative à la mise en œuvre de l'Annexe 6 de l'Arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et visant la possibilité de déroger à l'obligation de mise en place d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau sur la baie de Saint-Brieuc*, établie le 31 décembre 2018 entre l'Etat, le Président de la CLE, le PETR-EPTB du Pays de Saint-Brieuc, Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre et Mer, Dinan Agglomération et la Chambre d'Agriculture de Bretagne,

Vu la délibération de la CLE n° 038/2015, précisant qu'elle « sera attentive à ce que cette carte (des cours d'eau validée par les communes et par la CLE) ne soit pas utilisée afin d'imposer la mise en place de bandes enherbées systématiques qui ne soient pas adaptées aux situations existantes. »,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 23 juin 2021,

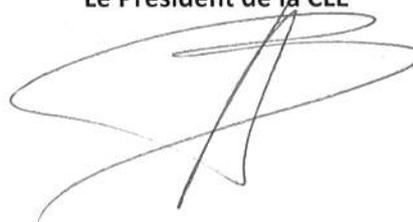
Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ✓ Approuve les dispositifs dérogatoires tels que présentés dans l'attestation d'engagement établie par les services de Saint-Brieuc Armor Agglomération et instruite lors du groupe de travail « Zones Humides » du 23 juin 2021 au lieu-dit La Ville es Rio à Plainel, chez M. Pascal Le Breton, parcelle ZV 0021 (identifiants cours d'eau GOUET\_PLAINTEL\_2017\_V1-R-0944, 0945, 0946 et 0985) et présentant les caractéristiques suivantes (cf. cartographie et attestation d'engagement) :
  - Le talus présent en rive droite du cours d'eau existant sera maintenu et regarni. Les cultures commenceront à une distance de 2 à 3 m minimum du tronçon ;
  - La zone humide de la parcelle ZV 0021 sera mise en herbe.
- ✓ L'attestation d'engagement et l'annexe cartographique localisant les aménagements seront joints à la présente délibération.

Fait à St-Brieuc, le 27/09/2021

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE



Jean-Luc BARBO

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 027 / 2021

**Objet :** Avis de la CLE sur le projet de restauration de mare en zone humide à LAUNAY-LANTIC – règle n° 4 du SAGE

Le 24 septembre 2021 à 9h30 s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 13 septembre 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

**Présents :**

M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN - **SDAEP**  
M. CHAUVIN - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. BARBO, Président de la CLE - **Lamballe Terre et Mer**

**Excusés :**

M. ALLAIN - **Région Bretagne**  
M<sup>me</sup> GORE CHAPEL - **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**  
M. PRIDO - **Saint Brieuc Armor Agglomération**

### 2. Collège des usagers

**Présents :**

M. DEROUILLON-ROISNÉ - **Eau et Rivières de Bretagne**

**Excusés :**

M. COUËPEL - **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M. YOBE - **Pole INPACT**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BONNERY - **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. RENÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

**Présents :**

M. LEBRETON - **MISEN**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS - **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

**Egalement présents :**

M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor Agglomération**  
M. JUBERT Franck - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

M<sup>me</sup> BUET Chloë - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. MACE Renan - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M<sup>me</sup> RAFFIN Marine - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 027 / 2021

### **EXPOSE :**

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Lantic a été réalisé par le SMEGA, validé par la CLE en juillet 2014 et par le Conseil municipal en octobre 2014.

La Maison de la Terre à Lantic, portée par le syndicat de valorisation des déchets Kerval Centre Armor, souhaite porter à connaissance son souhait de réhabilitation d'une mare forestière dans le cadre de la lutte contre une espèce exotique envahissante et de l'amélioration de la biodiversité, au lieu-dit La fontaine de Trémargat à Lantic. Le dossier a été reçu le 2 septembre 2021.

### **DECISION :**

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Lantic de son inventaire des zones humides et cours d'eau en octobre 2014,

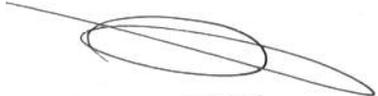
Vu la demande réalisée par le syndicat de valorisation des déchets Kerval Centre Armor et reçue en date du 2 septembre 2021,

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE le 14 septembre 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (6 voix pour, 0 contre, 0 abstention, 2 personnes ne prenant pas part au vote) :**

- ✓ Emet un avis défavorable à la demande de dérogation (agrandissement d'une mare en zone humide de 25 m<sup>2</sup> à 80 m<sup>2</sup> au sein de la parcelle cadastrale ZO 0097), au titre du respect de la règle n° 4 du SAGE ;
- ✓ Invite le porteur de projet à se rapprocher du service bassins-versants de Saint-Brieuc Armor Agglomération afin d'étudier les alternatives de gestion de la mare existante et d'en améliorer le fonctionnement. Les pistes de réflexion, évoquées par le groupe de travail « zones humides » de la CLE réuni le 14/09/2021, concernent notamment l'enlèvement régulier de la lentille d'eau, l'entretien de la végétation aux abords de la mare, et la diminution de sa profondeur, associée à un reprofilage des berges en pentes douces sans agrandissement majeur de sa superficie.

Fait à St-Brieuc, le 27/09/2021  
Pour expédition conforme  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de la CLE

  
Laurence MAHÉ

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 028 / 2021

**Objet :** Projet de centrale de Biométhane à Ploufragan

Le 8 octobre 2021 à 14h s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 30 septembre 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

**Présents :**

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**  
M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**  
M<sup>me</sup> MAHÉ - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**

**Excusés :**

M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN – **SDAEP**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**

### 2. Collège des usagers

**Présents :**

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**  
M. BONNERY – **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M. YOBE – **Pole INPACT**  
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

**Présents :**

M. LEBRETON – **MISEN**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS – **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

**Egalement présents :**

M<sup>me</sup> CHOQUER Justine - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DAVID François - **St-Brieuc Armor Agglomération**  
M. MACE Renan – **EPTB Pays de Saint Brieuc**

M<sup>me</sup> BUET Chloë – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. JUBERT Franck – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M<sup>me</sup> RAFFIN Marine - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 028 / 2021

### **EXPOSE :**

Le projet de Centrale de Biométhane de Saint-Brieuc – Ploufragan est envisagé sur la commune de Ploufragan dans la zone d'activité des Châtelets sur une parcelle de près de 3 ha. Il permettrait de valoriser par méthanisation au maximum 100 t/ j de produit. La Centrale de Biométhane est donc prévue pour pouvoir traiter 36 000 t de matière par an et produire 22 GWh injectés à plus de 93 % dans le réseau de gaz naturel.

Le projet est porté par la société Centrale de Biométhane de Saint-Brieuc Ploufragan (CBSTB), filiale d'ENGIE BIOZ.

Ce projet dépend de la rubrique ICPE 2781.2 b « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute avec des capacités de traitement inférieures à 100 t/j. De telles installations relèvent alors du régime de l'enregistrement. Le Préfet des Côtes d'Armor a pris un arrêté le 3 novembre 2020 faisant basculer le projet dans la procédure d'Autorisation Environnementale. Cet arrêté est justifié notamment au regard du règlement du SAGE relatif à la non destruction des zones humides, au Plan Algues Vertes en vigueur, aux écarts entre les données du projet et le référentiel hydrographique du SAGE. Ce choix de changement de régime tient compte également des positions exprimées par la DDTM, certaines communes, la Chambre d'Agriculture et le courrier du Président de la CLE, qui rappelait le besoin de cohérence entre les politiques de transition écologique et de reconquête de la qualité de l'eau.

Aussi, même si l'autorisation environnementale du projet relève des ICPE et comporte seulement une rubrique IOTA à déclaration, l'avis de la CLE a été sollicité dans le cadre de l'instruction de l'autorisation compte tenu des problématiques du projet liées à l'azote et à sa gestion par l'épandage et des questions relatives aux cultures associées à l'unité de méthanisation.

### **DECISION :**

Vu la règle n° 4 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, arrêté le 30 janvier 2014, interdisant la destruction des zones humides,

Vu les Dispositions QE-1, QE-2, QE-3 et QE-10 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu le dossier porté par la société Centrale de Biométhane de Saint-Brieuc (CSTB), filiale de la société Engie Bioz et transmis par les services de la Préfecture des Côtes d'Armor le 9 août 2021,

Vu l'avis de la Commission d'Examen des dossiers soumis à avis de la CLE réunie le 6 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (8 voix pour, 0 contre, 0 abstention, 1 personne ne prenant pas part au vote) :

Le bureau de la Commission Locale de l'Eau a pris connaissance du projet d'unité de méthanisation à Ploufragan porté par la Société Centrale de Biométhane de Saint-Brieuc Ploufragan (CBSTB) visant le traitement de 36 000 t de matières dont 15 500 t d'effluents d'élevage par méthanisation dans le but de produire du méthane (objectif de production annuelle de 22 GWh).

La Commission Locale de l'Eau se félicite d'avoir été sollicitée, alors que le processus réglementaire ne le prévoyait pas initialement, au regard de ses impacts potentiels sur la qualité des eaux du bassin versant, en particulier sur les risques de fuites d'azote et le phénomène des marées vertes en découlant. Il convient de s'assurer de la cohérence des politiques publiques de développement d'énergies renouvelables et de préservation de la ressource en eau.

La Commission Locale de l'Eau a choisi de ne pas émettre d'avis sur ce projet, mais d'émettre les préconisations requises en lien avec le maintien ou l'atteinte du bon état des masses d'eau, objet de ses compétences.

Dans cette logique de cohérence des politiques publiques, la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Baie de Saint-Brieuc, dans la mesure où le projet d'unité de méthanisation de Ploufragan porté par CBSTB serait autorisé, demande que les préconisations suivantes soient prises en compte :

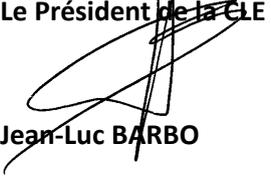
- ✓ Afin d'assurer une réduction globale de l'azote épandu sur les parcelles situées sur le bassin versant de la Baie de Saint-Brieuc des exploitations associées à l'unité de méthanisation, les quantités d'azote traitées provenant d'effluents d'élevage collectés hors du territoire devront être épandues en dehors du bassin versant de la Baie de Saint-Brieuc. Les éléments des déclarations de flux d'azote de l'unité de méthanisation et des exploitations associées seront communiqués à la CLE annuellement afin de suivre le bilan azoté du projet ;
- ✓ Les cultures dédiées qui seront produites sur le bassin versant et traitées dans la future centrale doivent être des cultures pérennes, pluriannuelles ou à bas niveaux d'intrants (la liste des cultures à bas niveaux d'intrants sera définie dans le futur Plan Algues Vertes qui débutera en 2022) ;
- ✓ Les futures cultures dédiées doivent être implantées en priorité sur les espaces stratégiques pour la protection de l'eau (tels que définis dans la disposition QE-2 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, Identification des espaces stratégiques et des secteurs sensibles). Le porteur de projet se rapprochera du Service Bassin Versant de Saint-Brieuc Armor Agglomération pour procéder à l'identification de ces espaces au sein des exploitations agricoles partenaires du projet ;
- ✓ Les exploitations partenaires du projet doivent être systématiquement accompagnées dans le pilotage de la fertilisation de leurs cultures via les outils qui seront mis en place dans le futur Plan Algues Vertes en 2022. Ces exploitations devront également intégrer le dispositif de mesures de reliquats qui sera déployé dans ce plan. Une information sera faite à la CLE des résultats des suivis à long terme des paramètres agronomiques et des caractéristiques pédologiques des parcelles recevant des digestats ;

- ✓ Le plan d'épandage doit être corrigé pour être conforme à la réglementation sur les périmètres de protection de captage. L'ensemble des parcelles épandables situées sur ces périmètres de protection de captage devra avoir une aptitude de type 1 à l'épandage. Cette correction devra également exclure du plan d'épandage toutes les parcelles en zone humide ;
- ✓ Compte tenu du PLAV et de ses objectifs, les épandages ne devront pas intervenir sur les cultures de maïs en mars ni sur les cultures de céréales avant leur implantation. En conséquence, les capacités de stockage doivent être recalculées pour tenir compte de ces préconisations et des années les plus défavorables d'un point de vue climatique, pour permettre une gestion des épandages au plus près des besoins des plantes et limitant les risques de fuites d'azote par lessivage ;
- ✓ La CLE s'interroge sur la nature des accords pluriannuels liant la société CBSTS et les exploitants agricoles et sur les assurances juridiques qu'ils apportent. Il convient de s'assurer que ces accords ne permettent pas une rupture aisée qui mettrait en difficulté les agriculteurs pour la gestion de leurs effluents et induirait des pratiques à risques de fuite d'azote ;
- ✓ Afin d'éviter les épandages de résidus de plastique sur les parcelles agricoles, la CLE demande que le process permette effectivement le déemballage des déchets emballés et qu'une procédure trace les produits emballés traités et la gestion des emballages plastiques ;
- ✓ Les bassins pluviaux sur le site de l'unité doivent être implantés de manière à ne pas impacter la zone humide. Leur profondeur devra être adaptée de manière à ne pas drainer la zone humide voisine et déterminée sur la base de relevés topographiques précis.

Fait à St-Brieuc, le 15/10/2021

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE

  
Jean-Luc BARBO

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 029 / 2021

**Objet :** Diagnostic ponctuel zones humides, PLOUFRAGAN, rue du Boisillon

Le 8 octobre 2021 à 14h s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 30 septembre 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

---

**Présents :**

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**  
M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**  
M<sup>me</sup> MAHÉ - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**

**Excusés :**

M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN – **SDAEP**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**

### 2. Collège des usagers

---

**Présents :**

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**  
M. BONNERY – **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M. YOBE – **Pole INPACT**  
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

---

**Présents :**

M. LEBRETON – **MISEN**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS – **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

**Egalement présents :**

M<sup>me</sup> CHOQUER Justine - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DAVID François - **St-Brieuc Armor Agglomération**  
M. MACE Renan – **EPTB Pays de Saint Brieuc**

M<sup>me</sup> BUET Chloë – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. JUBERT Franck – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M<sup>me</sup> RAFFIN Marine - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 029 / 2021

### EXPOSE :

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de Ploufragan a été validé par la CLE le 5 juillet 2019 (délibération n° 2019-006) et par le conseil municipal le 8 octobre 2019.

Dans le cadre du projet de centrale biométhane mené sur la commune, des précisions d'inventaire ont été réalisées par le bureau d'études Synergis Environnement en juin 2018.

### DECISION :

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Ploufragan de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 8 octobre 2019,

Vu les conclusions du rapport réalisé par le bureau d'études Synergis Environnement en juillet 2021 (intégré à l'étude d'impact du projet),

Vu l'instruction du groupe de travail « Zones Humides » de la CLE le 14 septembre 2021 et la proposition de la Commission d'Examen des dossiers soumis à avis de la CLE du 6 octobre 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (8 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- ✓ **Considère que les conclusions du rapport réalisé par le bureau d'études Synergis environnement en juillet 2021 (intégré à l'étude d'impact du projet) sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de la commune de Ploufragan, Parc d'activités des Châtelets - rue du Boisillon, au sein de la parcelle BI 0253 en découlant ;**
- ✓ **Sollicite la commune de Ploufragan afin qu'elle délibère sur la modification de son inventaire communal des zones humides et cours d'eau dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE.**

Fait à St-Brieuc, le 13/10/2021

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE

  
Jean-Luc BARBO



Inventaire initial des zones humides, validé par la CLE du SAGE Baie de Saint-Brieuc le 5 juillet 2019 et par le conseil municipal de Ploufragan le 8 octobre 2019

Surface de zone humide au sein du périmètre d'étude : 0 m<sup>2</sup>

- Périmètre d'étude
- Parcelles cadastrales
- Courbes de niveau (équidistance 1 m)
- Type de réseau d'écoulement : Connexion supposée
- Plan d'eau
- Buse



Inventaire des zones humides modifié suite à la validation par la CLE (délibération N° 2021-029)

Surface de zone humide au sein du périmètre d'étude : 546 m<sup>2</sup>

- Surface en eau : Bassin pluvial



Production: EPTB - PETR du Pays de Saint-Brieuc  
Pôle Eau et Environnement- 08/10/2021  
Sources: Mégalis Bretagne (Orthophoto 2018), DGFIP,  
SAGE de la Baie de Saint-Brieuc

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 030 / 2021

**Objet :** Diagnostic ponctuel zones humides, BREHAND, le Bois Hardy, Ruisseau de Margot

Le 8 octobre 2021 à 14h s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 30 septembre 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

**Présents :**

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**  
M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**  
M<sup>me</sup> MAHÉ - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**

**Excusés :**

M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN – **SDAEP**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**

### 2. Collège des usagers

**Présents :**

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**  
M. BONNERY – **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M. YOBE – **Pole INPACT**  
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

**Présents :**

M. LEBRETON – **MISEN**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS – **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

**Egalement présents :**

M<sup>me</sup> CHOQUER Justine - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DAVID François - **St-Brieuc Armor Agglomération**  
M. MACE Renan – **EPTB Pays de Saint Brieuc**

M<sup>me</sup> BUET Chloë – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. JUBERT Franck – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M<sup>me</sup> RAFFIN Marine - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 030 / 2021

### EXPOSE :

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de Bréhand a été validé par la CLE en janvier 2016 et par le Conseil municipal en juin de la même année.

Le projet de création de parc éolien du ruisseau de Margot mené sur la commune et porté par Energie Bréhand et Wpd Onshore France a nécessité la réalisation de compléments d'expertise en lien avec la présence proche de zones humides et de cours d'eau. Des retours terrain ont été réalisés par le bureau d'études Altis (Synergis Environnement) en décembre 2017 et juin 2020.

### DECISION :

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Bréhand de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 2 juin 2016,

Vu les résultats du retour terrain réalisé par le bureau d'études Altis (Synergis Environnement) en décembre 2017 et juin 2020 sur la commune de Bréhand, mandaté par la société Wpd Onshore France,

Vu l'instruction du groupe de travail « Zones Humides » de la CLE le 14 septembre 2021 et la proposition de la Commission d'Examen des dossiers soumis à avis de la CLE du 6 octobre 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (8 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- ✓ **Considère que les conclusions du rapport élaboré par le bureau d'études Altis en date du 22 juin 2020, et reprises dans le tome 4 de l'étude d'impact sur l'environnement du projet éolien du ruisseau de Margot par Wpd Onshore France et Synergis Environnement sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de la commune de Bréhand au lieu-dit le Bois Hardy (ruisseau de Margot) au sein des parcelles ZO 0010 à 0015, 0018, 0155 et 0157 et ZL 0007 à 0009, 0011 à 0018, 0033 à 0038, 0040 à 0043 et 0068 à 0073 en découlant ;**
- ✓ **Sollicite la commune de Bréhand afin qu'elle délibère sur la modification de son inventaire communal des zones humides et cours d'eau dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE ;**
- ✓ **Sollicite le bureau d'études Altis pour la transmission du jeu de données en format shape (sondages et délimitation des zones humides retenue).**

Fait à St-Brieuc, le 13/10/2021

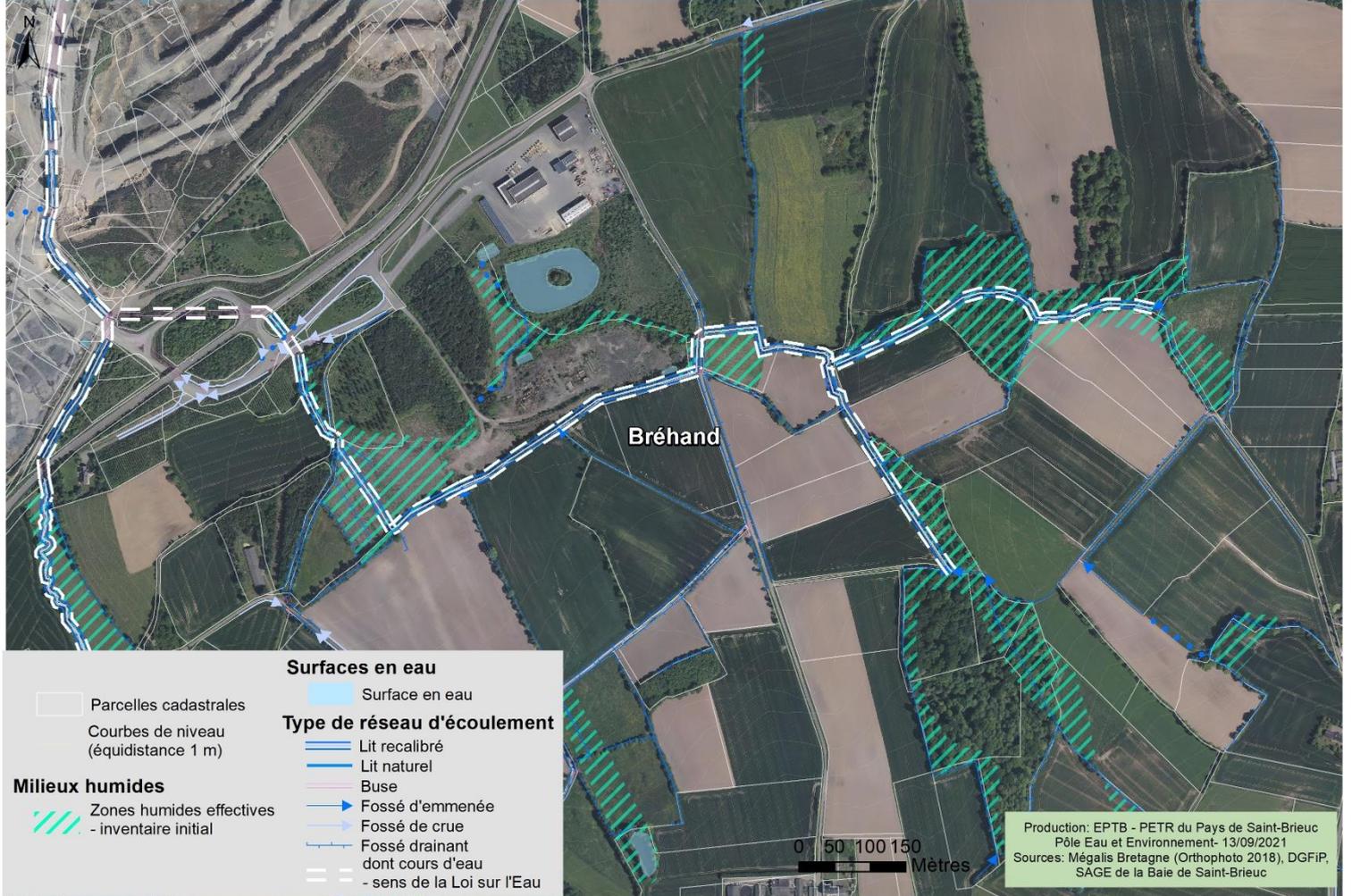
Pour expédition conforme

Le Président de la CLE

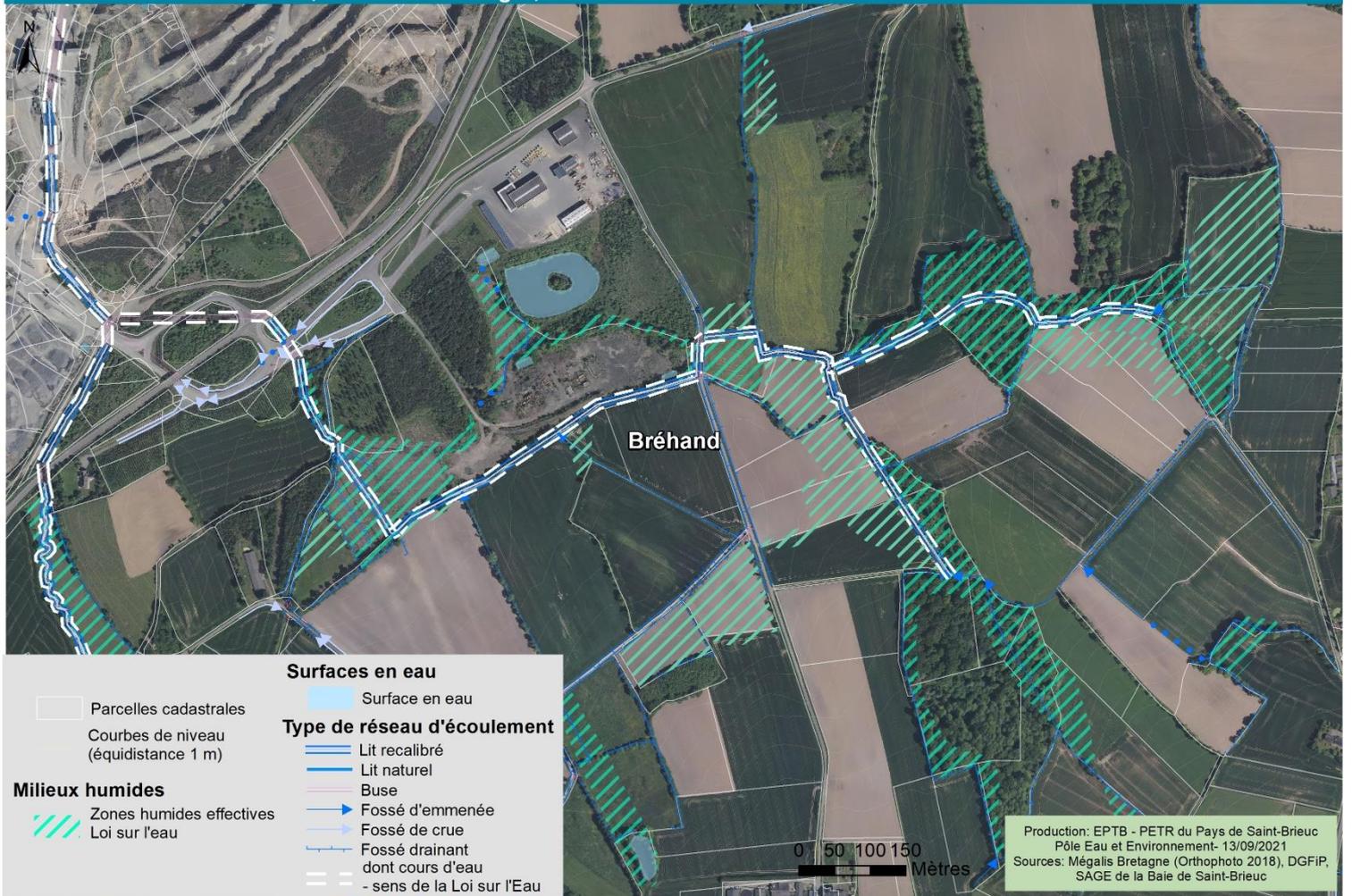
Jean-Luc BARBO



## Bréhand, ruisseau de Margot, zones humides et réseau d'écoulements - inventaire initial



## Bréhand, ruisseau de Margot, zones humides et réseau d'écoulements - modifications



## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

### Délibération n° 031 / 2021

**Objet :** Projet de création de parc éolien et zones humides, Le Bois Hardy, Ruisseau de Margot, BREHAND

Le 8 octobre 2021 à 14h s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 30 septembre 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

#### Présents :

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**  
M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**  
M<sup>me</sup> MAHÉ - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**

#### Excusés :

M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN – **SDAEP**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**

### 2. Collège des usagers

#### Présents :

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**  
M. BONNERY – **FDPMA St Brieuc-Quintin-Binic**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

#### Excusés :

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M. YOBE – **Pole INPACT**  
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

#### Présents :

M. LEBRETON – **MISEN**

#### Excusés :

M<sup>me</sup> DESCHAMPS – **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**

#### Egalement présents :

M<sup>me</sup> CHOQUER Justine - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. DAVID François - **St-Brieuc Armor Agglomération**  
M. MACE Renan – **EPTB Pays de Saint Brieuc**

M<sup>me</sup> BUET Chloë – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. JUBERT Franck – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M<sup>me</sup> RAFFIN Marine - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 031 / 2021

### **EXPOSE :**

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de Bréhand a été validé par la CLE en janvier 2016 et par le Conseil municipal en juin de la même année.

Les sociétés Energie Bréhand et Wpd Onshore France portent un projet de création de parc éolien « du ruisseau de Margot » au lieu-dit Le Bois Hardy sur la commune de Bréhand (3 éoliennes et un poste de livraison).

Le projet nécessite une demande d'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il est soumis, à ce titre, à autorisation environnementale, et nécessite la réalisation d'une étude d'impact. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier ICPE, la CLE a été sollicitée afin de formuler un avis sur le projet relativement à ses compétences (qualité de l'eau et des milieux aquatiques, zones humides notamment), la demande ayant été formulée en date du 30 août 2021.

### **DECISION :**

Vu les articles L.211-1 et L. 2011-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu la règle n° 4 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, arrêté le 30 janvier 2014, interdisant la destruction des zones humides,

Vu la Disposition QM-10 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Bréhand de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 2 juin 2016,

Vu la demande formulée par les sociétés Energie Bréhand et Wpd Onshore France en date du 30 août 2021 concernant le projet de création du parc éolien du ruisseau de Margot à Bréhand,

Vu l'instruction du groupe de travail « Zones Humides » de la CLE le 14 septembre 2021 et la proposition de la Commission d'Examen des dossiers soumis à avis de la CLE du 6 octobre 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (8 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :**

**Emet un avis favorable au projet en lien avec l'objet de ses compétences, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :**

### **Concernant les mesures générales**

- ✓ La circulation des engins est interdite en dehors des pistes autorisées (balisage des zones humides à prévoir) ;
- ✓ La période de travaux doit éviter les mois hivernaux sensibles, en lien avec la portance des sols, et notamment la période située entre fin octobre et mi-avril, période pouvant être

adaptée en cas de vérification des conditions météorologiques et de portance du sol (obligation de résultats de non-destruction de zones humides) ;

- ✓ Les déblais des fouilles (emprise et fondation des éoliennes ainsi que tous travaux annexes) ne pourront être stockés ni épandus sur les zones humides.

#### Concernant les voiries, emprises et fondations des éoliennes

- ✓ Conformément à la demande, l'évitement total des zones humides devra être appliqué pour l'ensemble des éléments permanents (mats, fondations et plateformes des éoliennes, poste de livraison, routes permanentes, etc.) ;
- ✓ L'évitement maximal doit être recherché pour les tracés et localisations de voiries temporaires et autres aménagements temporaires.

Au vu de la recherche d'une solution de moindre impact et de l'absence d'alternative technique évoquée par Wpd Onshore France, le bureau de la CLE note le besoin temporaire de plaques autoportantes sur une surface maximale de 860 m<sup>2</sup> de zones humides pour la livraison des éléments « longs » de l'éolienne E3 (morceaux de fut, pales et nacelles), en phase travaux ainsi qu'en cas de force majeure pendant la période d'exploitation, sans décapage de la terre végétale et en période sèche uniquement.

#### Concernant le raccordement en zones humides et avec passage d'un cours d'eau

- ✓ Au vu de l'impossibilité technique et économique de créer, en dehors des zones humides, le raccordement entre les éoliennes E2 et E3, permet d'installer les câbles de raccordement en zone humide par forage dirigé sur 180 ml, sans réaliser de tranchée ouverte en surface, et sous réserve :
  - De la pose de bouchons d'argile pour éviter l'effet drainant ;
  - De démontrer l'absence d'impact du forage dirigé sur les zones humides et d'adapter les modalités techniques en fonction des études préalables réalisées (profondeur des fosses, distance fosses-zone humide, localisation exacte des fosses à proximité de la zone humide, diamètres des câbles et de la section souterraine creusée, modalités de gestion des eaux de drainage pendant le forage prévoyant une localisation du rejet au sein du même sous bassin-versant, etc.) ;
  - Du retrait complet des câbles, fourreaux et autres accessoires situés en zones humides lors du renouvellement ou du démantèlement futur du parc éolien, en les « tirant » depuis la fouille de la fondation et sans ouverture de tranchées.
- ✓ Demande de démontrer l'absence d'impact du fonçage sous le cours d'eau et d'adapter les modalités techniques en fonction des études préalables réalisées (profondeur des fosses, distance fosses-cours d'eau, diamètres des câbles et de la section souterraine creusée, modalités de gestion des eaux de drainage pendant le fonçage prévoyant une localisation du rejet au sein du même sous bassin-versant, réalisation de carottages de sol au droit de l'emprise pressentie pour la réalisation du fonçage du cours d'eau, afin de prévenir des inclusions d'eau en provenance du cours d'eau lors du fonçage, etc.).  
En fonction des résultats, des techniques alternatives devraient d'ores et déjà être envisagées ;
- ✓ Rappelle que les eaux issues du fonçage et du forage dirigé doivent faire l'objet d'une décantation avant rejet au milieu.

### Concernant les mesures d'accompagnement

- ✓ Rappelle l'existence de la règle n° 4 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la baie de Saint-Brieuc, interdisant la destruction de zones humides dès le premier m<sup>2</sup> et interdit, à ce titre, la création d'une mare en zone humide ;
- ✓ Demande aux sociétés Wpd Onshore France et Energie Bréhand de se rapprocher du service bassins-versants de Lamballe Terre et Mer, en charge des milieux aquatiques sur le bassin-versant concerné, afin de bénéficier de leur accompagnement pour l'application de la règle n° 4 du SAGE dans le cadre de la restauration d'une peupleraie en zone humide et de l'aménagement d'une nouvelle boucle de promenade, pour partie en zones humides.

Fait à St-Brieuc, le 13/10/2021

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE



Jean-Luc BARBO

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

**Délibération n°032 / 2021**

**Objet : Election des représentants de la Région et du Département au Bureau**

Le 22 octobre 2021 à 9h30 s'est réunie, à la salle du conseil de Lamballe Terre & Mer, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 11 octobre 2021 et sous la présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. COLLÈGE 1 DES COLLECTIVITÉS ET DES STRUCTURES GESTIONNAIRES DE L'EAU

Etaient présents :

---

**Lamballe Terre et Mer**

M. GOUYETTE Jean-Luc

M. CORBEL Guy

M. GENCE Alain

M. BARBO Jean-Luc

Mme MOISAN Catherine

M. COMMAULT Daniel

M. HERCOUET Philippe

**Conseil Général des Côtes d'Armor**

M. YON Didier

M. BENIER Jean Marie

**Conseil Régional de Bretagne**

Mme YON BERTHELOT Delphine

---

**Saint Brieuc Armor Agglomération**

Mme OGER Nicole

M. COSSON Mickaël

M. CHAUVIN Paul

Mme MAHE Laurence

M. SERANDOUR Marcel

M. LE BORGNE Joël

M. GASPAILLARD Damien

M. PRIDO Pascal

**Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable**

M. Jérémy ALLAIN

**Leff Armor Communauté**

M. LE COQ Dominique

Excusés :

---

**Lamballe Terre et Mer**

Mme URVOY Laurence

M. OMNES Jean Pierre

**PETR Pays de Saint Brieuc**

M. JOLLY Christian

**Conseil Général des Côtes d'Armor**

Madame SAN GEROTEO Juliana

---

**Dinan Agglomération**

M. BOIXIERE David

**Saint Brieuc Armor Agglomération**

M. LABBE Jean-Marc

Mme GALLERNE Pascale

M. GUYOT André

M. HAMAYON Denis

M. LESAGE Hugues

M. STIEFVATER Thierry

**Collège 1 : 20** présents, 0 pouvoirs, **15** présents ou représentés sur **31** membres

## **2. COLLÈGE 2 DES USAGERS**

Etaient présents

---

### **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

M. RENE Jean Jacques

Mme TOUZE Christine

M. BEAUDET Yves Marie

### **Association de Sauvegarde des Moulins de Bretagne**

M. SIMON Daniel

### **Côtes d'Armor Nature Environnement**

Mme LE GUERN Joëlle

### **Pôle INPACT**

M. YOBE Yann

### **Eau et Rivières de Bretagne**

M. DEROUILLON-ROISNE Philippe

### **Vivarmor nature**

M. GUYOT André

### **UFC Que Choisir**

M. CLEMENT Gérard

### **FDAAPPMA**

M. BONNERY Didier

### **Vivarmor Nature**

M. GUYOT André

Excusés :

---

### **Réserve naturelle de la Baie**

M. PONSERO Alain

### **Comité Départemental Canoë Kayak Côtes d'Armor**

M. MARSEAULT Jean Charles

### **Section Régionale de Conchyliculture**

M. BERTHOU Camille

### **Chambre de Commerce et d'Industrie**

M. BRANDELET Michel

### **Chambre des Métiers**

M. NOEL Louis

### **EDF- Unité de production centre**

M. BOUCARD Florian

### **Syndicat Propriété rurale**

M. DE CATUELAN Yves

**Collège 2 : 11** présents, 0 pouvoirs d'où **10** présents ou représentés sur **18** membres

## **3. COLLÈGE 3 DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

Etaient présents :

---

**CEVA (M. BALLU)**

Excusés :

---

### **Office Français de la Biodiversité**

**MISEN**

**DREAL**

### **Agence de l'eau Loire Bretagne**

**DDTM 22**

**Préfecture coordinatrice de bassin**

**Préfecture des Côtes d'Armor**

**Collège 3 : 1** présents, 0 pouvoir soit **1** présents ou représentés sur **8** représentants

**Décompte général : 32** présents, 32 présents ou représentés sur **57** membres

### Étaient également présents

- Mme LIDOU – Conseil Départemental des Côtes d’Armor
- M. DAVID François - Saint-Brieuc Armor Agglomération
- M. ETIENNE David - Saint-Brieuc Armor Agglomération
- M. TOUSSAIN Romuald Lamballe Terre et Mer
- Mme CHOQUER Justine – Chambre d’agriculture
- M. MAIGRE Charles – Leff Armor Communauté
- M. ROUXEL Jérôme, Lamballe Terre et Mer
- M. MARECHAL Felix - CEDAPA
- M. PLANTIER – Pays de Saint Brieuc
- M. JUBERT - Cellule d’Animation du SAGE – Pays de St-Brieuc
- Mme RAFFIN - Cellule d’Animation du SAGE – Pays de St-Brieuc
- Mme MEREY - Cellule d’Animation du SAGE – Pays de St-Brieuc

	Collège 1 : Collectivités et établissements publics locaux	Collège 2 : Usagers, riverains, professionnels et associations	Collège 3 : Etat, établissements publics nationaux	TOTAL
Membres en exercice	31	18	8	57
Membres présents	20	11	1	32
Pouvoirs	0	0	0	0
<b>Nombres de votants</b>	<b>20</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>32</b>

## Délibération n°032/ 2021

### EXPOSE :

Suite aux élections départementales et régionales, le Conseil Départemental des Côtes d’Armor et le Conseil Régional de Bretagne ont procédé à la désignation de leurs nouveaux représentants pour siéger au sein de la CLE SAGE de la Baie de St Brieuc.

Il est par conséquent nécessaire que la CLE élise son nouveau Bureau.

### DECISION :

Vu les articles R 212-29 à 32 et L 212-4 du code de l’environnement,

Vu les circulaires du 21 avril 2008 et du 4 mai 2011,

Vu l’article 6 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l’Eau modifiées le 18 septembre 2015 et le 18 décembre 2020,

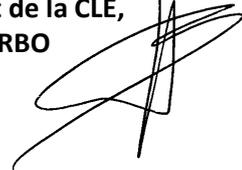
Après avoir procédé au vote par collègue,

La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint- Brieuc à l'unanimité des membres présents ou représentés (32 voix pour) :

- Adopte la composition du Bureau suivante :

Collège 1		Collège 2		Collège 3
Président	M. BARBO	Titulaires	Mme. TOUZE	Agence de l'Eau Loire Bretagne (M. Le Directeur ou son représentant), MISEN 22 (M. le Chef ou son représentant) DREAL Bretagne (M. Le Directeur ou son représentant).
1ère Vice-présidente	Mme. MAHE		M. RENE	
2ème Vice-Président	M. GASPAILLARD		M. DEROUILLON ROISNE	
Membre	M. PRIDO		M. BONNERY	
Membre	M. CHAUVIN	Suppléants	M.	
Membre	M. GENCE		M. BEAUDET	
Membre	Mme YON-BERTHELOT		M. YOBE	
Membre	M. ALLAIN		Mme LE GUERN	
Membre	M. YON			

Fait à St-Brieuc le 22/10/2021  
 Pour expédition conforme,  
 Le Président de la CLE,  
 Jean-Luc BARBO



## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n°033 / 2021

**Objet : Modification de la structure porteuse du SAGE Baie de Saint-Brieuc**

Le 22 octobre 2021 à 9h30 s'est réunie, à la salle du conseil de Lamballe Terre & Mer, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 11 octobre 2021 et sous la présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. COLLÈGE 1 DES COLLECTIVITÉS ET DES STRUCTURES GESTIONNAIRES DE L'EAU

Etaient présents :

---

**Lamballe Terre et Mer**

M. GOUYETTE Jean-Luc

M. CORBEL Guy

M. GENCE Alain

M. BARBO Jean-Luc

Mme MOISAN Catherine

M. COMMAULT Daniel

M. HERCOUET Philippe

**Conseil Général des Côtes d'Armor**

M. YON Didier

M. BENIER Jean Marie

**Conseil Régional de Bretagne**

Mme YON BERTHELOT Delphine

**Saint Brieuc Armor Agglomération**

Mme OGER Nicole

M. COSSON Mickaël

M. CHAUVIN Paul

Mme MAHE Laurence

M. SERANDOUR Marcel

M. LE BORGNE Joël

M. GASPAILLARD Damien

M. PRIDO Pascal

**Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable**

M. Jérémy ALLAIN

**Leff Armor Communauté**

M. LE COQ Dominique

Excusés :

---

**Lamballe Terre et Mer**

Mme URVOY Laurence

M. OMNES Jean Pierre

**PETR Pays de Saint Brieuc**

M. JOLLY Christian

**Conseil Général des Côtes d'Armor**

Madame SAN GEROTEO Juliana

**Dinan Agglomération**

M. BOIXIERE David

**Saint Brieuc Armor Agglomération**

M. LABBE Jean-Marc

Mme GALLERNE Pascale

M. GUYOT André

M. HAMAYON Denis

M. LESAGE Hugues

M. STIEFVATER Thierry

---

**Collège 1 : 20 présents, 0 pouvoirs, 15 présents ou représentés sur 31 membres**

## **2. COLLÈGE 2 DES USAGERS**

Etaient présents

---

**Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. RENE Jean Jacques  
Mme TOUZE Christine  
M. BEAUDET Yves Marie  
**Association de Sauvegarde des Moulins de Bretagne**  
M. SIMON Daniel  
**Côtes d'Armor Nature Environnement**  
Mme LE GUERN Joëlle  
**Pôle INPACT**  
M. YOBE Yann

---

**Eau et Rivières de Bretagne**  
M. DEROUILLON-ROISNE Philippe  
**Vivarmor nature**  
M. GUYOT André  
**UFC Que Choisir**  
M. CLEMENT Gérard  
  
**FDAAPPMA**  
M. BONNERY Didier  
**Vivarmor Nature**  
M. GUYOT André

Excusés :

---

**Réserve naturelle de la Baie**  
M. PONSERO Alain  
**Comité Départemental Canoë Kayak Côtes d'Armor**  
M. MARSEAULT Jean Charles  
**Section Régionale de Conchyliculture**  
M. BERTHOU Camille

---

**Chambre de Commerce et d'Industrie**  
M. BRANDELET Michel  
**Chambre des Métiers**  
M. NOEL Louis  
**EDF- Unité de production centre**  
M. BOUCARD Florian  
**Syndicat Propriété rurale**  
M. DE CATUELAN Yves

**Collège 2 : 11 présents, 0 pouvoirs d'où 10 présents ou représentés sur 18 membres**

## **3. COLLÈGE 3 DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

Etaient présents :

---

**CEVA (M. BALLU)**

Excusés :

---

**Office Français de la Biodiversité**  
**MISEN**  
**DREAL**

---

**Agence de l'eau Loire Bretagne**  
**DDTM 22**  
**Préfecture coordinatrice de bassin**  
**Préfecture des Côtes d'Armor**

**Collège 3 : 1 présents, 0 pouvoir soit 1 présents ou représentés sur 8 représentants**

**Décompte général : 32 présents, 32 présents ou représentés sur 57 membres**

Etaient également présents

- Mme LIDOU – Conseil Départemental des Côtes d’Armor
- M. DAVID François - Saint-Brieuc Armor Agglomération
- M. ETIENNE David - Saint-Brieuc Armor Agglomération
- M. TOUSSAIN Romuald Lamballe Terre et Mer
- Mme CHOQUER Justine – Chambre d’agriculture
- M. MAIGRE Charles – Leff Armor Communauté
- M. ROUXEL Jérôme, Lamballe Terre et Mer
- M. MARECHAL Felix - CEDAPA
- M. PLANTIER – Pays de Saint Brieuc
- M. JUBERT - Cellule d’Animation du SAGE – Pays de St-Brieuc
- Mme RAFFIN - Cellule d’Animation du SAGE –Pays de St-Brieuc
- Mme MEREY - Cellule d’Animation du SAGE – Pays de St-Brieuc

	Collège 1 : Collectivités et établissements publics locaux	Collège 2 : Usagers, riverains, professionnels et associations	Collège 3 : Etat, établissements publics nationaux	TOTAL
Membres en exercice	31	18	8	57
Membres présents	20	11	1	32
Pouvoirs	0	0	0	0
<b>Nombres de votants</b>	<b>20</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>32</b>

## Délibération n°033/ 2021

### EXPOSE :

Créé par arrêté préfectoral du 12 septembre 2002, le syndicat mixte du Pays de Saint-Brieuc a par la suite été transformé en pôle d’équilibre territorial et rural (PETR) par arrêté préfectoral du 27 novembre 2014. Ses statuts furent de nouveau modifiés par arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 afin de tenir compte des réorganisations intercommunales passant de sept établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à deux EPCI (Saint-Brieuc Armor Agglomération et l’agglomération de Lamballe Terre et Mer).

Depuis décembre 2020, des discussions ont eu lieu entre le PETR du Pays de Saint-Brieuc, Lamballe Terre et Mer et Saint-Brieuc Armor Agglomération quant à l’évolution des coopérations territoriales, au regard notamment des changements intervenus dans le cadre de la politique régionale. Plusieurs

rencontres entre les exécutifs et les Bureaux du PETR, de Lamballe Terre et Mer et de Saint Brieuc Armor Agglomération ont eu lieu sur ce sujet et il a été finalement décidé de dissoudre le PETR du Pays de Saint-Brieuc le 31 décembre 2021 à minuit et de créer un nouveau syndicat mixte le 1er janvier 2022 à zéro heure.

Les compétences et missions suivantes seront dévolues au syndicat mixte :

- l'élaboration, l'approbation, le suivi et l'évolution du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc (sous réserve de l'avis de la commission locale de l'eau), comprenant l'élaboration, le suivi et la coordination globale des programmes permettant la mise en œuvre du SAGE et la lutte contre les algues vertes (PLAV) ;
- et la mission « animation de territoire ».

### **DECISION :**

La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint- Brieuc :

Vu l'article 6 des statuts du PETR approuvés par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 définissant ses compétences,

Considérant les compétences du syndicat mixte fermé de la Baie de Saint-Brieuc qui sera créé au 1er janvier 2022,

Vu la délibération de Lamballe Terre & Mer du 12 octobre 2021 approuvant la création du Syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc,

Vu la délibération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 21 octobre 2021 approuvant la création du Syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc,

**La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint- Brieuc à l'unanimité des membres présents ou représentés (31 voix pour, 1 membre ne souhaitant pas prendre part au vote):**

- ✓ **Approuve le changement de structure porteuse pour le SAGE Baie de Saint-Brieuc à compter du 1er janvier 2022.**

**Fait à St-Brieuc le 25/10/2021  
Pour expédition conforme,  
Le Président de la CLE,**



**Jean-Luc BARBO**

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n°034 / 2021

**Objet : Présentation des actions menées en 2020 par les maîtres d'ouvrage signataires du  
Contrat Territorial 2017-2021**

Le 22 octobre 2021 à 9h30 s'est réunie, à la salle du conseil de Lamballe Terre & Mer, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 11 octobre 2021 et sous la présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. COLLÈGE 1 DES COLLECTIVITÉS ET DES STRUCTURES GESTIONNAIRES DE L'EAU

Etaient présents :

---

**Lamballe Terre et Mer**

M. GOUYETTE Jean-Luc

M. CORBEL Guy

M. GENCE Alain

M. BARBO Jean-Luc

Mme MOISAN Catherine

M. COMMAULT Daniel

M. HERCOUET Philippe

**Conseil Général des Côtes d'Armor**

M. YON Didier

M. BENIER Jean Marie

**Conseil Régional de Bretagne**

Mme YON BERTHELOT Delphine

**Saint Brieuc Armor Agglomération**

Mme OGER Nicole

M. COSSON Mickaël

M. CHAUVIN Paul

Mme MAHE Laurence

M. SERANDOUR Marcel

M. LE BORGNE Joël

M. GASPAILLARD Damien

M. PRIDO Pascal

**Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau  
Potable**

M. Jérémy ALLAIN

**Leff Armor Communauté**

M. LE COQ Dominique

Excusés :

---

**Lamballe Terre et Mer**

Mme URVOY Laurence

M. OMNES Jean Pierre

**PETR Pays de Saint Brieuc**

M. JOLLY Christian

**Conseil Général des Côtes d'Armor**

Madame SAN GEROTEO Juliana

**Dinan Agglomération**

M. BOIXIERE David

**Saint Brieuc Armor Agglomération**

M. LABBE Jean-Marc

Mme GALLERNE Pascale

M. GUYOT André

M. HAMAYON Denis

M. LESAGE Hugues

**Collège 1 : 20** présents, 0 pouvoirs, **15** présents ou représentés sur **31** membres

## 2. COLLÈGE 2 DES USAGERS

Etaient présents

---

<b>Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor</b>	<b>Eau et Rivières de Bretagne</b>
M. RENE Jean Jacques	M. DEROUILLON-ROISNE Philippe
Mme TOUZE Christine	<b>Vivarmor nature</b>
M. BEAUDET Yves Marie	M. GUYOT André
<b>Association de Sauvegarde des Moulins de Bretagne</b>	<b>UFC Que Choisir</b>
M. SIMON Daniel	M. CLEMENT Gérard
<b>Côtes d'Armor Nature Environnement</b>	<b>FDAAPPMA</b>
Mme LE GUERN Joëlle	M. BONNERY Didier
<b>Pôle INPACT</b>	<b>Vivarmor Nature</b>
M. YOBE Yann	M. GUYOT André

Excusés :

---

<b>Réserve naturelle de la Baie</b>	<b>Chambre de Commerce et d'Industrie</b>
M. PONSERO Alain	M. BRANDELET Michel
<b>Comité Départemental Canoë Kayak Côtes d'Armor</b>	<b>Chambre des Métiers</b>
M. MARSEAULT Jean Charles	M. NOEL Louis
<b>Section Régionale de Conchyliculture</b>	<b>EDF- Unité de production centre</b>
M. BERTHOU Camille	M. BOUCARD Florian
	<b>Syndicat Propriété rurale</b>
	M. DE CATUELAN Yves

**Collège 2 : 11** présents, 0 pouvoirs d'où **10** présents ou représentés sur **18** membres

## 3. COLLÈGE 3 DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Etaient présents :

---

**CEVA** (M. BALLU)

Excusés :

---

<b>Office Français de la Biodiversité</b>	<b>Agence de l'eau Loire Bretagne</b>
<b>MISEN</b>	<b>DDTM 22</b>
<b>DREAL</b>	<b>Préfecture coordinatrice de bassin</b>
	<b>Préfecture des Côtes d'Armor</b>

**Collège 3 : 1 présents, 0 pouvoir soit 1 présents ou représentés sur 8 représentants**

**Décompte général : 32 présents, 32 présents ou représentés sur 57 membres**

Etaient également présents

- Mme LIDOU – Conseil Départemental des Côtes d’Armor
- M. DAVID François - Saint-Brieuc Armor Agglomération
- M. ETIENNE David - Saint-Brieuc Armor Agglomération
- M. TOUSSAIN Romuald Lamballe Terre et Mer
- Mme CHOQUER Justine – Chambre d’agriculture
- M. MAIGRE Charles – Leff Armor Communauté
- M. ROUXEL Jérôme, Lamballe Terre et Mer
- M. MARECHAL Felix - CEDAPA
- M. PLANTIER – Pays de Saint Brieuc
- M. JUBERT - Cellule d’Animation du SAGE – Pays de St-Brieuc
- Mme RAFFIN - Cellule d’Animation du SAGE –Pays de St-Brieuc
- Mme MEREY - Cellule d’Animation du SAGE – Pays de St-Brieuc

	Collège 1 : Collectivités et établissements publics locaux	Collège 2 : Usagers, riverains, professionnels et associations	Collège 3 : Etat, établissements publics nationaux	TOTAL
Membres en exercice	31	18	8	57
Membres présents	20	11	1	32
Pouvoirs	0	0	0	0
<b>Nombres de votants</b>	<b>20</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>32</b>

## Délibération n°034/ 2021

### **EXPOSE :**

L’article 5.1 du contrat territorial de la Baie de Saint Brieuc 2017-2021 signé le 16 janvier 2018 prévoit qu’« *un bilan technique et financier doit être présenté annuellement par chacun des maîtres d’ouvrage, à la Commission Locale de l’Eau. Il est assorti des perspectives pour l’année suivante. L’établissement de ce bilan annuel doit permettre :*

- *De faire le point, une fois par an, sur l’état d’avancement technique et financier du programme d’actions spécifique et des programmes associés ;*
- *De vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d’actions annuels. Le cas échéant, un avenant peut être nécessaire ;*

- *De favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication ;*
- *D'aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers ;*
- *De justifier les demandes de versement des aides financières annuelles. »*

Ces bilans techniques et financiers ont été présentés à la CLE à l'occasion de sa séance du 22 octobre 2021.

**DECISION :**

La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint- Brieuc :

Vu l'article 5.1 du contrat territorial de la Baie de Saint Brieuc 2017-2021 adopté par la CLE le 7 décembre 2017 et signé le 16 janvier 2018 ;

**A l'issue des présentations des actions des maîtres d'ouvrages du contrat territorial en séance ce vendredi 22 octobre 2021 et après avoir pris connaissance des bilans techniques et financiers pour l'année 2020 portés à connaissance des membres le 17 septembre 2021, conformément à l'article 5.1 du contrat territorial de la baie de Saint-Brieuc signé le 16 janvier 2018,**

- ✓ **Par la Chambre d'agriculture de Bretagne, en ce qui concerne, la coordination globale agricole, l'accompagnement collectif, les chantiers collectifs ainsi que le volet foncier ;**
- ✓ **Par le GAB ainsi que le Cedapa en ce qui concerne l'animation des collectifs agricoles ;**
- ✓ **Par Saint-Brieuc Armor Agglomération en ce qui concerne la gestion des milieux aquatiques et l'aménagement du bassin, ainsi que les actions agricoles spécifiques aux bassins de l'Ic, du Gouët et de l'Anse d'Yffiniac ;**
- ✓ **Par Lamballe Terre et Mer en ce qui concerne la gestion des milieux aquatiques et l'aménagement du bassin, ainsi que les actions agricoles spécifiques aux bassins du Gouëssant, de la Flora et de l'Islet ;**
- ✓ **Par l'EPTB de la baie de Saint-Brieuc, pour l'animation et la coordination d'ensemble, la plate-forme foncière, l'animation du volet économique et le soutien aux techniciens de bassins-versants ;**

**La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint- Brieuc à l'unanimité des membres présents ou représentés (31 voix pour, 1 membre ne souhaitant pas prendre part au vote) :**

- ✓ **Valide la transmission aux partenaires financiers du bilan technique et financier du contrat territorial de la baie de Saint-Brieuc pour l'année 2020.**

**Fait à St-Brieuc le 22/10/2021  
Pour expédition conforme,  
Le Président de la CLE,**

**Jean-Luc BARBO**

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 035 / 2021

**Objet :** Diagnostic ponctuel zones humides, LANGUEUX, Le Vau Hello

Le 5 novembre 2021 à 14h s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 26 octobre 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

**Présents :**

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**  
M. GENCE - **Lamballe Terre et Mer**  
M<sup>me</sup> MAHE - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. ALLAIN – **SDAEP**  
M. YON – **Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> YON-BERTHELOT – **Conseil Régional de Bretagne**

### 2. Collège des usagers

**Présents :**

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ- **Chambre d'Agriculture de Bretagne**  
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M. YOBE – **Pole INPACT**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BONNERY – **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

**Présents :**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS – **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**  
M. LEBRETON – **MISEN**

**Egalement présents :**

M<sup>me</sup> RAFFIN Marine – **EPTB Pays de Saint-Brieuc**  
M. DAVID François - **Saint-Brieuc Armor Agglomération**  
M<sup>me</sup> Justine Choquer - **Chambre d'Agriculture de Bretagne**

M. JUBERT Franck – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M<sup>me</sup> MEREY Mélanie - **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 035/ 2021

### EXPOSE :

L'inventaire terrain des zones humides et des cours d'eau sur la commune de Langueux a été réalisé en 2013, validé par la CLE le 18 juillet 2016 et par délibération du conseil municipal le 12 septembre 2016.

Dans le cadre d'un projet de création d'un nouveau poste de relèvement des eaux usées et d'une bache de stockage de 420 m<sup>3</sup> pour limiter les passages aux trop-pleins dans les cours d'eau, porté par Saint-Brieuc Armor Agglomération, des fonçages sous cours d'eau sont également envisagés rue du Vau Hello à Langueux. Les services de Saint-Brieuc Armor Agglomération ont sollicités le PETR-EPTB de la baie de Saint-Brieuc le 23 septembre 2021, afin de préciser les limites de la zone humide concernée. Le retour terrain a été réalisé le 4 octobre 2021 par le PETR-EPTB de la baie de Saint-Brieuc en présence d'un Conseiller missionné à Saint-Brieuc Armor Agglomération, du Directeur du service aménagement à la commune de Langueux, du Responsable voirie et réseaux à la commune de Langueux, d'un technicien du Service des eaux et d'une technicienne milieux aquatiques de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

### DECISION :

Vu les articles L211-1 et L211-1-1 du Code de l'Environnement,

Vu les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Langueux de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 12 septembre 2016,

Vu les conclusions du diagnostic réalisé par les services de l'EPTB de la baie de Saint-Brieuc en octobre 2021,

Vu la délibération du bureau de la CLE du 19 octobre 2018 (délibération n° 016/2018),

Vu l'instruction du Groupe de Travail « Zones Humides » de la CLE par échanges électroniques à compter du 19 octobre 2021,

**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- ✓ **Considère que les conclusions du retour terrain réalisé par le PETR-EPTB de la baie de Saint-Brieuc en date du 4 octobre 2021 sont conformes aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 et approuve les modifications de l'inventaire communal des zones humides et des cours d'eau de la commune de Langueux au lieu-dit le Vau Hello au sein de la parcelle AD 0118 en découlant (- 720 m<sup>2</sup> de zones humides au sein du périmètre) ;**
- ✓ **Sollicite la commune de Langueux afin qu'elle délibère sur la modification de son inventaire communal des zones humides et cours d'eau dans un délai de 2 mois, délai à l'issue duquel les données seront intégrées au référentiel hydrographique du SAGE.**

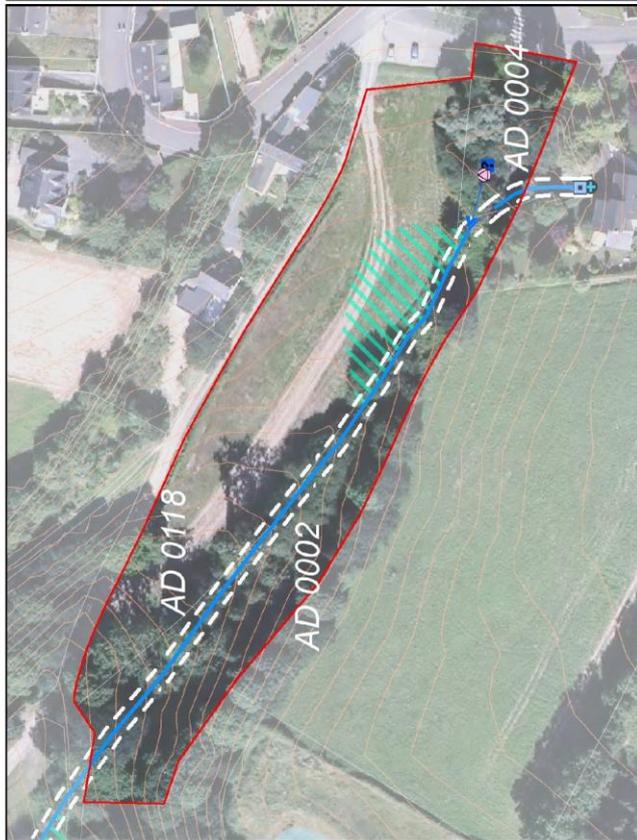
Fait à St-Brieuc, le 08/11/2021

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE

Jean Luc BARBO



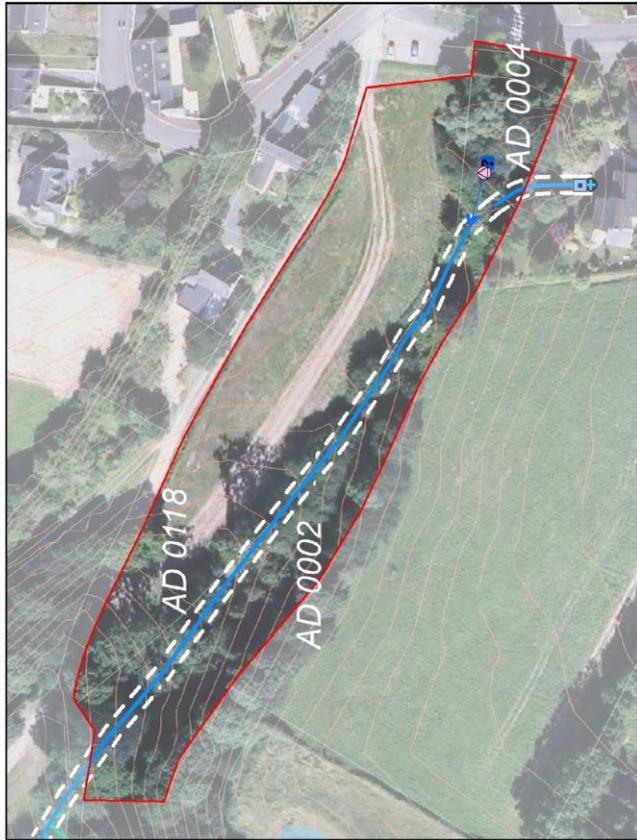


Inventaire initial des zones humides, validé par la CLE du SAGE Baie de Saint-Brieuc le 18 juillet 2016 et par le conseil municipal de Langueux le 12 septembre 2016

Surface de zone humide au sein du périmètre d'étude : 720 m<sup>2</sup>

**Type de réseau d'écoulement**

- Périmètre d'étude
- Lit naturel
- Fossé d'emmenée
- Buse
- Voie d'écoulement artificialisée
- dont cours d'eau



Inventaire des zones humides modifié suite à la validation par la CLE du 5 novembre 2021 (délibération N° 2021-032)

Surface de zone humide au sein du périmètre d'étude : 0 m<sup>2</sup>

**Sources ponctuelles**

- Lavoir - Bassin
- Rejet d'eaux pluviales
- Fontaine
- Rejet indéterminé

0 10 20 30 40 Mètres

Production: EPTB - PETR Pays de St-Brieuc  
 Pôle Eau et Environnement- 04/10/2021  
 Sources: Mégalis Bretagne (Orthophoto 2018),  
 DGFIP, SAGE de la Baie de Saint-Brieuc

## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n° 036 / 2021

**Objet :** Diagnostic ponctuel zones humides, PLOUFRAGAN, le Pré Rio

Le 3 décembre 2021 à 14h s'est réuni, dans les locaux du Centre Inter administratif de Saint-Brieuc, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 23 novembre 2021 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

**Présents :**

M. BARBO, Président de la CLE – **Lamballe Terre et Mer**  
M. GENGE - **Lamballe Terre et Mer**  
M<sup>me</sup> MAHÉ - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. PRIDO – **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. YON - **Conseil Départemental**  
M<sup>me</sup> YON BERTHELOT – **Conseil Régional**

**Excusés :**

M. ALLAIN – **SDAEP**  
M. GASPAILLARD - **Saint Brieuc Armor Agglomération**  
M. CHAUVIN – **Saint Brieuc Armor Agglomération**

### 2. Collège des usagers

**Présents :**

M. DEROUILLON-ROISNÉ – **Eau et Rivières de Bretagne**  
M. BEAUDET - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

**Excusés :**

M. COUËPEL – **Fédération Coopérative Agricole des Côtes d'Armor**  
M. YOBE – **Pole INPACT**  
M. RENÉ – **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. BONNERY – **FDPPMA St Brieuc-Quintin-Binic**  
M<sup>me</sup> TOUZÉ - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

### 3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

**Présents :**

**Egalement présents :**

M<sup>me</sup> CHOQUER Justine - **Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**  
M. ANSART Franck – **Lamballe Terre et Mer**  
M. DAVID François – **Saint-Brieuc Armor Agglomération**  
M. MACE Renan – **EPTB Pays de Saint Brieuc**

**Excusés :**

M<sup>me</sup> DESCHAMPS – **DREAL**  
M. PRODHOMME - **Agence de l'Eau Loire-Bretagne**  
M. LEBRETON – **MISEN**

M<sup>me</sup> BUET Chloë – **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M<sup>me</sup> RAFFIN Marine - **EPTB Pays de Saint Brieuc**  
M. JUBERT Franck – **EPTB Pays de Saint Brieuc**

## Délibération n° 036 / 2021

### **EXPOSE :**

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de Ploufragan a été réalisé à partir de 2010, puis 2013, validé par la CLE le 05/07/2019 (délibération n° 2019-006) et par le Conseil municipal le 08/10/2019.

Dans le cadre des études préalables d'un projet d'aménagement photovoltaïque, situé sur la commune de Ploufragan, le bureau d'études ATLAM a été mandaté par le bureau d'études IEL Environnement pour mettre à jour l'inventaire à proximité de l'emprise envisagée par le projet au sein des parcelles BI 5, 13, 14, 15, 194, 217, 225 et 226 sises allée du Pré Rio. Le bureau d'études IEL Environnement sollicite la CLE afin de valider la modification de l'inventaire proposée.

Pour rappel, le bureau de la CLE s'était positionné sur un avant-projet de photovoltaïque au sol le 19 juin 2020 et avait pris une délibération, n° 2020-010, défavorable au projet, après instruction en groupe de travail zones humides le 10 juin 2020.

Le bureau d'études IEL Environnement a souhaité poursuivre les études en réalisant une contre-expertise des zones humides au sein du périmètre envisagé (propriétaire majoritaire : Saint-Brieuc Armor Agglomération). Cette contre-expertise a été réalisée par le bureau d'études ATLAM (contact : Martin Guérin). Le retour terrain a été réalisé le 16 septembre 2019 et le 23 juin 2021.

La méthode d'inventaire est basée sur une étude floristique (présence de flore indicatrice de zone humide) et d'une analyse du critère pédologique par sondages avec une description se rapportant au tableau GEPPA. 80 sondages ont été réalisés sur un périmètre de 12,4 ha de tête de bassin versant, soit une pression de sondages de 6,5 sondages/ha.

### **DECISION :**

Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblée plénière du 18 décembre 2020,

Vu la validation par la commune de Ploufragan de son inventaire des zones humides et cours d'eau le 8 octobre 2019,

Vu la délibération de la CLE n° 006/2019 du 5 juillet 2019 validant l'inventaire des zones humides et cours d'eau de la commune de Ploufragan,

Vu l'avis du Groupe de travail « zones humides » de la CLE du 24 novembre 2021,

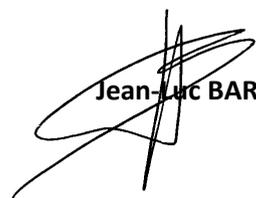
**Après en avoir délibéré, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (8 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :**

- ✓ Ajourne son avis sur la proposition de modification de l'inventaire communal des zones humides de la commune de Ploufragan au sein des parcelles BI 0005, 0013, 0014, 0015, 0194, 0217, 0225 et 0226 sises allée du Pré Rio, dans l'attente :
  - De réponses, nécessaires au respect de la méthode validée par la CLE, aux sollicitations suivantes par IEL Environnement et ATLAM, émises lors du groupe de travail zones humides du 24 novembre 2021 :
    - Préciser le type de zones humides concernées dans la couche shape des zones humides proposées à la modification (cf. guide d'inventaire des zones humides de la baie de Saint-Brieuc, adopté par la CLE le 19 décembre 2008 : bois humides – ripisylves, formations nitrophiles, prairie humide, prairie semi-humide à humide, etc.) ;
    - Préciser l'analyse floristique afin qu'elle soit conforme à la méthode validée par la CLE et décrite en annexe 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 ;
    - Apporter des précisions ou compléments de sondages sur l'ensemble des secteurs identifiés au sein de la carte ci-jointe ;
    - Le cas échéant, tenir informés les propriétaires et exploitants agricoles de cette démarche d'inventaire des zones humides, de même que la municipalité ;
  - De la réalisation d'un retour terrain au sein des secteurs qui interrogent suite à l'instruction par le groupe de travail zones humides de la CLE du 24 novembre 2021, en présence du bureau d'études ATLAM et du groupe de travail zones humides de la CLE ;
  - D'éclaircissements relatifs à la zone de travaux observée en zones humides au nord du site d'étude et sollicite pour cela une vérification de la part de l'OFB.
- ✓ Rappelle le positionnement défavorable du bureau de la CLE sur un avant-projet photovoltaïque au sol le 19 juin 2020 (délibération n° 2020-010) et rappelle également que les articles p 40 et 50 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Pays de Saint-Brieuc mentionnent l'interdiction par les documents d'urbanisme de toute implantation de centrales photovoltaïques au sol, sauf dans le cadre d'une reconversion de friche ou d'ancienne décharge ;
- ✓ Informe la commune de Ploufragan de la présente délibération.

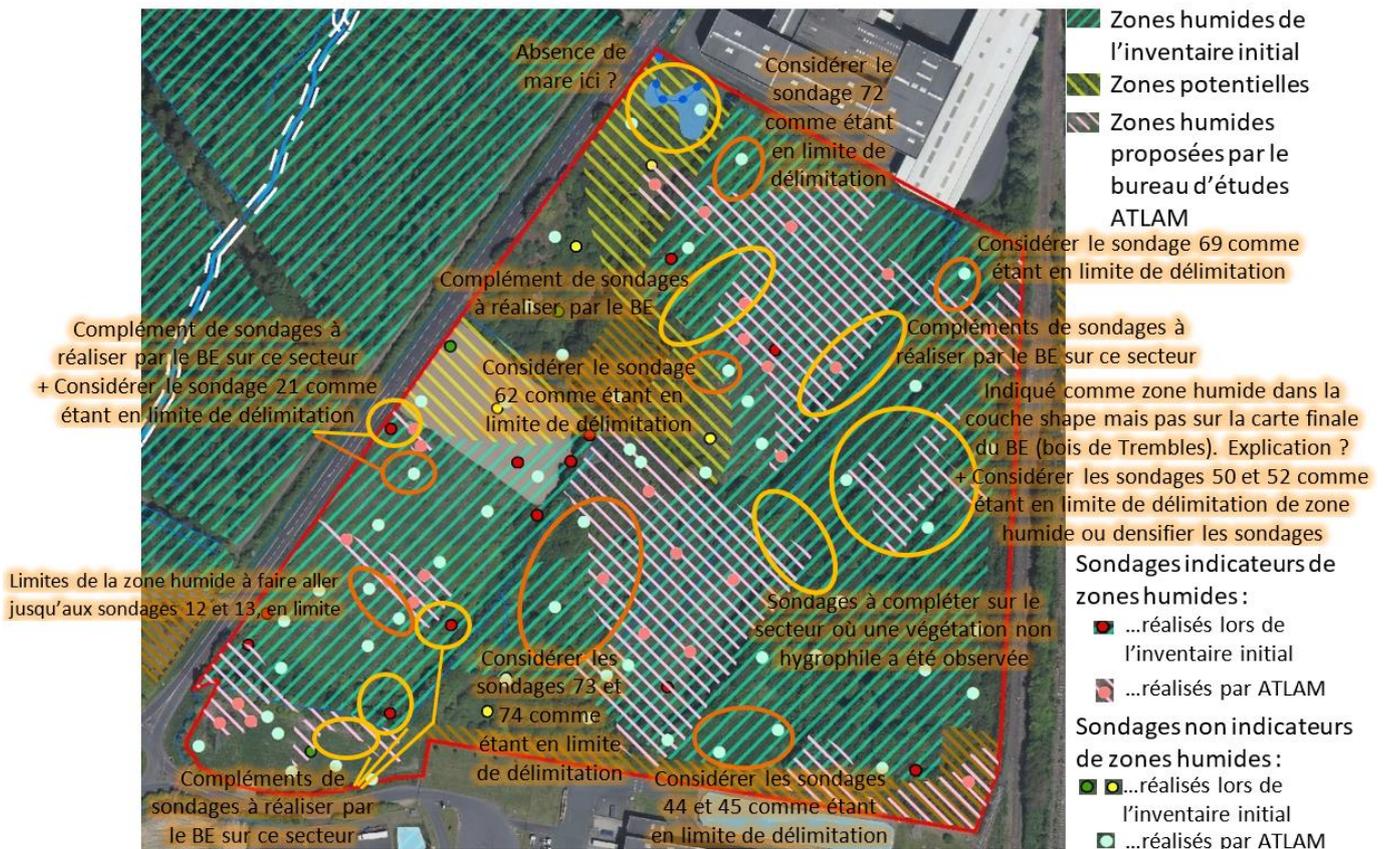
Fait à St-Brieuc, le 08/12/2021

Pour expédition conforme

Le Président de la CLE

  
Jean-Luc BARBO

Secteurs nécessitant l'apport de précisions de la part du bureau d'études :



Secteurs nécessitant la réalisation de retour terrain conjoint bureau d'études et groupe de travail zones humides :



## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

**Délibération n°037 / 2021**

**Objet : Adoption Tableau de bord 2020**

Le 17 décembre 2021 à 9h30 s'est réunie, à la salle du conseil de Lamballe Terre & Mer, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 6 décembre 2021 et sous la présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. COLLÈGE 1 DES COLLECTIVITÉS ET DES STRUCTURES GESTIONNAIRES DE L'EAU

Etaient présents :

**Lamballe Terre et Mer**

M. CORBEL Guy  
Mme MOISAN Catherine  
M. COMMAULT Daniel  
M. GENCE Alain  
M. OMNES Jean Pierre  
M. BARBO Jean-Luc

**Leff Armor Communauté**

M. LE COQ Dominique

**PETR Pays de Saint Brieuc**

M. JOLLY Christian

**Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable**

M. Jérémy ALLAIN

**Saint Brieuc Armor Agglomération**

Mme OGER Nicole  
M. CHAUVIN Paul  
M. PRIDO Pascal  
Mme MAHE Laurence

M. GASPAILLARD Damien

**Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

M. YON Didier

Excusés :

**Lamballe Terre et Mer**

Mme URVOY Laurence  
M. GOUYETTE Jean-Luc  
M. HERCOUET Philippe

**Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

Mme SAN GEROTEO Juliana  
M. BENIER Jean Marie

**Dinan Agglomération**

M. BOIXIERE David

**Conseil Régional de Bretagne**

Mme YON BERTHELOT Delphine

**Saint Brieuc Armor Agglomération**

M. LABBE Jean-Marc  
Mme GALLERNE Pascale  
M. GUYOT André  
M. HAMAYON Denis  
M. LESAGE Hugues  
M. STIEFVATER Thierry  
M. SERANDOUR Marcel  
M. LE BORGNE Joël  
M. COSSON Mickaël

**Collège 1 : 15 présents, 0 pouvoir, 15 présents ou représentés sur 31 membres**

### 2. COLLÈGE 2 DES USAGERS

Etaient présents

**Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

M. BEAUDET Yves Marie  
M. RENE Jean Jacques

**Eau et Rivières de Bretagne**

M. DEROUILLON-ROISNE Philippe

**Comité Départemental Canoë Kayak Côtes**

---

Mme TOUZE Christine

**Association de Sauvegarde des Moulins de Bretagne**

M. SIMON Daniel (pouvoir M. BONNERY)

**Côtes d'Armor Nature Environnement**

Mme LE GUERN Joëlle

**d'Armor**

M. MARSEAULT Jean Charles

**Vivarmor Nature**

M. GUYOT André

Excusés :

---

**Section Régionale de Conchyliculture**

M. BERTHOU Camille

**Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor  
Coopératives Agricoles des Côtes d'Armor**

M. COUEPEL Thomas

**UFC Que Choisir**

M. CLEMENT Gérard

**Pôle INPACT**

M. YOBE Yann

**Réserve naturelle de la Baie**

M. PONSERO Alain

---

**Chambre de Commerce et d'Industrie**

M. BRANDELET Michel

**Chambre des Métiers**

M. NOEL Louis

**EDF- Unité de production centre**

M. BOUCARD Florian

**Syndicat Propriété rurale**

M. DE CATUELAN Yves

**FDAAPPMA**

M. BONNERY Didier

**Collège 2 : 8 présents, 1 pouvoirs d'où 9 présents ou représentés sur 18 membres**

### 3. COLLÈGE 3 DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Etaient présents :

---

**DDTM 22** (Pouvoir du CEVA)

Excusés :

---

**Agence de l'eau Loire Bretagne**

**MISEN**

**DREAL**

**CEVA** (Pouvoir à M. LeBreton)

---

**DDTM 22**

**Préfecture coordinatrice de bassin**

**Préfecture des Côtes d'Armor**

**Office Français de la Biodiversité** (M. HUS)

**Collège 3 : 1 présent, 1 pouvoir soit 2 présents ou représentés sur 8 représentants**

---

**Décompte général : 24 présents, 26 présents ou représentés sur 57 membres**

---

**Etaient également présents**

- Mme CHOQUER Justine - Chambre d'agriculture
- M. JAFFRY Cédric - Chambre d'agriculture
- M. MAIGRE Charles - Leff Armor Communauté
- M. TOUSSAINT Romuald - Lamballe Terre & Mer
- M. ANSART Franck - Lamballe Terre & Mer
- Mme QUELO Céline - Saint-Brieuc Armor Agglomération
- M. DAVID François - Saint-Brieuc Armor Agglomération

- Mme LIDOU Françoise - Conseil Départemental des Côtes d'Armor
- M. LEMARECHAL Felix - CEDAPA
- M. JUBERT Franck - Cellule d'Animation du SAGE - Pays de St-Brieuc
- Mme RAFFIN Marine - Cellule d'Animation du SAGE - Pays de St-Brieuc
- Mme MEREY Mélanie - Cellule d'Animation du SAGE - Pays de St-Brieuc

**En tant que personnes assistants aux débats :**

- Mme Doré Yvette
- Mme Le GUILLOUX Annie - Halte aux Marées Vertes
- M. MONSILLON Gilles - Halte aux Marées Vertes
- PLUSQUELLEC - Halte aux Marées Vertes
- Mme EADY Rozenn - Halte aux Marées Vertes
- Mme GUILLOU Sylvie - Halte aux Marées Vertes
- Mme CALMELET Marie-Cécile - Halte aux Marées Vertes

- Mme Czata Isabelle - Halte aux Marées Vertes
- Mme BRAUN Geneviève - Halte aux Marées Vertes
- M. OLLIVRO André - Halte aux Marées Vertes
- M. PIRON - France TV
- M. SEIGNOR - France TV
- M. VAILLANT - Le Télégramme

	Collège 1 : Collectivités et établissements publics locaux	Collège 2 : Usagers, riverains, professionnels et associations	Collège 3 : Etat, établissements publics nationaux	TOTAL
Membres en exercice	31	18	8	57
Membres présents	15	8	1	24
Pouvoirs	0	1	1	2
<b>Nombres de votants</b>	<b>15</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>26</b>

## Délibération n°037/ 2021

### EXPOSE :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) arrêté le 30 janvier 2014, est la feuille de route que se sont donné l'ensemble des acteurs de l'eau autour de la baie de Saint-Brieuc en faveur de la qualité de l'eau, de la sauvegarde des milieux aquatiques et de leurs usages.

Régulièrement, tous ces acteurs se réunissent au sein de la Commission Locale de l'Eau pour s'assurer du respect des engagements de chacun., la CLE s'est réunie ce vendredi 17 décembre 2021 pour dresser le bilan de la situation en matière de qualité des eaux et des milieux aquatiques et des actions menées à l'issue de l'année 2020.

### DECISION :

Vu le SAGE approuvé le 30 janvier 2014 et en particulier son annexe 11 « Tableau de bord »

Vu l'article 5.2 du contrat territorial de la baie de Saint-Brieuc signé le 16 janvier 2018

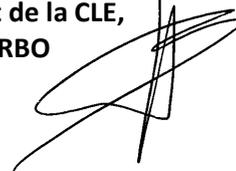
Vu le document mis à disposition des membres de la CLE le 10 décembre 2021

Vu les compléments d'information apportés en séance plénière le 17 décembre 2021

**La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint- Brieuc (25 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention) :**

- **Adopte le tableau de bord – bilan annuel du contrat territorial 2017-2021 de la baie de Saint-Brieuc ainsi amendé pour l'année 2020**

Fait à St-Brieuc le 17/12/2021  
 Pour expédition conforme,  
 Le Président de la CLE,  
 Jean-Luc BARBO



## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

**Délibération n°038 / 2021**

**Objet : Reconduction des actions du Contrat territorial de la Baie de Saint-Brieuc 2017-2021 jusqu'à la signature du nouveau Contrat territorial 2022-2027**

Le 17 décembre 2021 à 9h30 s'est réunie, à la salle du conseil de Lamballe Terre & Mer, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 6 décembre 2021 et sous la présidence de M. Jean-Luc BARBO.

### 1. COLLÈGE 1 DES COLLECTIVITÉS ET DES STRUCTURES GESTIONNAIRES DE L'EAU

Etaient présents :

**Lamballe Terre et Mer**

M. CORBEL Guy  
Mme MOISAN Catherine  
M. COMMAULT Daniel  
M. GENCE Alain  
M. OMNES Jean Pierre  
M. BARBO Jean-Luc

**Leff Armor Communauté**

M. LE COQ Dominique

**PETR Pays de Saint Brieuc**

M. JOLLY Christian

**Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable**

M. Jérémy ALLAIN

**Saint Brieuc Armor Agglomération**

Mme OGER Nicole  
M. CHAUVIN Paul  
M. PRIDO Pascal  
Mme MAHE Laurence  
M. GASPAILLARD Damien

**Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

M. YON Didier

Excusés :

**Lamballe Terre et Mer**

Mme URVOY Laurence  
M. GOUYETTE Jean-Luc  
M. HERCOUET Philippe

**Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

Mme SAN GEROTEO Juliana  
M. BENIER Jean Marie

**Dinan Agglomération**

M. BOIXIERE David

**Conseil Régional de Bretagne**

Mme YON BERTHELOT Delphine

**Saint Brieuc Armor Agglomération**

M. LABBE Jean-Marc  
Mme GALLERNE Pascale  
M. GUYOT André  
M. HAMAYON Denis  
M. LESAGE Hugues  
M. STIEFVATER Thierry  
M. SERANDOUR Marcel  
M. LE BORGNE Joël  
M. COSSON Mickaël

**Collège 1 : 15 présents, 0 pouvoir, 15 présents ou représentés sur 31 membres**

### 2. COLLÈGE 2 DES USAGERS

Etaient présents

**Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

**Eau et Rivières de Bretagne**

---

M. BEAUDET Yves Marie  
M. RENE Jean Jacques  
Mme TOUZE Christine

**Association de Sauvegarde des Moulins de Bretagne**

M. SIMON Daniel (pouvoir M. BONNERY)  
**Côtes d'Armor Nature Environnement**  
Mme LE GUERN Joëlle

---

M. DEROUILLON-ROISNE Philippe

**Comité Départemental Canoë Kayak Côtes d'Armor**

M. MARSEAULT Jean Charles  
**Vivarmor Nature**  
M. GUYOT André

Excusés :

---

**Section Régionale de Conchyliculture**

M. BERTHOU Camille

**Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor  
Coopératives Agricoles des Côtes d'Armor**

M. COUEPEL Thomas

**UFC Que Choisir**

M. CLEMENT Gérard

**Pôle INPACT**

M. YOBE Yann

**Réserve naturelle de la Baie**

M. PONSERO Alain

---

**Chambre de Commerce et d'Industrie**

M. BRANDELET Michel

**Chambre des Métiers**

M. NOEL Louis

**EDF- Unité de production centre**

M. BOUCARD Florian

**Syndicat Propriété rurale**

M. DE CATUELAN Yves

**FDAAPPMA**

M. BONNERY Didier

**Collège 2 : 8 présents, 1 pouvoirs d'où 9 présents ou représentés sur 18 membres**

### 3. COLLÈGE 3 DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Etaient présents :

---

**DDTM 22** (Pouvoir du CEVA)

Excusés :

---

**Agence de l'eau Loire Bretagne**

**MISEN**

**DREAL**

**CEVA** (Pouvoir à M. LeBreton)

---

**DDTM 22**

**Préfecture coordinatrice de bassin**

**Préfecture des Côtes d'Armor**

**Office Français de la Biodiversité** (M. HUS)

**Collège 3 : 1 présent, 1 pouvoir soit 2 présents ou représentés sur 8 représentants**

---

**Décompte général : 24 présents, 26 présents ou représentés sur 57 membres**

---

**Etaient également présents**

- Mme CHOQUER Justine – Chambre d'agriculture  
- M. JAFFRY Cédric – Chambre d'agriculture  
- M. MAIGRE Charles – Leff Armor Communauté  
- M. TOUSSAINT Romuald – Lamballe Terre & Mer  
- M. ANSART Franck – Lamballe Terre & Mer  
- Mme QUELO Céline - Saint-Brieuc Armor Agglomération  
- M. DAVID François – Saint-Brieuc Armor Agglomération

- Mme LIDOU Françoise – Conseil Départemental des Côtes d'Armor  
- M. LEMARECHAL Felix - CEDAPA  
- M. JUBERT Franck- Cellule d'Animation du SAGE – Pays de St-Brieuc  
- Mme RAFFIN Marine - Cellule d'Animation du SAGE – Pays de St-Brieuc  
- Mme MEREY Mélanie - Cellule d'Animation du SAGE – Pays de St-Brieuc

**En tant que personnes assistants aux débats :**

- Mme Doré Yvette  
- Mme Le GUILLOUX Annie – Halte aux Marées Vertes  
- M. MONSILLON Gilles - Halte aux Marées Vertes  
- PLUSQUELLEC - Halte aux Marées Vertes  
- Mme EADY Rozenn - Halte aux Marées Vertes  
- Mme GUILLOU Sylvie - Halte aux Marées Vertes  
- Mme CALMELET Marie-Cécile - Halte aux Marées Vertes

- Mme Czata Isabelle - Halte aux Marées Vertes  
- Mme BRAUN Geneviève - Halte aux Marées Vertes  
- M. OLLIVRO André - Halte aux Marées Vertes  
- M. PIRON – France TV  
- M. SEIGNOR – France TV  
- M. VAILLANT - Le Télégramme

	Collège 1 : Collectivités et établissements publics locaux	Collège 2 : Usagers, riverains, professionnels et associations	Collège 3 : Etat, établissements publics nationaux	TOTAL
Membres en exercice	31	18	8	57
Membres présents	15	8	1	24
Pouvoirs	0	1	1	2
<b>Nombres de votants</b>	<b>15</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>26</b>

## Délibération n°037/ 2021

### **EXPOSE :**

Le Contrat territorial de la Baie Saint-Brieuc 2017-2021, adopté par la CLE le 7 décembre 2017 et signé le 16 janvier 2018, arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Un nouveau Contrat territorial doit être signé au 28 février par les différents maîtres d'ouvrage et financeurs pour la période 2022-2027. Celui s'articulera étroitement avec le futur arrêté Zone Soumise à Contraintes Environnementales.

Les échéances fixées pour les nouveaux cadre contractuel et réglementaire des actions en faveur de la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques étant postérieures à la fin du contrat territorial 2017-2021, et afin de permettre la continuité des actions engagées, il est proposé à la CLE, comité de pilotage du Contrat territorial, de valider le principe de la reconduction des actions 2021 jusqu'à la signature du nouveau contrat territorial 2022-2027.

### **DECISION :**

Vu l'article 6 du contrat territorial de la baie de Saint-Brieuc signé le 16 janvier 2018

Considérant que le nouveau Contrat Territorial de la Baie de Saint-Brieuc ne peut pas être finalisé avant le 31 décembre 2021

Considérant qu'il est nécessaire que les actions actuelles puissent être poursuivies dans l'attente de la signature du nouveau Contrat Territorial

**La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint- Brieuc à l'unanimité des membres présents ou représentés (26 voix pour) :**

Valide le principe d'une reconduite des actions 2021 des maîtres d'ouvrage du Contrat Territorial de la Baie de Saint-Brieuc 2021-2027.

Fait à St-Brieuc le 17/12/2021

Pour expédition conforme,

Le Président de la CLE,

Jean-Luc BARBO



## Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n°039 / 2021

**Objet : Modification des règles de fonctionnement de la CLE - divers**

Le 17 décembre 2021 à 9h30 s'est réunie, à la salle du conseil de Lamballe Terre & Mer, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 6 décembre 2021 et sous la présidence de M. Jean-Luc BARBO. En l'application de l'article R212-32 du Code de l'environnement, cette séance faisant l'objet d'une seconde convocation sur ce point de la modification des règles de fonctionnement, malgré que le quorum ne soit pas atteint, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### 1. COLLÈGE 1 DES COLLECTIVITÉS ET DES STRUCTURES GESTIONNAIRES DE L'EAU

Etaient présents :

**Lamballe Terre et Mer**

M. CORBEL Guy  
Mme MOISAN Catherine  
M. COMMAULT Daniel  
M. GENCE Alain  
M. OMNES Jean Pierre  
M. BARBO Jean-Luc

**Leff Armor Communauté**

M. LE COQ Dominique

**PETR Pays de Saint Brieuc**

M. JOLLY Christian

**Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable**

M. Jérémy ALLAIN

**Saint Brieuc Armor Agglomération**

Mme OGER Nicole  
M. CHAUVIN Paul  
M. PRIDO Pascal  
Mme MAHE Laurence  
M. GASPAILLARD Damien

**Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

M. YON Didier

Excusés :

**Lamballe Terre et Mer**

Mme URVOY Laurence  
M. GOUYETTE Jean-Luc  
M. HERCOUET Philippe

**Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

Mme SAN GEROTEO Juliana  
M. BENIER Jean Marie

**Dinan Agglomération**

M. BOIXIERE David

**Conseil Régional de Bretagne**

Mme YON BERTHELOT Delphine

**Saint Brieuc Armor Agglomération**

M. LABBE Jean-Marc  
Mme GALLERNE Pascale  
M. GUYOT André  
M. HAMAYON Denis  
M. LESAGE Hugues  
M. STIEFVATER Thierry  
M. SERANDOUR Marcel  
M. LE BORGNE Joël  
M. COSSON Mickaël

**Collège 1 : 15 présents, 0 pouvoir, 15 présents ou représentés sur 31 membres**

### 2. COLLÈGE 2 DES USAGERS

Etaient présents

---

**Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

M. BEAUDET Yves Marie  
M. RENE Jean Jacques  
Mme TOUZE Christine

**Association de Sauvegarde des Moulins de Bretagne**

M. SIMON Daniel (pouvoir M. BONNERY)  
**Côtes d'Armor Nature Environnement**  
Mme LE GUERN Joëlle

---

**Eau et Rivières de Bretagne**

M. DEROUILLON-ROISNE Philippe

**Comité Départemental Canoë Kayak Côtes d'Armor**

M. MARSEAULT Jean Charles

**Vivarmor Nature**

M. GUYOT André

Excusés :

---

**Section Régionale de Conchyliculture**

M. BERTHOU Camille

**Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor  
Coopératives Agricoles des Côtes d'Armor**

M. COUEPEL Thomas

**UFC Que Choisir**

M. CLEMENT Gérard

**Pôle INPACT**

M. YOBE Yann

**Réserve naturelle de la Baie**

M. PONSERO Alain

---

**Chambre de Commerce et d'Industrie**

M. BRANDELET Michel

**Chambre des Métiers**

M. NOEL Louis

**EDF- Unité de production centre**

M. BOUCARD Florian

**Syndicat Propriété rurale**

M. DE CATUELAN Yves

**FDAAPPMA**

M. BONNERY Didier

**Collège 2 : 8 présents, 1 pouvoirs d'où 9 présents ou représentés sur 18 membres**

### 3. COLLÈGE 3 DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Etaient présents :

---

**DDTM 22** (Pouvoir du CEVA)

Excusés :

---

**Agence de l'eau Loire Bretagne**

**MISEN**

**DREAL**

**CEVA** (Pouvoir à M. LeBreton)

---

**DDTM 22**

**Préfecture coordinatrice de bassin**

**Préfecture des Côtes d'Armor**

**Office Français de la Biodiversité** (M. HUS)

**Collège 3 : 1 présent, 1 pouvoir soit 2 présents ou représentés sur 8 représentants**

---

**Décompte général : 24 présents, 26 présents ou représentés sur 57 membres**

---

**Etaient également présents**

- Mme CHOQUER Justine – Chambre d'agriculture
- M. JAFFRY Cédric – Chambre d'agriculture
- M. MAIGRE Charles – Leff Armor Communauté
- M. TOUSSAINT Romuald – Lamballe Terre & Mer
- M. ANSART Franck – Lamballe Terre & Mer
- Mme QUELO Céline – Saint-Brieuc Armor Agglomération
- M. DAVID François – Saint-Brieuc Armor Agglomération

- Mme LIDOU Françoise – Conseil Départemental des Côtes d'Armor
- M. LEMARECHAL Felix – CEDAPA
- M. JUBERT Franck- Cellule d'Animation du SAGE – Pays de St-Brieuc
- Mme RAFFIN Marine – Cellule d'Animation du SAGE – Pays de St-Brieuc
- Mme MEREY Mélanie – Cellule d'Animation du SAGE – Pays de St-Brieuc

**En tant que personnes assistants aux débats :**

- Mme Doré Yvette
- Mme Le GUILLOUX Annie – Halte aux Marées Vertes
- M. MONSILLON Gilles – Halte aux Marées Vertes
- PLUSQUELLEC – Halte aux Marées Vertes
- Mme EADY Rozenn – Halte aux Marées Vertes

- Mme Czata Isabelle – Halte aux Marées Vertes
- Mme BRAUN Geneviève – Halte aux Marées Vertes
- M. OLLIVRO André – Halte aux Marées Vertes

- Mme GUILLOU Sylvie - Halte aux Marées Vertes  
- Mme CALMELET Marie-Cécile - Halte aux Marées Vertes

- M. PIRON – France TV  
- M. SEIGNOR – France TV  
- M. VAILLANT - Le Télégramme

	Collège 1 : Collectivités et établissements publics locaux	Collège 2 : Usagers, riverains, professionnels et associations	Collège 3 : Etat, établissements publics nationaux	TOTAL
Membres en exercice	31	18	8	57
Membres présents	15	8	1	24
Pouvoirs	0	1	1	2
<b>Nombres de votants</b>	<b>15</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>26</b>

## Délibération n°037/ 2021

### EXPOSE :

Les règles de fonctionnement de la CLE ont été adoptées le 18 septembre 2015, et modifiée par la délibération n°013/2020 adoptée le 18 décembre 2020.

Il est proposé à l'occasion de cette séance de revoir les règles de fonctionnement pour les différents points suivants :

- Modifications des codes visés ;
- Changement de structure porteuse ;
- Mode de scrutin pour l'élection du Président et des membres du bureau ;
- Fonctionnement de la CLE et publicité des séances ;
- Commissions thématiques.

### DECISION :

Vu les articles R 212-29 à 32 et L 212-4 du Code de l'environnement

Vu les règles de fonctionnement de la CLE adoptée le 18 septembre 2015

Vu la délibération n°013/2020 adoptée le 18 décembre 2020 portant modification des règles de fonctionnement de la CLE,

**Après avoir délibéré, la Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint- Brieuc (25 voix pour, 1 contre, 0 abstention, 1 membre ne prenant pas part au vote) :**

**Adopte les modifications des règles de fonctionnement soumises à l'assemblée de la CLE du 17 décembre 2021 suivantes (ajouts en bleu et suppressions barrées) :**

#### - Article 1 : Objectifs

« [...] Le SAGE, conformément aux articles R 212-46 et R 212-47 du code de l'environnement est composé : [...]

D'un règlement pouvant :

2°) Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles ~~L.512-1 et L.512-8~~ L. 511-1 ; [...]

3°) Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages **d'eau potable** d'une importance particulière prévues par le 5°) du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural **et de la pêche maritime** et par le 5° du II de l'article L.211.3 du code de l'environnement ; [...]

Elle **La CLE** devra mettre en œuvre le SAGE et en assurer le suivi et la révision. »

#### - Article 4 : Président

« Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux par les membres de ce collège.

**Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletin secret, sauf avis contraire d'un tiers des votants. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.**

Il préside à toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions de représentation externe ~~ou désigne son représentant parmi les membres de son collège~~, signe tous les documents officiels et engage la Commission Locale de l'Eau

Il conduit la procédure d'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, par la Commission Locale de l'Eau, son suivi et sa révision.

Il est assisté pour cette mission par le bureau, et en particulier par deux vice-présidences, élues au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, par les membres de ce collège ~~auquel pouvoir est donné en cas d'indisponibilité du Président.~~

**Le Président dispose du pouvoir de police de l'assemblée. A ce titre, Il fait respecter les règles de fonctionnement de la CLE et veille au bon déroulé des débats, il peut ajourner une séance si nécessaire.**

Le Président est seul habilité à s'exprimer au nom de la CLE qu'il représente ~~intuitu personae. Il peut déléguer cette fonction de représentation à son premier vice-Président en cas d'indisponibilité.~~

**En cas d'indisponibilité du Président, ses prérogatives échoient à la 1ère vice-présidence et, à défaut, à la 2nde. »**

#### - Article 5 : Fonctionnement de la CLE

« Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion. La Commission se réunit au moins une fois par an.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques.

Un conseiller technique par structure membre de la CLE peut accompagner son représentant, il ne peut intervenir en séance que si la parole lui est donnée par le Président.

La Commission est saisie par le Président au moins :

- ~~Lors de la définition de la méthode et la planification d'élaboration du programme de travail~~ Lors de la définition de la méthode et la planification, de la rédaction ou de la révision du SAGE ;
- A chaque étape ~~du programme~~ de la rédaction ou de la révision du SAGE, pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées ;
- A la demande du quart des membres de la Commission sur un sujet précis ;
- Pour la validation du rapport annuel d'activité ~~sous forme de tableau de bord~~ de la Commission. »

#### - Article 6 : Bureau

« Il est créé un Bureau de la Commission Locale de l'Eau, composé de 16 membres, chargé de préparer les dossiers et les séances de la Commission Locale de l'Eau.

Les séances du bureau de la CLE ne sont pas publiques. Certains documents produits en séance sont confidentiels.

Un conseiller technique par structure membre du bureau de la CLE peut accompagner son représentant, il ne peut intervenir en séance que si la parole lui est donnée par le Président.

Les comptes-rendus du bureau de la CLE sont transmis aux membres de la CLE. »

#### - Article 6.2 : Bureau

L'élection majoritaire à deux tours des membres du bureau de la CLE du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et du collège des représentants des usagers se déroule à bulletin secret, sauf avis contraire d'un tiers des votants. »

#### - Article 7 : Maîtrise d'ouvrage et secrétariat administratif

« ~~Le Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc~~ Le Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc constitue la structure juridique porteuse sur laquelle s'appuie la CLE pour l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du SAGE. A ce titre, le ~~Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc~~ Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains ~~dans les conditions précisées dans le Contrat d'élaboration de SAGE et/ou le Contrat de SAGE~~ selon les conditions contractuelles liant les deux parties ainsi que les partenaires financiers soutenant l'élaboration comme la mise en œuvre du SAGE.

Par ailleurs, le ~~Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc~~ Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc assure la maîtrise d'ouvrage ~~des marchés (études...) dont le lancement aura été décidé par la CLE~~ des études, travaux... qui auront été préconisés en CLE »

## - Article 8 .1 : Commissions thématiques

« La Commission Locale de l'Eau, dans ses travaux d'élaboration, de suivi de la mise en œuvre et de révision du SAGE, s'appuie peut s'appuyer sur trois des commissions thématiques.

- Une commission « Littoral »;
- Une commission « Gestion des eaux urbaines, infrastructures et assainissement »;
- Une commission « Agriculture et gestion de l'espace ».

Le bureau arrête la composition des commissions après avis de la CLE. Les commissions ont pour objet d'élargir, au-delà des membres de la CLE, la concertation et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE. Les commissions peuvent comprendre des membres extérieurs à la CLE afin d'assurer une meilleure représentativité des acteurs locaux.

Le nombre de commissions et groupes de travail n'est pas défini. Ils seront créés en tant que de besoin.

La création et la composition des commissions sont proposées par le Bureau élargi aux membres de la CLE qui le souhaiteraient et validées par la CLE.

La présidence de la commission créée est assurée par un membre du Bureau de la CLE.

Les commissions peuvent faire appel en leur sein ou recourir dans leurs travaux à la mise en place de groupes de travail techniques requérant la participation d'experts extérieurs à la CLE.

Les commissions ont un rôle de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE de la Baie de Saint Briec.

Elles sont, chacune pour les thématiques qui la concerne et en sus des travaux d'élaboration, de suivi de la mise en œuvre et de révision du SAGE stricto sensu, mobilisées pour suivre et informer la CLE des grands projets concernant le territoire et susceptible d'impacter les enjeux de gestion de l'eau identifiés dans le SAGE.

Les commissions sont créées pour la durée nécessaire aux travaux de la CLE qu'elles accompagnent. »

Fait à St-Briec le 17/12/2021

Pour expédition conforme,

Le Président de la CLE,

Jean-Luc BARBO

